



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination à l'égard  
des femmes**

Distr. générale  
28 avril 2008  
Français  
Original: espagnol

---

**Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes**

**Examen des rapports soumis par les États parties  
conformément à l'article 18 de la Convention  
sur l'élimination de toutes les formes de discrimination  
à l'égard des femmes**

**Sixièmes rapports périodiques des États parties**

**Espagne\***

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.



## SIXIEME RAPPORT PERIODIQUE DE L'ESPAGNE

### CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

MARS 2008

#### Introduction

1. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée à New York le 18 décembre 1979, a été ratifiée par l'Espagne le 16 décembre 1983 et publiée au Journal officiel le 21 mars 1984. L'Espagne a ratifié la Convention avec une réserve qui demeure actuellement en vigueur: la ratification de la Convention par l'Espagne n'affecte aucunement les dispositions constitutionnelles relatives à la succession à la Couronne.
2. Depuis la date de sa publication, ce traité fait partie de l'ordre juridique interne, comme prévu par le paragraphe 1 de l'article 96 de la Constitution espagnole de 1978 et le paragraphe 5 de l'article premier du Code civil. Conformément à l'article 18 de la Convention, l'Espagne a présenté des rapports périodiques en 1985, 1989, 1995, 1998 et 2002. Ce dernier rapport, soumis en 2002, a été présenté devant le Comité en juillet 2004 en même temps qu'une mise à jour exposant les données pertinentes pour l'année 2003, de sorte que ce sixième rapport périodique porte sur la période comprise entre 2004 et 2007, année pour laquelle ont été présentées toutes les informations disponibles à la date de son élaboration.
3. Le rapport expose les progrès accomplis en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans le contexte des dispositions de la Convention, des engagements reflétés dans le Programme d'action adopté lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing en 1995, du Document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale qui a eu lieu en juin 2000 sur le thème "Les femmes en 2000: égalité entre les sexes, développement et paix au XXI<sup>e</sup> siècle", des Objectifs du Millénaire et du Document final du Sommet mondial de 2005, le tout conformément à la législation et aux politiques de l'Union européenne.
4. Il y a lieu de signaler en particulier l'approbation, pendant la période considérée, de la Loi organique No. 3/2007 relative à l'égalité effective des femmes et des hommes en date du 22 mars 2007 (ci-après dénommée la "Loi organique sur l'égalité"), véritable code législatif d'application générale qui garantit l'égalité de traitement et l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans tous les domaines, en particulier les domaines politique, civil, économique, social et culturel et le domaine du travail, ainsi qu'en ce qui concerne tous les aspects de l'action des administrations publiques, conformément aux principes d'application universelle de la règle d'égalité entre les sexes. Le rapport rend compte de l'application des différentes dispositions de la Loi organique sur l'égalité dans le contexte de chacun des articles de la Convention.
5. Le rapport a été structuré conformément aux "Directives générales relatives à la forme et au contenu des rapports" et en suivant l'architecture de la Convention, mais il y a également été incorporé des chapitres – comme ceux qui concernent l'exclusion sociale et la violence sexiste – concernant des questions qui, soit ne sont pas visées par un article spécifique de la Convention, soit ont fait l'objet d'une recommandation concrète du Comité.

6. Il est présenté dans chaque chapitre des données statistiques concernant la situation des femmes dans le domaine considéré, les principales modifications apportées à l'ordre juridique et une description des politiques, programmes et mesures les plus notables adoptés à propos de chacune des questions évoquées.

7. Le rapport a été établi par l'Institut de la femme, organisme autonome relevant du Ministère du travail et des affaires sociales, par l'entremise du Secrétariat général pour les politiques d'égalité, sur la base des informations communiquées par les différents départements ministériels intéressés.

8. Les Communautés autonomes ont participé à l'élaboration du rapport en communiquant des informations concernant leurs politiques de promotion de l'égalité entre les sexes, informations qui figurent à l'annexe 2, de même que les organisations membres du Conseil directeur de l'Institut de la femme, dont les informations figurent à l'annexe 3.

### **Article premier. Définition de la discrimination à l'égard des femmes**

9. Comme cela a déjà été indiqué dans les précédents rapports que l'Espagne a soumis au Comité, le cadre général applicable en matière d'égalité est établi par la Constitution de 1978, laquelle, à ses accords premier, 9 et 14, consacre l'égalité en tant que valeur, que principe et que droit.

10. La discrimination a été définie peu à peu par le Tribunal constitutionnel dans sa jurisprudence, par laquelle il a élaboré une doctrine précise concernant la signification de l'égalité et du droit d'être à l'abri de la discrimination fondée sur le sexe. Parmi les plus pertinents des jugements rendus pendant la période considérée, il y a lieu de citer les suivants.

- Dans son jugement No. 324/2006 du 20 novembre 2006, le Tribunal constitutionnel a déclaré que la raison d'être de l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe est la volonté d'éliminer une situation traditionnelle d'infériorité de la femme dans les domaines social et juridique et il a qualifié cette discrimination de violation directe de l'article 14 de la Constitution dans la mesure où il s'agit d'un comportement ayant pour effet d'affecter la condition de la femme qui en est victime dans la mesure où celle-ci voit ses droits ou ses attentes légitimes limités par le seul fait qu'elle est femme, sans qu'il existe aucune cause qui puisse le justifier ou le légitimer.
- Dans son jugement No. 342/2006 du 11 décembre 2006, le Tribunal constitutionnel a rappelé que la doctrine constitutionnelle considère comme dépourvus de légitimité les traitements différenciés motivés par l'une quelconque des raisons interdites par l'article 14 de la Constitution, comme la discrimination fondée sur le sexe, ou liés à de telles raisons.
- Dans son jugement No. 3/2007 du 15 janvier 2007, le Tribunal constitutionnel a reconnu que la discrimination englobe également les traitements défavorables fondés sur des raisons ou circonstances directement et clairement liés au fait d'être femme, comme la grossesse. Cela étant, le Tribunal constitutionnel a déclaré que, si l'on veut garantir l'égalité des femmes et des hommes dans le domaine du travail, il faut tenir compte de la situation désavantagée dans laquelle se trouvent les femmes, en ce qui concerne l'intégration au marché du travail ou le droit au travail, du fait de la grossesse.

11. La Loi organique sur l'égalité a introduit dans le droit espagnol une série de principes consacrés dans son Titre premier, relatif au principe d'égalité et à la protection contre la discrimination. Ainsi, son article 3 reprend en ces termes le principe d'égalité de traitement entre les femmes et les hommes:

"Le principe d'égalité de traitement entre les femmes et les hommes présuppose l'absence de toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe et en particulier de toute discrimination fondée sur la maternité, l'exécution d'obligations familiales et la situation conjugale."

12. L'article 6 définit la discrimination directe et indirecte fondée sur le sexe:

a) Est considérée comme une discrimination directe fondée sur le sexe la situation dans laquelle se trouve une personne qui est, a été ou peut être traitée, eu égard à son sexe, d'une manière moins favorable qu'une autre personne se trouvant dans une situation comparable.

b) Est considérée comme une discrimination indirecte fondée sur le sexe la situation désavantagée dans laquelle se trouve une personne d'un sexe dans un domaine spécifique par rapport à une personne de l'autre sexe sous l'effet d'une disposition, d'une règle ou d'une pratique apparemment neutre, à moins que celle-ci ne soit justifiée par des critères objectifs eu égard à ses fins légitimes et que les moyens employés pour parvenir à ces fins ne soient nécessaires et appropriés.

c) Est considérée comme discriminatoire en toutes circonstances toute mesure ordonnant une discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe."

13. Depuis l'approbation de la Loi organique sur l'égalité, sont toujours considérés comme discrimination fondée sur le sexe:

- les harcèlements sexuels et les harcèlements fondés sur le sexe (paragraphe 3 de l'article 7)
- le fait de subordonner un droit ou la jouissance d'un droit à une situation de harcèlements sexuels ou de harcèlements fondés sur le sexe (paragraphe 4 de l'article 7)
- tout traitement défavorable des femmes fondé sur la grossesse et la maternité (article 8)
- tout traitement ou impact défavorable dont une personne peut faire l'objet pour avoir déposé une plainte, une réclamation, une requête ou un recours de quelque nature que ce soit visant à éviter une discrimination et à exiger le respect effectif du principe d'égalité de traitement entre les femmes et les hommes (article 9)

## **Article 2. Obligation d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes**

14. Le gouvernement arrivé au pouvoir en 2004 a rehaussé le statut politique et administratif du service responsable des politiques relatives à l'égalité entre hommes et femmes en Espagne en créant, par Décret royal No. 562/2004 du 19 avril 2004, le Secrétariat général aux politiques de promotion de l'égalité, incorporé au Ministère du travail et des affaires sociales en tant que Sous-Secrétariat.

15. En outre, et conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, il a été approuvé une loi – Loi No. 33/2006 du 30 octobre 2006 – relative à l'égalité de l'homme et de la femme en ce qui concerne l'ordre de succession aux titres de noblesse.

16. La Loi organique sur l'égalité a modifié la Loi portant création de l'Institut de la femme en dotant celui-ci de nouvelles attributions:

- a) fourniture d'une assistance aux victimes de discrimination pour les aider à porter plainte;
- b) réalisation d'études sur la discrimination;
- c) publication de rapports et formulation de recommandations au sujet de toute question liée à la discrimination.

En outre, l'Institut a été désigné comme organisme compétent en Espagne en matière d'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans des domaines comme l'accès à l'emploi et à la formation et à la promotion professionnelles, les conditions de travail et l'accès aux biens et aux services.

17. La Loi a également créé une série de mécanismes institutionnels parmi lesquels il convient de citer:

- La Commission interministérielle pour l'égalité entre hommes et femmes, organe collégial chargé de coordonner les politiques et les mesures adoptées par les divers départements ministériels en vue de garantir le droit à l'égalité entre hommes et femmes, régi par le Décret royal No. 1370/2007 du 19 octobre 2007;
- Les Unités pour l'égalité, organes directeurs créés au sein de chaque ministère pour veiller à l'application du principe d'égalité entre hommes et femmes;
- Le Conseil pour la participation de la femme, organe consultatif collégial en matière d'égalité entre hommes et femmes, au sein duquel doivent être représentées toutes les administrations publiques et les associations et organisations féminines au niveau national.

18. Par ailleurs, la Loi organique No. 1/2004 du 28 décembre 2004 relative aux mesures de protection intégrées contre la violence sexiste a mis en place un système intégré de protection institutionnelle reposant sur deux organes nouvellement créés, à savoir la Délégation gouvernementale spéciale pour la lutte contre la violence contre les femmes et l'Observatoire national de la violence contre les femmes, dont l'action est exposée plus en détail dans le chapitre consacré à la violence sexiste.

19. La composition du Conseil directeur de l'Institut de la femme a été modifiée de manière à accroître le nombre de postes occupés par des personnes ayant, personnellement ou professionnellement, apporté la preuve de leur attachement à la parité entre les sexes.

20. L'action de l'État et celle des Communautés autonomes continuent d'être coordonnées par le biais de la Conférence sectorielle sur la condition de la femme; la coopération avec les Communautés autonomes est essentiellement fondée sur les accords de collaboration conclus avec celles-ci. Les programmes qui font habituellement l'objet d'une intervention conjointe concernent principalement:

- L'aide aux femmes victimes de la violence
- La conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle
- La formation de professionnels et de formateurs
- La sensibilisation au principe de l'égalité des chances
- La promotion de la femme chef d'entreprise
- Les activités de nature à encourager la participation des femmes à la société
- Les activités visant à encourager l'intégration de la problématique hommes-femmes aux politiques des Communautés autonomes

- L'aménagement de plages de temps libre pour les femmes ayant des enfants exclusivement à leur charge
- Des investissements dans les Centres pour les affaires féminines.

Les accords conclus en 2004, 2005 et 2006 en vue de la réalisation d'activités dans les domaines susmentionnés ont représenté les valeurs suivantes:

2004	2005	2006
1 637 804,64 €	2 138 334,00 €	2 166 056,00 €

21. Au niveau des administrations locales, le nombre de services relevant des départements décentralisés de l'État et des municipalités qui sont dirigées par des femmes ou qui offrent aux femmes des services consultatifs et/ou un appui social a continué d'augmenter. La coopération dans ce domaine a été fondée sur les accords de collaboration conclus entre les administrations locales et l'Institut de la femme. L'appui économique de l'État vise principalement à aménager et à équiper des centres de services aux femmes victimes de violence sexiste, des centres d'information, des foyers féminins, des programmes de formation aux nouvelles technologies ou des centres de services aux nouveau-nés ou aux personnes qui s'occupent d'un handicapé.

Les aides accordées entre 2004 et 2006 ont été les suivantes:

	2004	2005	2006
<b>Nombre de municipalités</b>	36	63	42
<b>Montant total</b>	729 500 €	489 000 €	489 000 €

22. Chaque année, l'Institut de la femme conclut un accord de collaboration avec la Fédération espagnole des municipalités et provinces (FEMP) en vue du cofinancement de programmes conjoints. Il a été lancé pour 2006 et 2007 un programme expérimental d'étude des méthodes et instruments de travail concernant la formulation de politiques et de plans de promotion de l'égalité au niveau des services qui constituent les administrations locales: corporations locales, municipalités, services décentralisés de l'administration centrale, fédérations de collectivités locales et mairies.

Les aides accordées entre 2004 et 2006 ont été les suivantes:

2004	2005	2006
50 000 €	50 000 €	100 000 €

23. D'autres entités, organismes et institutions jouent également un rôle de premier plan dans ce domaine. C'est ainsi par exemple que la Commission mixte pour les droits de la femme et l'égalité des chances (Commission parlementaire permanente), les universités et d'autres entités dont il sera question sous les rubriques pertinentes du présent rapport collaborent étroitement avec l'Institut.

24. Le Médiateur est, avec le Tribunal constitutionnel, l'une des institutions qui veillent au respect des normes reflétées dans la Loi fondamentale. Il soumet chaque année au Parlement un rapport sur ses activités. Dans son rapport pour l'année 2006, le Médiateur a exprimé sa préoccupation devant la violence dont sont victimes les femmes, la situation des femmes détenues dans des établissements pénitentiaires et dans les centres d'internement des étrangers, la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle et les preuves d'aptitude physique que doivent apporter les hommes et les femmes qui postulent pour certaines catégories de postes dans l'administration. Les communautés autonomes des

Asturies, de Valence et du Pays basque ont créé une institution semblable en 2005, et La Rioja a fait de même en 2006.

### **Article 3. Promotion de la condition de la femme et respect des droits fondamentaux des femmes**

25. Pendant la période considérée, l'Espagne a, le 3 mars 2006, ratifié le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants.

26. L'Espagne a déployé des efforts considérables pour promouvoir l'égalité des chances des hommes et des femmes. Un premier pas sur la voie de l'introduction de ce principe transversal à tous les niveaux a été fait lorsque le Conseil des Ministres a, le 4 mars 2005, approuvé 54 mesures visant à favoriser l'égalité entre hommes et femmes grâce à l'adoption d'initiatives dans des domaines comme, entre autres, l'emploi, les entreprises, la conciliation de la vie personnelle, de la vie professionnelle et de la vie familiale, la recherche, les sports, la lutte contre la violence sexiste et l'égalité au sein de l'administration générale de l'État. Le même jour a été publié le Plan pour l'égalité des sexes dans la fonction publique.

27. Il a été adopté deux importantes lois qui, avec la participation aussi bien des divers départements ministériels que de la société civile, ont beaucoup contribué à promouvoir l'égalité en tant que principe transversal. Ces deux lois sont exposées ci-après:

28. La Loi organique No. 1/2004 du 28 décembre 2004 relative aux mesures de protection intégrée contre la violence sexiste, approuvée à l'unanimité, est une loi qui jouera un rôle de pionnier aussi bien en Espagne qu'en Europe en général en concentrant en un seul et même texte juridique toutes les mesures devant être adoptées dans tous les domaines de la société.

29. La Loi organique No. 3/2007 en date du 22 mars 2007 relative à l'égalité effective entre les femmes et les hommes consacre le principe d'égalité de traitement et d'égalité des chances en tant qu'axe transversal de toutes les politiques et programmes de l'État et a pour vocation de devenir le Code de l'égalité entre les sexes.

30. Cette loi dispose que quiconque peut saisir les tribunaux pour faire valoir le droit à l'égalité entre hommes et femmes conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 53 de la Constitution espagnole. La loi dispose en outre que, lorsque les allégations du demandeur sont fondées sur une discrimination motivée par le sexe, il incombe au défendeur de prouver l'absence de discrimination (sauf en matière pénale). En outre, la loi stipule que les mesures et dispositions de contrats commerciaux constituant ou entraînant une discrimination fondée sur le sexe doivent être considérées comme nulles et non avenues et peuvent donner lieu à réparation, à dommages-intérêts et, lorsqu'il y a lieu, à des sanctions.

31. Pendant la période couverte par le présent rapport, les Communautés autonomes qui ont approuvé des lois relatives à l'égalité entre les sexes ont été la Galice (Loi No. 7/2004 du 16 juillet 2004 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes), le Pays basque (Loi No. 4/2005 du 18 février 2005 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes), les îles Baléares (Loi No. 12/2006 du 20 septembre 2006 relative aux droits de la femme), Murcie (Loi No. 7/2007 du 4 avril 2007 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la protection contre la violence sexiste) et la Castille-Leon (Loi No. 7/2007 du 22 octobre 2007 portant modification de la Loi No. 1/2003 du 3 mars 2003 relative à l'égalité des chances des femmes et des hommes).

32. La Loi organique sur l'égalité prévoit que les principaux instruments d'intervention, dans le domaine de l'administration générale de l'État, seront un Plan stratégique pour l'égalité des chances, les rapports sur l'impact sexospécifique qui doit être établi dans le contexte non seulement des projets de loi mais aussi des plans particulièrement importants sur les plans économique, social, culturel et artistique soumis à l'approbation du Conseil des Ministres et des concours d'accès à la fonction publique et les rapports ou évaluations périodiques sur la mise en œuvre du principe d'égalité entre les sexes qui doivent être soumis au Congrès des députés.

33. La Loi stipule en outre que les pouvoirs publics doivent systématiquement ventiler par sexe les statistiques, enquêtes et données recueillies, adopter de nouveaux indicateurs permettant de mieux identifier les différences entre les sexes, introduire des mécanismes de dépistage des cas de discrimination multiple et adapter les définitions statistiques afin de faire apparaître à sa juste valeur le travail réalisé par les femmes et d'éviter les idées stéréotypées et préjugés négatifs qui caractérisent certains groupes de femmes.

34. Le Plan stratégique pour l'égalité des chances (2008-2011), approuvé en décembre 2007, repose sur quatre principes directeurs: redéfinition d'un modèle de citoyenneté conforme aux temps contemporains, autonomisation des femmes, caractère transversal de la problématique hommes-femmes et reconnaissance de l'innovation scientifique et technique comme moteur du changement social. Le budget de ce plan se monte à 3 690 millions d'euros.

35. L'Institut de la femme continue de travailler sur sa base de données "Les femmes en chiffres", qui comporte actuellement plus de 300 indicateurs. En outre, il collabore étroitement avec l'Institut national de statistique (INE), avec lequel il a publié conjointement le Rapport sur la situation des femmes et des hommes en 2007, paru pour la première fois en 2006 mais devant désormais être établi chaque année.

36. L'article 15 de la Loi organique sur l'égalité stipule que les administrations publiques doivent s'employer activement à intégrer le principe d'égalité de traitement et de l'égalité de chances des hommes et des femmes à la formulation des politiques publiques dans tous les domaines et à l'élaboration des budgets correspondants.

37. Depuis 2005, les instructions données aux services dépensiers en vue de l'établissement du budget général de l'État mettent en relief la nécessité, d'une façon générale, de promouvoir l'action de l'administration publique en vue de réaliser l'égalité entre les sexes. En particulier, la Commission d'analyse des programmes doit tenir compte des études de l'impact des programmes de dépenses publiques sur l'égalité entre les sexes.

38. Le Plan pour l'égalité entre les sexes au sein de l'administration générale de l'État, approuvé en mars 2005, prévoit une série de mesures à cette fin:

- Inclusion de nouveaux indicateurs ventilés par sexe des programmes budgétaires lorsque cela peut rationaliser la prise de décisions.
- Révision et application d'une composante ventilée par sexe aux modèles normalisés d'auto-liquidation des impôts et taxes et des droits perçus par l'administration publique lorsque cela est de nature à rationaliser la prise de décisions, surtout afin de déterminer l'incidence sexospécifique de certains avantages fiscaux.
- Révision des statistiques afin d'analyser les indicateurs devant être ventilés par sexe.



39. Des communautés autonomes comme le pays Basque ou l'Andalousie ont joué un rôle de pionnier dans ce domaine et ont incorporé une évaluation de l'impact spécifique de leurs interventions à leurs budgets respectifs. En particulier, l'Andalousie a créé une Commission d'évaluation de l'impact sexospécifique du budget qui a déjà établi des rapports pour les budgets des exercices 2005 et 2006.

#### **Article 4. Mesures d'action positive**

40. Une nouveauté fondamentale est l'incorporation à la Loi organique sur l'égalité d'une définition de l'action positive et du cadre général dans lequel celle-ci doit s'inscrire. Afin de donner effet au principe d'égalité consacré dans la Constitution, la Loi organique sur l'égalité stipule que les pouvoirs publics doivent adopter des mesures spécifiques en faveur des femmes pour remédier aux inégalités de fait notoires. Ces mesures, qui seront applicables aussi longtemps que subsisteront de telles situations d'inégalité, devront être raisonnables et proportionnées eu égard à l'objectif visé dans chaque cas particulier. Les personnes physiques et morales privées peuvent également adopter ce type de mesures dans les conditions fixées par la Loi.

41. En outre, la Loi organique sur l'égalité prévoit la possibilité d'adopter de telles mesures d'action positive dans le contexte des conventions collectives afin de favoriser l'accès des femmes à l'emploi et l'élimination des aspects discriminatoires de leurs conditions de travail.

42. La Loi organique sur l'égalité a fait l'objet d'une demande d'avis consultatif ainsi que d'un recours en inconstitutionnalité en ce qui concerne la règle selon laquelle les hommes et les femmes doivent être représentés de façon équilibrée sur les listes électorales, ne devant pas représenter plus de 60% ni moins de 40%. Le Tribunal constitutionnel a statué sur ces deux procédures dans son jugement No. 12/2008 du 29 janvier 2008, dans lequel il a confirmé la constitutionnalité de cette mesure et a affirmé ce qui suit: "Cette réforme législative, introduite conformément à la deuxième disposition additionnelle à la Loi organique sur l'égalité dans le but d'assurer une représentation égale des hommes et des femmes au sein des institutions représentatives dans une société démocratique, ne constitue pas une mesure de discriminatoire inverse ou compensatoire qui favoriserait un sexe aux dépens de l'autre, mais plutôt une formule visant à garantir l'équilibre entre les sexes, équilibre qui n'est pas non plus rigoureusement paritaire en ce sens que la disposition en question n'impose pas une égalité totale entre hommes et femmes, se bornant à stipuler que les uns comme les autres ne peuvent pas représenter moins de 40% des candidatures aux élections (ou, ce qui est la même chose, pas plus de 60%). Cette disposition a par conséquent un effet qui joue dans les deux sens dans la mesure où cette proportion est garantie de façon égale aux deux sexes."

43. La Loi No. 45/2007 du 13 décembre 2007 relative au développement durable du milieu rural prévoit la possibilité d'adopter des mesures d'action positive en faveur des femmes rurales afin d'éliminer et de prévenir des situations de discrimination de fait fondée sur le sexe.

#### **Article 5. Rôles respectifs de l'homme et de la femme et stéréotypes**

44. L'une des préoccupations exprimées par le Comité lors de l'examen du cinquième rapport périodique de l'Espagne a porté sur la persistance d'attitudes patriarcales et de stéréotypes traditionnels concernant les rôles et les responsabilités respectifs des femmes et des hommes au sein de la famille et de la société espagnoles. À ce propos, le Comité a recommandé que des mesures soient adoptées afin de promouvoir l'idée qu'élever les enfants est un rôle social qui relève aussi bien du père que de la mère.

Afin de parvenir à l'égalité des responsabilités des femmes et des hommes dans les domaines privé et public, le Comité a engagé l'Espagne à:

- a) Projeter une image positive des femmes dans tous les médias;
- b) Organiser des campagnes de sensibilisation et d'éducation aussi bien pour les hommes que pour les femmes; et
- c) Entreprendre des recherches sur les sources de discrimination cachée fondée sur le sexe.

## I. Situation actuelle

45. Depuis la présentation du rapport précédent, l'on a assisté en Espagne à une très nette amélioration de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes et il a été fait un gros effort de diffusion d'informations relatives à la situation des femmes dans les différents domaines de la société, ce à quoi ont contribué, en premier lieu, les modifications apportées à la législation en vigueur, qui ont eu une très large portée et qui ont encouragé le débat social et, en deuxième lieu, l'engagement exprès pris par le gouvernement de promouvoir l'égalité entre les sexes et les décisions et les mesures qu'il a adoptées en ce sens (gouvernement paritaire, nomination d'une femme comme première Vice-Présidente du gouvernement, utilisation d'un langage non sexiste, discrimination positive, etc.), qui ont éveillé l'attention de l'opinion publique.

46. Il ressort des études réalisées par l'Institut de la femme et l'Institut officiel de la radio et de la télévision que les femmes sont aujourd'hui beaucoup plus largement représentées dans les médias:

		2001	2005
<b>Femmes mentionnées</b>	Télévision	18%	21%
	Radio	15%	15%
<b>Femmes interviewées</b>	Télévision	18%	26,4%
	Radio	14%	18%
<b>Temps d'antenne des femmes</b>	Télévision	15%	25%
	Radio	9%	16%
<b>Représentation des femmes comme victimes</b>	Télévision	12,1%	41%
	Radio	11,6%	23%

47. À en juger par les chiffres concernant les inscriptions à l'université, les femmes continuent à s'intéresser aux sciences de la communication, et en particulier au journalisme (65,35%), à la communication audiovisuelle (59,66%) et à la publicité et aux relations publiques (70,45%) (INE. Statistiques concernant l'enseignement supérieur en Espagne, année universitaire 2005-2006). Force est néanmoins de reconnaître que si la place occupée par les femmes ne cesse de croître, il subsiste des difficultés en ce qui concerne une représentation équilibrée des hommes et des femmes aux postes de direction, la règle relative à l'égalité de rémunération et la conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle, le travail dans ce secteur présupposant des exigences et des horaires particuliers.

48. Selon les données de la Fédération des associations de la presse espagnole (FAPE), les femmes représentent 48,2% des personnes affiliées de moins de 70 ans, cette proportion étant de 64% pour les personnes de moins de 40 ans. S'agissant des postes de direction au sein de cette Fédération, les femmes occupent 41% de ces postes et les hommes 59%.

49. Par ailleurs, la représentation des femmes aux postes de direction des différents médias est la suivante:

	Nombre total de postes de direction	Femmes	% de femmes
<b>Groupe 1</b> (Directrices générales, présidentes ou secrétaires générales aux plans national et régional)	2 337	406	17,37%
<b>Groupe 2</b> (Directrices déléguées, déléguées, directrices de section, rédactrices en chef ou chefs de section au plan national)	1 079	242	23,06%

Source: Données tirées de l'Almanach de la communication 2006. Secrétariat d'État à la communication de la Présidence du gouvernement.

50. La représentation des femmes aux postes de direction est plus grande dans les chaînes de télévision et les agences de presse que dans les stations de radio et les quotidiens nationaux, médias dans lesquels la participation des femmes ne représente que 9,8% et 10,1%, respectivement.

## II. Modifications apportées à la législation

51. La Loi No. 17/2006 du 5 juin 2006 relative aux chaînes étatiques de radio et de télévision a confirmé le caractère de service public de ces chaînes, celles-ci devant promouvoir la protection et la sauvegarde de l'égalité entre hommes et femmes afin d'éviter toute discrimination entre eux. Cette loi dispose que le principe de parité entre hommes et femmes devra si possible être reflété dans la composition de leurs conseils d'administration et que l'Institut de la femme sera représenté à leur Conseil consultatif.

52. La Loi organique sur l'égalité stipule que des mesures devront être adoptées pour promouvoir l'égalité au sein des organes de communication sociale de sorte que l'image projetée des femmes et des hommes soit plurielle plutôt que stéréotypée, toute forme de discrimination devant être évitée.

53. Dans le cas des médias étatiques (Radiotélévision espagnole, Agence Efe), il est prévu des règles spécifiques tendant à garantir que la présence des femmes dans la vie sociale soit reflétée comme il convient, qu'il soit utilisé un langage non sexiste et que des mesures soient adoptées pour promouvoir l'égalité entre hommes et femmes (essentiellement au moyen d'une autoréglementation) et l'élimination de la violence sexiste. En outre, les médias étatiques doivent promouvoir la représentation des femmes aux postes de responsabilité et de direction et l'établissement d'un processus de consultations avec les associations et groupes féminins afin d'identifier les besoins et les intérêts particuliers des femmes dans le domaine de la communication.

54. S'agissant des médias privés, la Loi souligne la nécessité de respecter l'égalité entre hommes et femmes et d'éviter toute forme de discrimination et fait appel à l'administration publique pour qu'elle encourage les médias à adopter des mécanismes d'autoréglementation afin de contribuer à l'application des dispositions légales concernant l'égalité, y compris en ce qui concerne les activités de vente et de publicité réalisées par ces médias.

55. En outre, la Loi générale relative à la publicité, telle que modifiée par la Loi organique relative aux mesures de protection intégrée contre la violence sexiste, déclare illicite la publicité offensante pour la dignité des femmes, la publicité stéréotypée et la publicité utilisant le corps féminin comme réclame alors qu'il n'a aucun rapport avec le produit annoncé, régit les mécanismes de contrôle de ces cas de publicité discriminatoire et encourage l'adoption de mesures visant à éviter la publicité sexiste.

### III. Politiques et programmes

56. L'Institut de la femme s'emploie, par le biais d'accords avec la Radiotélévision espagnole (RTVE), organisme public, à encourager les médias à projeter une image non discriminatoire des femmes en réalisant à cette fin une analyse et un suivi des programmes en ce qui concerne l'image et la présence des femmes.

57. Les faits marquants à signaler pendant la période considérée dans ce contexte sont notamment la publication du deuxième rapport sur la représentation des sexes dans les informations radiodiffusées et télévisées et de l'étude sur le traitement réservé par les médias à la violence contre les femmes. En outre, il a été rédigé à l'intention des professeurs d'université un Manuel d'information sur la problématique hommes-femmes qui doit être utilisé par les Facultés des sciences de l'information dans le cadre de l'enseignement axé sur la perspective sexospécifique. Par ailleurs, il a été organisé un cours de sensibilisation aux sexospécificités à l'intention des professionnels de la communication et il a été produit plusieurs chapitres du nouveau programme "Femmes d'aujourd'hui".

58. Le document intitulé "L'enfance, la télévision et la problématique hommes-femmes: pour l'élaboration d'un guide des contenus non sexistes applicable aux programmes télévisés pour enfants", publié en décembre 2005, a été rédigé par un groupe d'experts et de professionnels des programmes et productions télévisés ainsi que de représentants d'institutions publiques qui œuvrent pour l'égalité des chances et l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les milieux universitaires et dans le monde des affaires.

59. En ce qui concerne la publicité et dans le but de promouvoir la projection d'une image positive et réelle de la femme, il y a lieu de signaler l'institution, en 2005, du Prix "La femme et la publicité: créer l'égalité", qui doit être décerné à la meilleure annonce publiée par une chaîne espagnole de télévision d'envergure nationale.

60. Chaque année, l'Institut de la femme, par l'entremise de l'Observatoire de l'image des femmes, recense, analyse et examine les plaintes provoquées par les annonces sexistes parues dans les divers organes de communication. Ainsi, l'Institut demande aux entreprises intéressées de modifier ou de retirer leurs campagnes publicitaires et les conseille pour faciliter l'élimination des messages discriminatoires. Le nombre de plaintes a augmenté ces dernières années, passant de 342 en 2004 à 400 en 2005 et à 546 en 2006. Entre 2005 et 2006, par conséquent, ce chiffre s'est accru de 37%. Chaque année, l'Observatoire rédige un rapport dont il est largement rendu compte dans les médias.

61. L'Institut de la femme collabore avec l'Association pour l'autoréglementation de la communication commerciale (Autocontrol) ainsi qu'avec les organismes publics compétents en matière de productions audiovisuelles et de protection du consommateur pour faire en sorte que la projection d'une image exacte des femmes soit l'un des critères appliqués au contrôle du contenu des messages diffusés par les médias et de la publicité. L'élaboration d'un code de conduite spécifique concernant la représentation des femmes dans la publicité se poursuit actuellement.

62. Il y a lieu enfin de mentionner le Congrès national tenu les 16 et 17 octobre 2007 sur le thème "La télévision et les politiques de promotion de l'égalité", en collaboration avec l'Institut officiel de la radio et de la télévision. Le Congrès a traité de la question de l'image que les programmes télévisés projettent de la femme dans le but de conseiller les professions journalistiques pour les aider à améliorer la représentation des femmes dans les médias.

63. En ce qui concerne la sensibilisation de la population en général, il est organisé des campagnes de publicité concernant la violence au foyer, la responsabilité partagée des femmes et des hommes, la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle et l'égalité dans le monde du travail.

64. L'on s'est attaché en 2007 à faire mieux connaître la Loi organique sur l'égalité et il a été organisé à cette fin une campagne tendant à promouvoir les principes qui la sous-tendent, à informer les citoyens des droits consacrés par la Loi et des mesures qui peuvent les intéresser directement et à assurer ainsi sa plus large application possible.

65. En outre, le Ministère du travail et des affaires sociales a, par le biais des subventions administrées par le Secrétariat d'État à l'immigration et à l'émigration, financé des campagnes d'information adaptées à la réalité des migrantes.

66. Par ailleurs, il est réalisé chaque année, le 8 mars, une campagne à l'occasion de la Journée internationale de la femme.

67. Pour faire largement connaître au public les mesures adoptées par les divers ministères pour promouvoir l'égalité des chances et l'égalité de traitement entre hommes et femmes, il a été décidé d'incorporer aux pages web de tous les ministères et organismes publics des pages visant expressément à diffuser des informations tendant à favoriser l'égalité. C'est ce qu'ont déjà fait les Ministères du travail et des affaires sociales, de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, de la santé, de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de la défense, de l'industrie, du tourisme et du commerce et de la culture, et les autres ministères ont entrepris de reconfigurer leurs pages web afin d'y inclure ces informations.

68. La Loi organique sur l'égalité dispose que, dans toutes leurs interventions, les pouvoirs publics doivent utiliser un langage administratif non sexiste et encourager l'utilisation d'un tel langage dans toutes les relations sociales, culturelles et artistiques.

69. L'Institut de la femme a entrepris le "Projet nom" afin d'entretenir le débat sur les pratiques culturelles traditionnelles comme les usages sexistes de la langue. Ces dernières années, le "Projet nom en ligne" donne, par l'entremise de la page web de l'Institut de la femme, des indications sur l'utilisation d'un langage non sexiste dans les documents électroniques. Il a également été publié une mise à jour de la publication "Les professions de A à Z" afin de faciliter l'intitulé des postes, fonctions et professions.

70. L'Institut de la femme réalise chaque année un programme de publications portant sur les questions qui affectent les femmes afin de mettre en relief la contribution qu'elles apportent au développement de la société et de sensibiliser l'opinion publique à la nécessité de modifier les schémas et les rôles traditionnels.

Année	Nombre de titres	Dépenses de publication	Dépenses de distribution	Dépenses totales
2004	76	318 225,47	88 749,53	406 975,00
2005	73	233 082,00	120 851,00	353 933,00
2006	98	272 420,00	97 020,00	369 440,00

71. Il est également réalisé un programme de subventions à l'édition dans le but d'encourager les maisons d'édition à publier des ouvrages concernant l'éducation, la santé et la situation des femmes dans les domaines juridique, culturel ou social et dans le domaine du travail.

Année	Titres	Nombre d'exemplaires subventionnés	Euros
2005	24	44 062	122 483,44
2006	23	31 742	122 594,55

72. L'Institut de la femme a poursuivi son programme annuel d'études et de recherches sur la femme dans le cadre du Plan national de recherche scientifique, de développement et d'innovation technologique, qui accorde la priorité aux thèmes de recherche ci-après:

- Politiques publiques, égalité entre hommes et femmes dans la vie économique, participation à la prise de décisions, amélioration de la qualité de vie des femmes, promotion de l'égalité en matière civile, diffusion de valeurs et d'attitudes égalitaires, conciliation de la vie personnelle, familiale et professionnelle, coopération, violence sexiste, groupes de femmes exposées à l'exclusion sociale, égalité au regard de la loi et organes de communication.

Année	Projets	Valeur (en euros)
2004	24	897 559,49
2005	34	1 098 191,65
2006	36	1 098 045,70

73. Des subventions publiques continuent d'être accordées pour encourager l'application du principe d'égalité des chances des femmes dans le monde universitaire par le biais de différentes activités et de l'organisation de séminaires. Il est ainsi apporté un appui explicite à l'intégration aux programmes d'études universitaires de matières concernant le féminisme, la problématique hommes-femmes et la condition de la femme. Ces subventions peuvent être accordées aux universités publiques et privées, ainsi qu'aux associations, organismes et fondations de caractère universitaire.

Année	Entités	Programmes	Valeur (en euros)
2004	60	211	287 300
2005	49	167	250 910
2006	49	173	255 920

74. Enfin, l'Observation de l'égalité des chances entre hommes et femmes a réalisé plusieurs études, parmi lesquelles il y a lieu de relever les suivantes:

- Diagnostic que la situation de l'enseignement mixte en Espagne et propositions pour l'avenir, y compris indicateurs de mesure.
- Rapport sur la conciliation de la vie personnelle, familiale et professionnelle des hommes: pratiques optimales et mesures à adopter pour promouvoir un partage des responsabilités entre hommes et femmes ainsi que l'établissement d'indicateurs permettant de suivre la situation à cet égard.
- Publication d'un Livre Blanc sur l'intégration de la problématique hommes-femmes à l'action de l'administration publique en tant que manuel de pratiques optimales contenant, en guise de conclusion, des propositions pour l'avenir. En outre, il a été entrepris d'élaborer une stratégie tendant à intégrer la problématique hommes-femmes aux processus budgétaires de l'État et des organismes publics.
- Élaboration d'un protocole ou d'un guide méthodologique concernant l'intégration de la problématique hommes-femmes aux programmes en faveur des migrantes.

75. Il a été créé au sein de l'Observatoire un nouveau groupe de travail, la Commission de la publicité, qui a été chargée d'élaborer un programme d'action tendant à harmoniser l'intervention des administrations publiques face à la publicité sexiste.

### Article 6. Traite de personnes et prostitution

#### I. Situation actuelle

76. L'augmentation du nombre de délits liés à la prostitution et à la traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle de femmes et d'enfants, garçons et filles, dans le monde entier, a conduit les pouvoirs publics à intensifier leur intervention et à adopter de nouvelles mesures pour combattre ce phénomène.

77. Selon les données figurant dans le rapport sur l'incidence de la prostitution en Espagne publié en 2007 par la Commission mixte pour les droits de la femme et l'égalité des chances, la prostitution en Espagne se caractérise par le fait que la demande est essentiellement masculine (99,7%) et que l'offre est le fait d'étrangères, fréquemment en situation irrégulière (la proportion d'Espagnoles et d'étrangères, qui était précédemment de 90% et 10% respectivement, s'est inversée en quelques années seulement), qui mènent leur activité essentiellement en établissements (ce qu'il est convenu d'appeler par euphémisme les "clubs d'alternance"). En outre, l'exercice de la prostitution dans la rue a beaucoup reculé, ce qui a également contribué à la rendre invisible.

78. Le rapport susmentionné contient également des données au sujet du marché de la prostitution en Espagne. Ainsi, 6% de la population espagnole a habituellement recours aux services de prostituées. Il y a 15 millions de clients potentiels de 16 à 64 ans pour 400 000 prostituées, c'est-à-dire 1 pour 38 hommes, la dépense moyenne étant de 1 200 euros par an.

79. Les données figurant ci-après proviennent du Secrétariat d'État à la sûreté nationale du Ministère de l'intérieur.

	2004	2005	2006
Réseaux désarticulés	203	161	185
Responsables arrêtés	834	878	1 024

Source: Secrétariat d'État à la sûreté nationale du Ministère de l'intérieur.

	2004			2005			2006		
	Cas découverts	Affaires réglées	Arrestations	Cas découverts	Affaires réglées	Arrestations	Cas découverts	Affaires réglées	Arrestations
Proxénitisme	504	462	689	469	436	644	395	367	548
Corruption de mineurs/handicapés	118	104	109	161	135	148	201	163	164
Pornographie mettant en scène des mineurs	157	129	126	327	210	248	392	270	238
Trafic illégal/ immigration clandestine à des fins sexuelles	140	135	246	139	131	241	135	129	282
<b>Total</b>	<b>919</b>	<b>830</b>	<b>1 170</b>	<b>1 096</b>	<b>912</b>	<b>1 281</b>	<b>1 123</b>	<b>929</b>	<b>1 232</b>

Source: Secrétariat d'État à la sûreté nationale du Ministère de l'intérieur.

80. Pendant la période 2004-2006, le nombre de victimes de délits liés au proxénétisme ou au trafic illégal et à l'immigration clandestine à des fins sexuelles a diminué, tandis que le nombre de victimes de cas de corruption de mineurs ou d'handicapés ainsi que de pornographie mettant en scène des mineurs a clairement augmenté:

	2004			2005			2006		
	Femmes	Hommes	Total	Femmes	Hommes	Total	Femmes	Hommes	Total
<b>Prostitution</b>	<b>900</b>	<b>32</b>	<b>932</b>	<b>759</b>	<b>33</b>	<b>792</b>	<b>637</b>	<b>32</b>	<b>669</b>
Espagnols	83	6	89	47	9	56	26	13	39
Étrangers	817	26	843	712	24	736	611	19	630
<b>Corruption de mineurs/handicapés</b>	<b>112</b>	<b>49</b>	<b>161</b>	<b>130</b>	<b>67</b>	<b>197</b>	<b>129</b>	<b>119</b>	<b>248</b>
Espagnols	65	41	106	87	55	142	99	93	192
Étrangers	47	8	55	43	12	55	30	26	56
<b>Pornographie mettant en scène des mineurs</b>	<b>30</b>	<b>24</b>	<b>54</b>	<b>73</b>	<b>42</b>	<b>115</b>	<b>147</b>	<b>74</b>	<b>221</b>
Espagnols	28	21	49	64	35	99	115	51	166
Étrangers	2	3	5	9	7	16	32	23	55
<b>Trafic illégal/immigration clandestine à des fins sexuelles</b>	<b>316</b>	<b>9</b>	<b>325</b>	<b>279</b>	<b>10</b>	<b>289</b>	<b>260</b>	<b>10</b>	<b>270</b>
Étrangers	316	9	325	279	10	289	260	10	270
<b>Total</b>	<b>1 358</b>	<b>114</b>	<b>1 472</b>	<b>1 241</b>	<b>152</b>	<b>1 393</b>	<b>1 173</b>	<b>235</b>	<b>1 408</b>

Source: Ministère de l'intérieur.

81. Le Ministère de l'intérieur et le Ministère du travail et des affaires sociales continuent de collaborer en ce qui concerne aussi bien la fraude en matière de recrutement dans le contexte des demandes individuelles de permis de travail que les contrôles de l'Inspection du travail dans les clubs et établissements de toute nature qui emploient de la main-d'œuvre féminine étrangère en situation irrégulière.

## II. Modifications apportées à la législation

82. Le Décret royal No. 2393/2004 du 30 décembre 2004 portant approbation du règlement d'application de la Loi organique No. 4/2000 du 11 janvier 2000 relative aux droits et aux libertés et à l'intégration sociale des étrangers en Espagne prévoit la possibilité de proposer une exonération de responsabilité et la non-expulsion de toute personne qui collabore ou coopère avec les autorités en fournissant des informations essentielles et en déposant en justice comme victimes ou témoins d'un délit lié à la traite de personnes. À titre exceptionnel, l'intéressé peut également se voir accorder un permis de séjour temporaire et un permis de travail, ou bien voir facilité son retour dans son pays d'origine.

## III. Politiques et programmes

83. Le démantèlement des réseaux de traite de femmes relève de la responsabilité aussi bien de la Police nationale que de la Direction générale de la Garde civile.

84. Les Services de police judiciaire de la Garde civile comportent des équipes spécialement chargées de la répression des délits faisant intervenir des femmes et des mineurs, par exemple la traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle et la pornographie mettant en scène des mineurs sur Internet. À l'heure actuelle, il existe 248 équipes spécialisées dotées d'effectifs de 434 professionnels.

85. La Police nationale a mis en place des mécanismes visant à encourager les victimes à déclarer les cas d'abus et de maltraitance, par exemple les services de protection de la femme et de protection des



citoyens étrangers. Dans tous les cas où cela est possible, ces services sont dirigés par une femme, et il leur est affecté des interprètes afin de faciliter la communication avec les victimes.

86. Par ailleurs, le Ministère de l'intérieur continue, par ses instructions internes et ses programmes de formation, à diriger l'action des forces de sécurité de l'État.

87. Le Plan intégré de lutte contre la traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle élaboré en collaboration entre les ministères intéressés sous la coordination du Ministère de l'intérieur est en attente d'approbation. Le Plan est structuré autour des cinq grands axes d'intervention ci-après:

- Sensibilisation, prévention et recherche (élaboration de codes de bonnes pratiques de recherche, d'études et d'investigation, amélioration des services d'assistance aux victimes, campagnes d'information, cours et séminaires, etc.);
- Éducation et formation (réalisation de programmes d'information et de sensibilisation dans les établissements d'enseignement, organisation de conférences et de colloques pour les parents et les éducateurs, etc.);
- Aide et protection des victimes (amélioration des services téléphoniques d'aide aux victimes, fourniture d'une assistance juridique spécialisée aux victimes dans leur propre langue, simplification des formalités d'octroi des permis de travail et de séjour et resserrement de la collaboration avec les pays d'origine, etc.);
- Adoption de mesures législatives et de mécanismes de procédure (amélioration et systématisation des procédures d'intervention de la police, fourniture à la victime d'une aide immédiate et appropriée, amélioration de la détection des cas de traite de personnes, etc.);
- Coordination et coopération (resserrement de la coordination de l'action des services de police aux échelons national et international, renforcement de la collaboration avec les ONG qui fournissent une aide et des services aux victimes, etc.).

88. Le deuxième Plan d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents (2006-2009) prévoit l'adoption de mesures visant à:

- Faciliter l'octroi du statut de réfugié aux victimes de la traite de personnes qui en font la demande et qui remplissent les conditions requises;
- Resserrer la coopération avec les pays tiers en vue de prévenir la traite d'enfants et d'adolescents, garçons et filles;
- Adapter la législation nationale au Protocole de Palerme en ce qui concerne la traite de mineurs;
- Régulariser la situation juridique des enfants étrangers, filles et garçons, victimes d'actes d'exploitation sexuelle;
- Créer des mécanismes de contrôle pour veiller à ce que les enfants et les adolescents, garçons et filles, ayant été victimes de la traite de mineurs puissent regagner leur pays d'origine en toute sécurité.

89. Le 16 mai 2006, le Congrès des députés a approuvé à l'unanimité, une proposition relative à la traite de femmes à des fins d'exploitation sexuelle dans le cadre de la Coupe mondiale de football disputée en Allemagne. Le but de cette proposition était d'encourager le gouvernement, les autorités sportives et les professionnels du monde du football à dénoncer ce phénomène et à sensibiliser les citoyens à la "dangereuse équation qui lie le football et la prostitution".

90. La Direction générale à l'intégration des immigrants subventionne des programmes visant à susciter une prise de conscience accrue du phénomène de la violence xénophobe, de l'exploitation

sexuelle ou de la traite de personnes, et surtout de femmes en situation de vulnérabilité, ainsi qu'à encourager l'adoption de mesures et la création de réseaux d'appui social aux victimes. C'est ainsi qu'il a été financé la création d'un mécanisme d'accueil temporaire des personnes qui ont été victimes des bandes de proxénètes et qui sont dépourvues de moyens économiques et n'ont pas accès à des réseaux d'assistance sociale. Ce service d'accueil a pour vocation de garantir aux femmes qui bénéficient de ce programme des conditions de vie dignes tout en les encourageant à choisir elle-même leur parcours d'intégration sociale afin de parvenir à l'autonomie.

91. Il a également été mis en place en 2006 un programme d'aide aux immigrants, demandeurs d'asile, réfugiés et apatrides et aux personnes pouvant bénéficier du régime de protection temporaire et des autres statuts de protection subsidiaire. Ce programme prévoit la possibilité d'héberger jusqu'à 15 migrants victimes du trafic illicite d'êtres humains, de l'immigration illégale, du trafic illicite de main-d'œuvre ou de l'exploitation à des fins sexuelles. Les services fournis comprennent hébergement et repas, informations et orientation sociocommunautaire, informations sur les possibilités de rapatriement volontaire assisté, assistance juridique, appui psychologique, insertion socioprofessionnelle, programmes d'alphabétisation et d'enseignement de l'espagnol, orientation sociale et civique et aides spéciales visant à encourager l'autonomie personnelle.

92. Chaque année, par le biais des ressources qui lui sont accordées au titre du régime général et de l'allocation de 0,52% du produit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'Institut de la femme accorde des subventions à différentes ONG pour les aider à réaliser des programmes d'aide aux femmes victimes de la traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle, aux femmes qui souhaitent abandonner l'exercice de la prostitution et aux femmes ayant besoin d'une assistance socio-sanitaire, la priorité étant accordée aux programmes d'information, d'appui psychologique et social et d'assistance juridique.

	2004	2005	2006
<b>Subventions au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques</b>			
Nombre d'entités	8	9	9
Nombre de programmes	11	12	13
Montant total des subventions	1 010 140 €	1 285 526 €	1 332 637 €
<b>Subventions au titre du régime général</b>			
Nombre d'entités	5	4	3
Nombre de programmes	6	5	5
Montant total des subventions	95 870 €	91 513 €	94 513 €

93. Par ailleurs, il a été publié en 2005 un guide didactique sur le thème de l'exploitation sexuelle et de la traite de femmes dans le cadre duquel il est élaboré, sur la base de l'enregistrement de témoignages et d'entrevues, des matériels pédagogiques qui s'adressent aux enseignants et aux associations de parents, l'intention étant de promouvoir, par le biais de l'éducation, l'élimination de la violence contre les femmes dans le contexte de la prostitution et de la traite de femmes et d'adolescentes.

## **Article 7. Participation à la vie politique et publique**

### **I. Situation actuelle**

94. Lors de l'examen du dernier rapport périodique de l'Espagne, le Comité a exprimé sa préoccupation devant la faible représentation des femmes dans la vie politique, la magistrature et la carrière diplomatique.

95. Il y a lieu de signaler, pendant la présente législature, la constitution du premier gouvernement paritaire dans l'histoire de l'Espagne, le nouveau gouvernement comptant un nombre égal d'hommes et de femmes. Depuis juin 2007, sa composition est équilibrée et, pour la première fois, une femme a été nommée première Vice-Présidente du gouvernement.

96. La représentation des femmes au sein du pouvoir législatif s'est accrue pendant la dernière législature, aussi bien au Congrès des députés qu'au Sénat. Le nombre de femmes nommées à des postes de responsabilité au sein de l'administration centrale, des gouvernements des Communautés autonomes et des administrations locales a lui aussi augmenté.

97. En ce qui concerne le gouvernement et les échelons supérieurs de l'administration publique, les femmes occupaient en 2004 22,28% du nombre total de postes, chiffre qui est actuellement de 20,94%; cette diminution apparente est cependant due au fait que, depuis 2006, les postes de direction des entreprises publiques, c'est-à-dire des entreprises dans lesquelles l'État détient une participation majoritaire, ont été inclus dans la catégorie des Directions générales. En effet, le pourcentage de femmes occupant des postes de direction dans ces entreprises est très inférieur à celui qui est enregistré dans le reste de l'administration publique.

	2004		2006 <sup>1</sup>	
	Nombre de postes	% de femmes	Nombre de postes	% de femmes
Présidence	1	0,00	1	0,00
Vice-Présidence	2	50,00	2	50,00
Ministères	16	50,00	18	50,00
Secrétariats d'État	25	12,00	31	22,58
Sous-Secrétariats	72	22,22	77	24,68
Directions générales	227	23,35	428	18,93
Postes de rang supérieur hors cadre <sup>2</sup>	28	7,14	0	0,00
<b>Total</b>	<b>368</b>	<b>22,28</b>	<b>557</b>	<b>20,94</b>

<sup>1</sup> Depuis 2006, deux postes de rang assimilé ont été ajoutés au nombre total de ministères.

<sup>2</sup> Cette catégorie comprend certains postes de cadres supérieurs d'organismes publics dont les titulaires sont nommés par le gouvernement sans avoir de statut administratif spécifique.

Source: Institut de la femme, sur la base des données communiquées par le Ministère de la fonction publique.

98. La représentation des femmes au Congrès des députés est sensiblement plus élevée que pendant la législature précédente.

Législature	Nombre de sièges	% de femmes élues
2000-2004	350	28,29
2004-2008	350	36,00

Source: Institut de la Femme, sur la base des données du Congrès des députés.

99. Pendant la législature en cours, la représentation des femmes a également augmenté au Sénat.

Législature	Nombre de sièges	% de femmes élues
2000-2004	259	24,32
2004-2008	259	25,10

Source: Institut de la Femme, sur la base des données du Congrès des députés.

## 100. Parlements des Communautés autonomes

Législature	Nombre de sièges	% de femmes élues
2004	1 226	35,97
2005	1 226	37,03
2006	1 226	37,77
2007	1 260	41,11

Source: Institut de la Femme, sur la base des données communiquées par les Parlements des Communautés autonomes.

## 101. La représentation des femmes s'est améliorée aussi au sein des gouvernements des Communautés autonomes.

	2004		2006		2007	
	Nombre de postes	% de femmes	Nombre de postes	% de femmes	Nombre de postes	% de femmes
Présidence	19	5,26	19	5,26	19	5,26
Conseils	203	28,57	206	35,44	206	39,32

Source: Institut de la femme, sur la base des données du Registre des postes de rangs élevés publié par la FICESA.

## 102. Au niveau des administrations locales, un plus grand nombre de femmes ont également été élues comme maires et conseillères municipales.

	Année	Nombre total	% de femmes
Mairies	1999	8 105	9,61
	2003	8 073	12,56
	2007*	8 075	14,60
Conseils municipaux	1999	63 731	21,10
	2003	62 443	25,53
	2007	-	31%

Source: Institut de la femme, sur la base des données communiquées par le Ministère de la fonction publique

\* Chiffres provisoires.

## 103. Au Parlement européen, 33,3% des sièges attribués à l'Espagne étaient occupés par des femmes en 2004, pourcentage qui a légèrement baissé en 2007 pour tomber à 32,07%, la représentation féminine espagnole continuant cependant de dépasser la moyenne de l'Union européenne (30,3%).

Année	Nombre de sièges	% de femmes élues
2004	54	33,3
2007	53	32,07

Source: Institut de la femme, sur la base des données communiquées par la délégation espagnole au Parlement européen.

104. Il a également été enregistré une augmentation de la représentation des femmes dans la magistrature:

		1995	2004	2005
<b>Magistrats des deux sexes</b>	<b>TOTAL</b>	<b>3 385</b>	<b>4 454</b>	<b>4 695</b>
	Président du Tribunal suprême	1	1	1
	Magistrats du Tribunal suprême	93	93	79
	Magistrats	2 549	3 443	3 610
	Juges	549	691	761
	<b>Nombre total de magistrats en service actif</b>	<b>3 192</b>	<b>4 228</b>	<b>4 451</b>
	Magistrats du Tribunal suprême en disponibilité	6	3	1
	Magistrats en disponibilité	35	62	65
	Juges en disponibilité	152	161	178
	<b>Nombre total de magistrats en disponibilité</b>	<b>193</b>	<b>226</b>	<b>244</b>
<b>% de femmes</b>	<b>TOTAL</b>	<b>31,02</b>	<b>41,89</b>	<b>44,75</b>
	Présidente du Tribunal suprême	0	0	0
	Magistrat du Tribunal suprême	0	1,08	5,06
	Magistrats	27,85	38,16	41,61
	Juges	50,09	67,00	64,13
	<b>Nombre total de magistrats en service actif</b>	<b>30,86</b>	<b>42,05</b>	<b>44,80</b>
	Magistrats du Tribunal suprême en disponibilité	0	0	0
	Magistrats en disponibilité	5,71	14,52	20,00
	Juges en disponibilité	41,45	49,07	52,81
	<b>Nombre total de magistrats en disponibilité</b>	<b>33,68</b>	<b>38,94</b>	<b>43,85</b>

Source: Institut de la femme, sur la base des données du Conseil général de la magistrature.

105. Au sein des autres organes constitutionnels, la participation des femmes augmente aussi progressivement:

		1992	2000	2003	2004	2006	2007
<b>Hommes et femmes</b>	Conseil d'État				28	30	30
	Conseil général de la magistrature				20	19	18
	Cour des comptes	14	14	14	14	14	14
	Médiateur	1	1	1	1	1	1
	Conseil électoral central				14	14	14
	Conseil économique et social	61	61	61	61	61	61
<b>% de femmes</b>	Conseil d'État				0	0,00	6,67
	Conseil général de la magistrature				10,00	10,53	11,11
	Cour des comptes	7,14	7,14	7,14	7,14	7,14	7,14
	Médiateur	0	0	0	0	0	0
	Conseil électoral central				7,14	7,14	7,14
	Conseil économique et social	4,92	9,84	11,48	14,75	14,75	15,25

Source: Institut de la femme, sur la base des données du Registre des postes de rangs élevés publié par la FICESA.

106. S'agissant de la participation à la vie économique, l'on trouvera ci-après quelques chiffres concernant la représentation des femmes, en qualité de présidentes ou de membres des conseils d'administration, dans les entreprises reflétées dans l'indice IBEX 35 de la Bourse espagnole:

	2004		2006	
	Nombre de postes	% de femmes	Nombre de postes	% de femmes
Président du Conseil d'administration	37	5,41	35	2,86
Vice-Président du Conseil d'administration	39	2,56	41	2,44
Administrateur	417	2,88	379	3,69
Conseiller, secrétaire	10	0,00	8	0,00

Source: Institut de la femme, sur la base des données de la Commission nationale des valeurs mobilières (CNMV).

## II. Modifications apportées à la législation

107. La Loi organique sur l'égalité consacre et définit le principe relatif à la représentation équilibrée des hommes et des femmes de manière que, dans le domaine considéré, les personnes de chaque sexe ne représentent pas plus de 60% ni moins de 40% du total.

108. Il a été apporté à la Loi organique No. 5/1985 du 19 juin 2005 relative au régime électoral général une modification selon laquelle les listes de candidats aux élections au Congrès des députés, aux élections municipales et aux élections au Parlement européen et aux assemblées législatives des Communautés autonomes doivent refléter une représentation équilibrée des femmes et des hommes, les candidats de sexe masculin et de sexe féminin devant représenter au moins 40% de chaque tranche de cinq candidats figurant sur la liste. Lorsque le nombre de sièges à pourvoir est inférieur à cinq, la proportion de femmes et d'hommes doit être la plus proche possible de la parité numérique. Cette règle n'est pas applicable aux élections municipales lorsque la commune compte moins de 3 000 habitants et, jusqu'en 2011, elle ne le sera qu'aux communes de 5 000 habitants ou plus. Les Communautés autonomes devront adapter leur régime électoral aux dispositions de cette loi dans un délai d'un an à compter de la date de sa publication, étant entendu qu'elles peuvent prévoir des mesures imposant une plus forte représentation des femmes.

109. En ce qui concerne le principe de représentation équilibrée des femmes et des hommes, la loi stipule ce qui suit:

- Les pouvoirs publics doivent s'attacher à appliquer ce principe aux nominations aux postes de responsabilité relevant de leur compétence.
- Le gouvernement doit appliquer ce principe à la nomination des titulaires des postes directeurs de l'administration générale de l'État et des organismes publics liés à celle-ci qui relèvent de sa compétence.
- L'administration générale de l'État et les organismes publics liés à celle-ci doivent désigner leurs représentants aux organes collégiaux, aux comités d'experts ou aux comités consultatifs conformément à ce principe.
- L'administration générale de l'État doit appliquer ce principe aux nominations aux postes des conseils d'administration des entreprises dans lesquelles l'État détient une participation.
- Le Conseil général de la magistrature doit élire chaque année parmi ses membres, à la majorité des trois cinquièmes et conformément à ce principe, les membres de la Commission pour l'égalité, qui a pour mandat de formuler à l'intention du Conseil des recommandations concernant les mesures qu'il y a lieu ou qu'il convient d'adopter pour appliquer intégralement le principe d'égalité entre hommes et femmes dans l'exercice des attributions du Conseil et, en

particulier, d'élaborer des rapports sur l'impact sexospécifique des projets de règlements et d'améliorer l'égalité dans la carrière judiciaire.

110. Par ailleurs, la Loi stipule que les règlements applicables au personnel des forces armées et des forces de sécurité de l'État doivent refléter le principe d'égalité entre hommes et femmes, en particulier en ce qui concerne les nominations, la formation, les promotions, les affectations et le statut administratif. Les règlements applicables à la fonction publique en matière d'égalité, de prévention de la violence sexiste et de la conciliation de la vie personnelle, familiale et confessionnelle le sont également, *mutatis mutandis*, au personnel des forces armées. Les règles concernant la composition, les incompatibilités et le fonctionnement des organes de notation du personnel des forces armées doivent, dans toute la mesure possible, refléter le principe de représentation équilibrée des femmes et des hommes.

111. S'agissant des entreprises, la Loi prévoit que les sociétés tenues de présenter un compte d'exploitation détaillé doivent s'employer à nommer à leur conseil d'administration un nombre de femmes suffisant pour pouvoir parvenir à une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans un délai de huit ans suivant l'entrée en vigueur de la Loi.

### III. Politiques et programmes

112. Il a été entrepris des efforts tendant à promouvoir l'accès des femmes aux postes de responsabilité au sein de l'administration générale de l'État et des organismes publics et entreprises étatiques afin de parvenir peu à peu à la parité. Le pourcentage de représentation des femmes aux postes supérieurs a progressé de 2 points pour atteindre 26%. Certains ministères appliquent scrupuleusement le principe de parité, par exemple les Ministères de la santé et de la culture. Les autres tiennent compte de ce principe dans leurs nouvelles nominations. À l'heure actuelle, les femmes représentent 19% des membres des conseils d'administration des entreprises publiques, mais le principe de représentation équilibrée des hommes et des femmes est intégralement respecté au sein des conseils d'administration de l'Agence EFE, de la SEPI, de la Fondation des services du travail et de la SEGITUR.

113. Plusieurs mesures visant à promouvoir le rôle de la femme dans la vie politique ont été adoptées pendant la période considérée, et notamment les suivantes:

- Création en 2006 du Prix annuel "La femme et le Parlement" à la mémoire de Clara Campoamor, décerné par la Présidence du gouvernement, en collaboration avec le Parlement, pour récompenser les ouvrages ou études faisant mieux connaître la participation de la femme à la vie politique, et en particulier à l'activité du Parlement, ou mettant en relief son importance.
- Organisation au Cercle des beaux-arts de Madrid, à l'occasion de la Journée internationale de la femme en 2006, de la table ronde "Elles décident: du droit de vote à la démocratie paritaire".
- Copublication en 2007, par la Présidence du gouvernement et le Parlement, de l'ouvrage intitulé *Las mujeres parlamentarias en la legislatura constituyente*, consacré au rôle joué dans le débat politique par les 27 femmes qui faisaient partie du Parlement en 1977.

114. À l'occasion du soixante-quinzième anniversaire de la reconnaissance du droit de vote des femmes en Espagne, l'Institut de la femme a organisé en 2006 une exposition sur le thème "Le vote féminin en Espagne" qui, dans 63 panneaux de photographies et de textes, retrace l'histoire du droit de vote des femmes en Espagne et dans les autres pays occidentaux, des premières campagnes des suffragettes à la reconnaissance de ce droit. À cette occasion, il a également été organisé au Parlement une manifestation en hommage à Clara Campoamor ainsi qu'une représentation de la pièce "*Olimpia o la*

*pasión de existir*" et il a été publié une nouvelle édition révisée de l'ouvrage "*Clara Campoamor, la sufragista española*".

115. En février 2006, l'Association des ONG espagnoles "La femme au XXI<sup>e</sup> siècle" a décerné le prix "La femme en 2005" à l'Infanterie en témoignage des efforts déployés par les membres des forces armées, hommes et femmes, pour promouvoir l'égalité des chances.

116. La Commission nationale des valeurs mobilières a rédigé un code de bonne gouvernance afin de renforcer l'indépendance des organes directeurs des entreprises cotées en Bourse, l'accent étant mis en particulier sur la nécessité de rehausser le rôle des femmes dans l'administration des entreprises. En outre, il a été organisé en collaboration avec l'Université autonome de Madrid un programme d'études de maîtrise axé sur la formation aux méthodes de gestion de niveau supérieur.

117. En ce qui concerne la participation des femmes à la société civile, l'Institut de la femme appuie les ONG dont les activités visent à promouvoir l'égalité des chances entre hommes et femmes et la participation de la femme dans tous les domaines. Il fournit des conseils consultatifs techniques et des services d'infrastructure aux ONG féminines et met à leur disposition des locaux où ces organisations peuvent établir leur siège social et les autorise à utiliser différentes salles pour mener à bien leurs activités. Dans le cadre du programme de subventions du régime général, l'Institut de la femme accorde des dons pour la réalisation d'activités tendant à promouvoir l'égalité des chances entre hommes et femmes et la participation des femmes à la vie politique, culturelle, économique et sociale ainsi que le renforcement des associations féminines. Dans le cadre du programme pour 2006, il a été accordé pour 1 890 420 euros de subventions.

118. En 2005, l'Institut de la femme a également collaboré avec le Département pour l'égalité des chances du Gouvernement italien et a participé au projet "L'Europe des femmes", tendant à promouvoir des études concernant les bonnes pratiques existantes et la recherche sur la représentation des femmes au sein des mécanismes politiques de prise de décisions ainsi que dans les domaines économique et social.

119. L'un des domaines d'études prioritaires appuyées par les subventions accordées pour la réalisation d'investigations et d'études sur le rôle de la femme dans le cadre du Plan national de recherche scientifique, de développement et d'innovation technologique est la participation à la prise de décisions. Ainsi, certaines des études financées pendant la période considérée ont porté sur le thème "Recrutement politique, activité parlementaire et schémas de direction politique en matière législative: vers la parité dans un contexte à plusieurs niveaux", "Étude comparée du rôle des Espagnoles élues au Parlement national, aux parlements régionaux et au Parlement européen", "Sexe, participation et systèmes locaux de bien-être" et "La contribution différenciée des femmes aux résultats de l'entreprise: causes et rapports de causalité entre la représentation des sexes aux conseils d'administration et aux postes supérieurs et les résultats de l'entreprise".

## **Article 8. Représentation et participation aux activités internationales**

### **I. Situation actuelle**

120. La participation des femmes à la vie politique s'est progressivement élargie mais il subsiste des déséquilibres manifestes sur les plans aussi bien qualitatif que quantitatif, surtout dans le domaine des relations internationales et plus particulièrement aux postes de responsabilité.



**Femmes occupant des postes de responsabilité au Ministère des affaires étrangères et de la coopération en 2006**

	Nombre total de postes	Nombre de femmes	% de femmes
Ambassadeurs	116	14	12
Ambassadeurs en mission spéciale	-	3	-
Secrétaires d'État	4	2	50
Directeurs généraux	18	4	22,2
Sous-Directeurs généraux	64	8	12,5

Source: Ministère des affaires étrangères et de la coopération.

121. Le pourcentage de femmes occupant des postes de responsabilité au sein des organisations internationales s'est accru au cours des deux dernières années.

122. En 2007, le Ministère des affaires étrangères et de la coopération a créé un nouveau poste d'ambassadrice en mission spéciale pour la promotion des politiques d'égalité entre les sexes.

**Représentations permanentes de l'Espagne auprès des organisations internationales, par sexe**

	2004		2006		2007	
	Nombre total de postes	% de femmes	Nombre total de postes	% de femmes	Nombre total de postes	% de femmes
Total	<b>93</b>	<b>9,68</b>	<b>102</b>	<b>12,75</b>	<b>94</b>	<b>17,02</b>
Représentants permanents	18	5,56	18	0,00	18	5,56
Représentants permanents adjoints	20	10,00	19	10,53	17	11,76
Conseillers	28	7,14	37	13,51	34	26,47
Délégués permanents	8	0,00	8	0,00	8	0,00
Délégués permanents adjoints	7	42,86	7	57,14	7	42,86
Autres postes	12	8,33	13	15,38	10	10,00

Source: Institut de la femme, sur la base des données du Registre des postes de rang élevé.

123. À l'heure actuelle, 3 485 Espagnols sont employées par des organisations internationales, dont 1 648 femmes, soit 47,29%, bien que 1,52% seulement d'entre elles occupent des postes de responsabilité. La plupart des femmes employées par des organisations internationales sont affectées à des postes administratifs ou professionnels.

**Représentation des femmes au sein des organisations internationales en 2006**

	Nombre total de postes	% de femmes	% de femmes occupant des postes de responsabilité
Total	3.485	47,29	1,52%
Système des Nations Unies	760	58,68	4,26
Union européenne	2.365	45,41	0,28
Autres organisations internationales	360	35,56	2,34

Source: Ministère des affaires étrangères et de la coopération.

## II. Modifications apportées à la législation

124. La Loi organique sur l'égalité dispose que l'administration générale de l'État doit procéder aux nominations de ses représentants aux organes collégiaux, comités d'experts ou comités consultatifs internationaux conformément au principe de la représentation équilibrée des femmes et des hommes.

### III. Politiques et programmes

125. Ces dernières années, le Ministère des affaires étrangères et de la coopération s'est attaché, en collaboration avec les autres départements et institutions de l'État, à promouvoir une politique systématique de renforcement de la représentation des Espagnols au sein des organisations et institutions internationales.

126. Le Plan d'action pour la promotion de la représentation des Espagnols au sein des institutions et organisations internationales, lancé en 2003, a été poursuivi. Il a été créé à cette fin un Service des fonctionnaires internationaux, et les ambassades et missions permanentes de l'Espagne auprès des organisations internationales doivent soumettre chaque année à ce service un rapport sur la représentation des Espagnols au sein de ces organisations, par catégorie et par classe.

127. En novembre 2007, il a été approuvé un Plan national du Royaume d'Espagne pour la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies relative aux femmes, à la paix et à la sécurité, dont les objectifs sont les suivants:

- Promouvoir la représentation des femmes dans le cadre des opérations de maintien de la paix et au sein des organes de prise de décisions correspondants.
- Promouvoir l'intégration d'une perspective sexospécifique à toutes les étapes des opérations de maintien de la paix, de leur planification à leur exécution, y compris aux processus de reconstruction.
- Dispenser aux membres du personnel des opérations de maintien de la paix une formation spécifique en matière d'égalité, y compris en ce qui concerne divers aspects de la résolution 1325 (200) du Conseil de sécurité.
- Garantir aux femmes, aux adolescentes et aux filles vivant dans les zones de conflit ou dans une situation postconflictuelle la pleine jouissance de leurs droits fondamentaux et promouvoir la participation des femmes aux processus de négociation et de mise en œuvre des accords de paix.
- Garantir l'application intégrale du principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes dans la planification et l'exécution des activités de désarmement, de démobilisation et de réinsertion.
- Promouvoir la participation de la société civile espagnole.

128. L'Espagne travaille également, au sein du système des Nations Unies, avec la Commission de consolidation de la paix. L'intégration d'une perspective sexospécifique à la conception et aux activités de ce nouvel organe répond à la volonté de conjuguer les efforts de tous les agents intéressés afin de mobiliser des ressources et de formuler des stratégies intégrées de consolidation de la paix et de redressement après un conflit.

129. Dans le contexte de l'Union européenne et d'autres organisations internationales comme l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), l'Espagne s'emploie à faire adopter des mesures concrètes tendant à accroître la représentation des femmes à tous les niveaux dans les domaines de la prévention, de la gestion et du règlement des conflits.

130. L'Agence espagnole de coopération internationale (AECI), en collaboration avec les ONG, exécute des programmes et des projets dans les domaines de la prévention et du règlement des conflits et de l'édification de la paix dans une perspective sexospécifique. À l'heure actuelle, l'Espagne collabore principalement avec l'Union européenne, le Soudan, l'Afghanistan, Mindanao et la Colombie, où les

bénéficiaires directs et indirects de la collaboration espagnole sont l'ensemble de la population affectée par les conflits, et surtout les femmes et les enfants, garçons et filles.

#### **IV. Coopération sur le développement**

131. La Loi organique sur l'égalité stipule que tous les plans, politiques, documents de planification stratégique et mécanismes de coopération pour le développement doivent reposer sur le principe d'égalité entre hommes et femmes, lequel doit constituer un élément indissociable de ces plans et stratégies, et prévoir l'adoption de mesures concrètes de suivi et d'évaluation des progrès accomplis sur la voie de l'égalité dans les activités de coopération pour le développement. Conformément à la Loi, il a été approuvé une stratégie d'intégration de la problématique hommes-femmes aux activités de coopération pour le développement de l'Espagne, ce qui constituera un élément de nature à promouvoir la cohésion, la coordination et la cohérence des politiques de promotion de la condition de la femme dans le contexte des activités de développement.

132. La Stratégie de coopération espagnole pour la promotion de l'égalité des chances entre hommes et femmes adoptée en 2004 prévoit que la problématique hommes-femmes doit être intégrée à tous les aspects de la coopération et à tous les domaines d'intervention. Elle définit en outre le rôle des différents acteurs qui participent aux activités de coopération aux niveaux aussi bien de l'administration générale de l'État que des Communauté autonomes et des organismes de la société civile.

133. Le Plan directeur de la coopération espagnole (2005-2008) consacre les principes d'égalité et de non-discrimination et considère le renforcement des capacités et de l'autonomie des femmes comme l'un des objectifs stratégiques de développement à atteindre. La politique de coopération internationale de l'Espagne repose sur des éléments complémentaires qui sont, d'une part, l'établissement de mécanismes visant à institutionnaliser et à intégrer la problématique hommes-femmes à tous les programmes, projets et interventions et, de l'autre, la promotion d'une action articulée autour de grands axes stratégiques comme les suivants:

- Promotion d'une plus large représentation des femmes et d'une participation paritaire dans tous les espaces sociaux et politiques
- Renforcement des politiques et des mécanismes nationaux de promotion de l'égalité entre les sexes
- Amélioration des possibilités qui s'offrent aux femmes dans le domaine économique et formation aux valeurs civiques.

134. À cette fin, le Plan directeur prévoit la réalisation d'activités dans des domaines comme la formation, la sensibilisation et la diffusion de l'information, la recherche et l'incorporation d'une perspective sexospécifique à tous les processus de passation des marchés publics, de recrutement et de subventions ainsi qu'aux processus de diagnostic, d'identification, de formulation, de suivi et d'évaluation des activités.

135. Tous les documents qui définissent la politique de coopération pour le développement et les plans stratégiques à suivre reposent sur les principes d'égalité et de non-discrimination ainsi que d'intégration de la problématique hommes-femmes aux activités de développement. Tel est notamment le cas:

- des plans annuels de coopération internationale
- des document de stratégie par pays

- des mécanismes de planification stratégique utilisés à des fins de diagnostic, par exemple pour l'élaboration des cadres de référence et d'intervention
- certains plans d'action spéciale comportent des objectifs spécifiques tendant à éliminer la violence sexiste, à améliorer la santé sexuelle et génésique et à réduire la mortalité maternelle.

136. Les principales activités de l'Agence espagnole de coopération internationale pour le développement (AECID) dans le domaine de la promotion de l'égalité entre les sexes sont notamment les suivantes:

- **Sensibilisation et formation**

137. Il a été organisé des cours et ateliers consacrés aux différentes questions liées à l'égalité entre les sexes, essentiellement à l'intention de responsables de projets, dans le cadre de beaucoup de bureaux techniques extérieurs et au siège de l'Agence elle-même. Il y a lieu de souligner à ce propos les réunions régionales tenues au Nicaragua, à San José (Costa Rica) et à Antigua (Guatemala) en vue de promouvoir la coordination des activités et un échange de données d'expérience. Il a également été organisé une réunion semblable à Tunis à l'intention de différentes organisations non gouvernementales locales de développement.

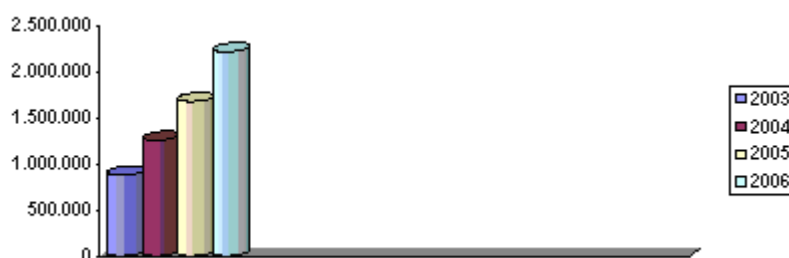
138. En 2005, il a été désigné un fonctionnaire comme point focal pour les questions liées à l'égalité entre hommes et femmes. Il a également été recruté des experts de sexe féminin spécialisés dans des questions spécifiques en qualité de consultants externes pour la gestion et le suivi des projets, aussi bien au siège que dans les nombreux bureaux techniques extérieurs de l'Agence.

139. Il existe actuellement des services de promotion de la condition de la femme en Amérique centrale (Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama et République dominicaine), en Amérique du Sud (Argentine, Bolivie, Brésil, Colombie, Équateur, Pérou et Uruguay) ainsi qu'en Afrique (Maroc, Mozambique et Tunisie).

140. Il y a lieu de mentionner également la participation et la coopération des ONG qui collaborent avec l'AECID dans le contexte des accords de coopération internationale que celle-ci a conclus avec ces organisations. Les ressources budgétaires allouées aux projets et programmes de promotion de l'égalité entre les sexes et de promotion de la condition de la femme ont été accrues. Ces projets de coopération sont réalisés surtout en Amérique latine, dans les pays arabes et méditerranéens et en Afrique. Par pays, les principales activités sont menées en Bolivie, en El Salvador, au Guatemala, au Maroc, au Nicaragua, au Pérou, en République dominicaine et en Tunisie.

141. En 2005, l'AECID a fourni pour la réalisation de projets visant à encourager l'égalité entre les sexes un appui représentant une valeur approximative de 1 680 000 euros et les prévisions pour 2006 se montaient à 2 221 000 euros.

*AECID. Évolution des ressources allouées aux projets de promotion de l'égalité entre les sexes, 2003-2006  
(en euros)*



142. Nombre de ces projets tendent à renforcer les capacités des organismes nationaux (ministères, secrétariats et services des affaires féminines des institutions bénéficiaires) pour les aider à élaborer des politiques publiques reposant sur une perspective sexospécifique. D'autres interventions tendent à prévenir et combattre la violence sexiste dans une perspective axée sur les droits de l'homme.

143. De nombreux projets sont réalisés également dans des domaines comme la création d'activités productives, le développement des microentreprises ainsi que l'éducation et la formation professionnelle des femmes afin d'améliorer leurs perspectives d'intégration au marché du travail. D'autres projets sont orientés vers les soins de santé sexuelle et génésique et le renforcement des systèmes de santé publique. L'Agence finance également des projets tendant à favoriser une plus grande représentation des femmes et une participation paritaire dans tous les espaces sociaux et politiques.

144. L'Institut de la femme a continué de réaliser ses deux programmes traditionnels dans le domaine de la coopération internationale: le Programme de subventions pour le financement de projets de développement, la priorité étant accordée aux projets visant à promouvoir les droits des femmes en Amérique latine, et le Programme de formation à la coopération internationale "Les femmes et le développement", d'une durée d'un an, qui est sanctionné par une maîtrise en études sexospécifiques du développement. Le dernier de ces programmes a été suivi par 25 Européennes et 4 Latino-Américaines.

145. En 2005, l'Espagne a signé avec le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) un accord-cadre qui prévoit la réalisation d'un programme tendant à encourager la mise en place de moyens de communication à l'appui des activités de promotion de la condition et des droits des femmes iraqiennes ainsi que de trois projets en Amérique latine, concernant respectivement la gouvernance démocratique et la paix dans l'égalité entre les sexes en Colombie et au Guatemala, l'élimination de la violence contre les femmes dans le contexte des politiques de sécurité urbaine en Argentine, en Colombie et au Pérou et la lutte contre la pauvreté en Bolivie, au Brésil, au Guatemala et au Paraguay. La contribution de l'Espagne à UNIFEM s'est montée à 9 millions d'euros en 2007, dont 3 millions d'euros sont destinés au Fonds pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes. L'Espagne est devenue, avec cette contribution, le principal donateur à ce Fonds.

146. En 2007, l'Espagne a versé une contribution de 83 436 dollars au budget de fonctionnement de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (INSTRAW) et une contribution supplémentaire de 504 970 dollars pour la réalisation de projets concernant la participation politique des femmes, les rapatriements de fonds par les travailleurs expatriés et l'intégration de la problématique hommes-femmes aux activités de développement.

147. L'Espagne a récemment signé un accord aux termes duquel elle s'est engagée à verser au cours des trois prochaines années une contribution de 528 millions d'euros au PNUD, laquelle constituera la plus importante contribution volontaire faite par l'Espagne à une institution du système des Nations Unies. Cette contribution aura pour but de promouvoir la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement dans sept domaines de caractère général, dont l'égalité entre les sexes.

### Article 9. Nationalité

148. Aucun fait nouveau n'est à signaler dans ce domaine pendant la période couverte par le présent rapport.

### Article 10. Éducation

#### I. Situation actuelle

149. L'achèvement, en 2000, du processus de transfert de compétences en matière d'éducation de l'État aux Communautés autonomes a créé de nouvelles circonstances qui ont conduit à revoir l'ensemble des normes applicables en matière d'enseignement autre qu'universitaire. La Loi organique No. 2/2006 du 3 mai 2006 relative à l'éducation a pour but d'assurer l'homogénéité essentielle et l'unité indispensable du système d'éducation. À l'heure actuelle, l'enseignement est obligatoire en Espagne jusqu'à l'âge de 16 ans.

150. Selon les dernières informations recueillies lors de l'enquête sur la population active menée par l'Institut national de statistique, la population de 16 ans et plus se présente comme suit en ce qui concerne le niveau d'instruction:

	2004		2006	
	Hommes et femmes (en milliers)	% de femmes	Hommes et femmes (en milliers)	% de femmes
<b>Total</b>	<b>36 038</b>	<b>51,13</b>	<b>37 236</b>	<b>50,97</b>
Analphabètes	1 045	67,96	833	68,44
Enseignement primaire	12 018	54,32	11 327	54,72
Enseignement secondaire du premier cycle	8 917	46,98	9 259	46,59
Enseignement secondaire du deuxième cycle	6 574	49,61	7 442	50,04
Formation professionnelle de niveau secondaire (deuxième cycle)	36	43,94	32	44,55
Enseignement supérieur, sauf études de doctorat	7 345	50,18	8 174	50,22
Doctorat	105	35,15	169	32,86

Source: Institut de la femme, sur la base des données provenant de l'enquête sur la population active réalisée par l'INE. (Enquête par sondage)

### Répartition des élèves inscrits dans des établissements d'enseignement de tous types, par sexe

	2003- 04		2005- 06	
	Hommes et femmes	% de femmes	Hommes et femmes	% de femmes
<b>Total</b>	<b>8 460 551</b>	<b>50,02</b>	<b>8 479 238</b>	<b>49,86</b>
Jardin d'enfants	1 353 460	48,53	1 487 547	48,65
Enseignement primaire	2 479 631	48,42	2 483 364	48,36
Éducation spéciale	27 799	40,19	28 665	37,99
Enseignement secondaire obligatoire	1 871 430	48,86	1 844 953	48,70
Baccalauréats	657 400	55,15	640 028	54,73
Formation professionnelle	513 343	46,66	498 980	47,01
Programmes d'insertion sociale	45 899	32,77	44 927	32,72
Enseignement universitaire, premier cycle				
- Diplômes d'ingénierie technique et d'architecture technique	229 118	26,39	217 512	25,05
- Diplômes	342 059	70,43	347 656	70,30
Enseignement universitaire, premier et deuxième cycles				
- Diplômes de licence	687 807	60,63	640 423	60,09
- Diplômes d'ingénieurs	156 802	31,03	149 750	30,95
Enseignement universitaire, deuxième cycle exclusivement				
- Diplômes de licence	54 624	71,31	54 349	69,05
- Diplômes d'ingénieurs	9 639	20,24	8 955	22,57
Enseignement universitaire, troisième cycle (doctorat)	77 439	50,59	77 056	51,00

Source: Statistiques de l'enseignement en Espagne, Ministère de l'éducation, de la culture et des sports, et statistiques de l'enseignement supérieur en Espagne, INE.

151. La couverture des services d'éducation offerts aux enfants de 3 à 6 ans est de 98% mais, pour les enfants de moins de 3 ans, ce chiffre atteint à peine 12%.

152. Parmi le groupe d'adolescents de 14 à 16 ans, période marquée par la fin de l'enseignement secondaire obligatoire, les filles obtiennent de meilleurs résultats aux examens sanctionnés par le diplôme d'enseignement secondaire, de sorte que le pourcentage d'échecs scolaires est plus faible pour elles que pour les garçons. Environ 90% des filles réussissent à cet examen dans 12 Communautés autonomes, mais ce pourcentage est inférieur à la moyenne nationale (75%) que dans les communautés de Ceuta et de Melilla et des îles Baléares.

153. Le nombre d'élèves suivant des programmes de formation professionnelle et des programmes de formation de niveau moyen et supérieur a augmenté régulièrement ces dernières années, en même temps qu'a baissé le nombre d'élèves suivant des études de baccalauréat. D'une manière générale, les pourcentages de filles et de garçons sont semblables mais l'on continue d'enregistrer une forte ségrégation horizontale, vu qu'il existe des matières clairement féminisées et d'autres qui sont clairement masculinisées, ce qui dénote la persistance de stéréotypes culturels. La Loi organique relative à l'éducation a introduit une plus grande souplesse dans l'accès à l'enseignement ainsi que dans les relations entre les différents sous-systèmes de formation professionnelle, le but étant de multiplier les liens entre l'enseignement général et la formation professionnelle.

### Inscription dans des établissements de formation de niveau moyen, par matière et par sexe

	2004- 05		2005- 06	
	Hommes et femmes	% de femmes	Hommes et femmes	% de femmes
<b>Total</b>	<b>231 317</b>	<b>45,82</b>	<b>230 174</b>	<b>45,92</b>
Agriculture	4 582	17,98	4 429	17,20
Éducation physique et sports	3 076	38,13	3 399	33,95
Activités maritimes et pêche	1 145	7,07	1 124	8,01
Administration	48 944	73,04	46 344	75,09
Arts graphiques	2 848	35,81	2 629	37,66
Commerce et marketing	12 928	71,61	11 673	71,26
Communication, image et son	2 795	49,48	2 574	50,62
Électricité et électronique	34 260	6,39	32 145	6,66
Construction et génie civil	704	2,07	706	2,18
Fabrication mécanique	11 902	2,08	10 970	2,32
Hôtellerie et tourisme	12 270	46,50	12 206	45,40
Image personnelle	17 074	97,18	17 178	97,26
Agroalimentaire	1 300	44,92	1 208	45,20
Informatique	7 571	16,89	12 607	14,75
Travail du bois et mobilier	3 141	5,44	2 919	4,66
Entretien et services à la production	9 939	1,62	9 920	1,94
Entretien de véhicules automobiles	21 837	1,36	21 915	1,58
Chimie	2 762	61,30	2 495	62,12
Santé	29 794	90,02	29 731	89,96
Services socioculturels et services à la collectivité	1 758	92,04	3 4596	90,28
Textiles, confection et cuir	588	88,10	454	91,63
Verrerie et céramique	99	47,47%	78	37,18

Source: Institut de la femme, sur la base des statistiques concernant l'éducation en Espagne du Ministère de l'éducation, de la culture et des sports.

154. À l'université, la représentation des femmes n'a cessé d'augmenter pour atteindre 54,25% pendant l'année universitaire 2005-06. Il ressort toutefois d'un examen plus approfondi qu'il existe également une ségrégation horizontale à ce niveau. L'ancien déficit en ce qui concerne l'accès à l'université s'est trouvé remplacé par une différenciation des études: par exemple, les femmes représentent plus de 80% des étudiants qui suivent des cours de pédagogie ou de traduction et d'interprétation, tandis que le pourcentage de femmes dans certaines branches techniques atteint à peine 15%.

### Répartition des étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement universitaire, par sexe

	2004- 05		2005- 06	
	Hommes et femmes	% de femmes	Hommes et femmes	% de femmes
<b>Toutes matières confondues</b>	<b>1 435 695</b>	<b>54,15</b>	<b>1 418 645</b>	<b>54,25</b>
Humanités	136 909	63,06	132 119	62,64
Sciences sociales et droit	694 206	62,93	693 369	63,07
Sciences expérimentales	100 286	59,31	95 853	59,29
Sciences de la santé	120 137	74,48	121 087	74,20
Études techniques	384 157	27,42	376 217	27,34

Source: Institut de la femme, sur la base des statistiques concernant l'enseignement supérieur en Espagne de l'INE.

155. S'agissant des études de doctorat, qui est l'un des points à propos desquels le Comité a exprimé des préoccupations lors de l'examen du cinquième rapport périodique de l'Espagne, environ 47% des



thèses sont défendues par des femmes, bien que celles-ci représentent près de 51% du nombre total d'étudiants suivant des programmes de doctorat.

### Étudiants suivant des programmes de doctorat

	2004- 05		2005 06	
	Hommes et femmes	% de femmes	Hommes et femmes	% de femmes
<b>Toutes matières confondues</b>	<b>76 251</b>	<b>51,22</b>	<b>77 056</b>	<b>51,00</b>
Sciences expérimentales et sciences de la santé	23 816	58,49	23 564	58,84
Humanités	15 439	56,10	14 597	56,67
Ingénierie et technologie	10 430	27,45	9 135	27,59
Sciences sociales et droit	21 105	51,68	21 325	51,00
Matières non précisées	5 461	49,33	8 435	44,66

Source: Institut de la femme, sur la base des statistiques concernant l'enseignement en Espagne du Ministère de l'éducation, de la culture et des sports.

156. Par matière, les thèses de doctorat approuvées se répartissent comme suit:

	2004- 05		2005- 06	
	Hommes et femmes	% de femmes	Hommes et femmes	% de femmes
<b>Toutes matières confondues</b>	<b>6 902</b>	<b>46,67</b>	<b>7 159</b>	<b>46,75</b>
Sciences expérimentales et sciences de la santé	3 085	52,06	3 358	51,70
Humanités	1 093	48,67	1 064	48,40
Ingénierie et technologie	954	25,05	851	25,85
Sciences sociales et droit	1 556	48,65	1 612	47,39
Matières non précisées	214	40,65	274	40,88

Source: Institut de la femme, sur la base des statistiques concernant l'enseignement en Espagne du Ministère de l'éducation, de la culture et des sports.

157. Le taux de participation des étudiantes espagnoles au programme ERASMUS est actuellement plus élevé que celui des étudiants de sexe masculin, représentant au total 57,88% pendant l'année universitaire 2004-2005.

158. Les données concernant le professorat reflètent une ségrégation aussi bien horizontale que verticale. Pour l'année scolaire 2005-2006, les femmes représentaient la majorité du personnel enseignant (65,50%). La représentation des femmes et des hommes n'est comparable que dans le cas de l'enseignement secondaire obligatoire, des programmes de baccalauréat et des programmes de formation professionnelle, les femmes représentant 55,72% du total. Au niveau des jardins d'enfants et de l'enseignement primaire, ce pourcentage est de 77,67% et, au niveau universitaire, de 42,12%. Les femmes ne représentent que 18,11% du nombre total de professeurs titulaires de chaires à l'université.

## II. Modifications apportées à la législation

159. Par la Loi No. 27/2005 du 30 novembre 2005 relative à la promotion de l'éducation et de la culture pour la paix dans le cadre de la Décennie internationale pour la culture de paix (2001-2010) proclamée par l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement espagnol s'est engagé à régler pacifiquement les différends pouvant surgir en optant pour une éducation orientée vers la paix et fondée sur la paix ainsi que pour la mise en œuvre de mesures et d'interventions visant à éliminer tous les types de discrimination.

160. La Loi organique No. 2/2006 du 3 mai 2006 relative à l'éducation stipule que les fins de l'éducation sont le plein épanouissement de la personnalité et des aptitudes psychologiques des élèves, leur formation au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'égalité des chances entre hommes et femmes, la reconnaissance de la diversité psychosexuelle ainsi qu'une compréhension critique des inégalités qui permette de surmonter les comportements sexistes.

161. La Loi organique sur l'égalité définit en termes généraux comment le principe d'égalité doit être intégré à la politique en matière d'éducation et vise à garantir une réelle égalité des chances au moyen des mesures ci-après, visant à:

- Faire une place spéciale, dans tous les programmes d'études et à toutes les étapes de l'enseignement, au principe d'égalité entre hommes et femmes.
- Éliminer et rejeter les comportements et contenus sexistes et stéréotypes supposant une discrimination entre hommes et femmes, en particulier dans les manuels scolaires et matériels pédagogiques.
- Intégrer l'étude et l'application du principe d'égalité aux cours et programmes de formation initiale et de formation permanente du personnel enseignant.
- Assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des organes de contrôle et de gouvernance des établissements d'enseignement.
- Promouvoir la coopération avec les autres institutions du secteur de l'enseignement afin d'élaborer des projets et des programmes tendant à faire mieux connaître et diffuser le principe d'enseignement mixte et d'égalité entre hommes et femmes parmi les membres des milieux de l'enseignement.

162. En outre, il a été décidé d'encourager, au niveau de l'enseignement supérieur, les études et les recherches concernant la signification et la portée de l'égalité entre hommes et femmes. En particulier, l'on s'attachera à promouvoir l'intégration aux programmes d'études d'un enseignement en matière d'égalité entre hommes et femmes, la création de cours spécialisés du troisième cycle et la réalisation d'études et de recherches spécialisées à ce sujet.

### **III. Politiques et programmes**

163. Pendant la période visée par le présent rapport, l'Institut de la femme s'est attaché à élaborer à l'intention du personnel enseignant, des parents et des élèves des matériels pédagogiques devant être utilisés dans le cadre des activités de formation du personnel enseignant ainsi que dans les programmes d'études des différents niveaux de l'enseignement. Il y a notamment lieu de mentionner les suivants:

- "Prendre les filles au sérieux".
- "Crois-moi et dis-lui d'arrêter", manuel consacré aux abus sexuels dont sont victimes les enfants.
- "Pour que le monde change", ouvrage rédigé en commémoration de la Journée internationale de la femme qui rappelle ce que les femmes ont apporté à l'humanité tout au long de l'histoire.
- "Sélection de textes sur la différence sexuelle", matériel didactique concernant la pensée et la pratiques féministes.
- "Projet La véritable histoire", compilation de textes d'auteurs, hommes et femmes, qui constituent, sur la base d'une histoire sexospécifique, une interprétation des faits au féminin et au masculin.

- "Les adolescents et le sport: les filles en mouvement", texte qui vise à encourager les jeunes à ne pas abandonner l'exercice physique ni la pratique des sports pendant l'adolescence.
- "Raconter compte", triptyque visant à encourager une attitude critique dans l'utilisation et l'achat de contes pour enfants et adolescents.
- "Atlas des femmes dans le développement mondial", ouvrage qui décrit la situation des femmes dans le monde contemporain et leur impact sur les changements qui se produisent dans de nombreux domaines, au-delà de l'évolution que reflètent les statistiques.
- "Guide des parents sur l'éducation psychosexuelle au niveau primaire".

164. Le projet "échanges", lancé en 2005 en collaboration avec les services de l'enseignement des Communauté autonomes, a pour but d'encourager les échanges d'information et les analyses des matériels didactiques visant à promouvoir l'égalité des chances et la prévention de la violence grâce à l'éducation.

165. En collaboration avec le Ministère de l'éducation et de la science, il a été publié une étude intitulée "Intégration et trajectoire des jeunes gitanes dans le contexte de l'enseignement secondaire obligatoire", et il a été mené à bien deux études sur "L'édification de l'identité masculine chez les enfants et les adolescents d'aujourd'hui" et sur "La transmission et la réception de l'information sur l'éducation psychosexuelle pendant l'adolescence".

166. En outre, en collaboration avec la CEAPA (Confédération d'associations de parents d'élèves), les activités ci-après ont été entreprises pour encourager les parents à prendre part aux initiatives tendant à promouvoir l'égalité des chances des élèves, garçons et filles, dans le contexte de l'éducation:

- a. Organisation, sur le thème "Apprendre en famille", d'un cours de formation de maîtres à la prévention des conflits familiaux.
- b. Organisation d'une campagne de promotion de l'intégration des immigrantes à ces associations de parents d'élèves.
- c. Publication de matériels tendant à encourager la démocratisation au sein de la famille (conciliation de la vie familiale et professionnelle, coresponsabilité et partage des tâches domestiques).

167. Pendant la période 2004-2006, différents établissements d'enseignement et programmes d'éducation ont reçu des subventions au titre du régime général de l'Institut de la femme et de l'allocation de 0,52% de l'impôt sur le revenu des personnes physiques:

#### Subventions financées au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques

	2004	2005	2006
<b>Nombre d'établissements</b>	9	8	6
<b>Nombre de programmes</b>	9	8	6
<b>Montant total des subventions</b>	1 033 786€	320 463€	317 369€

#### Subventions accordées au titre du régime général

	2004	2005	2006
<b>Nombre d'établissements</b>	13	11	13
<b>Nombre de programmes</b>	14	12	14
<b>Montant total des subventions</b>	175 795 €	184 352 €	208 179 €

168. Le projet SINDICADAS a pour but de promouvoir le changement dans le secteur de l'éducation en collaboration avec les départements chargés des affaires féminines et de l'éducation des syndicats FE-CCOO, FETE-UGT et STES-i. Les principales activités envisagées sont l'organisation à l'intention du personnel enseignant d'une formation visant à les préparer à participer aux conseils scolaires et à veiller à l'égalité des chances entre femmes et hommes, l'élaboration de propositions concernant la formation du personnel enseignant et l'élaboration de matériels didactiques dans le contexte du programme d'éducation civique et l'organisation de Journées des femmes syndicalistes de l'enseignement.

169. Les recherches sur le féminisme et les études concernant la problématique hommes-femmes ont traditionnellement été abordées dans le cadre des cours de doctorat et de matières facultatives. Aussi l'Association universitaire pour les études féminines (AUDEM) a-t-elle signé un document exigeant la pleine intégration des études féminines ainsi que des études concernant le féminisme et la problématique hommes-femmes aux nouveaux programmes d'études universitaires en cours d'élaboration en Espagne conformément aux directives européennes.

170. Le premier Congrès pour les études féminines, les études sur le féminisme et les études sur la problématique hommes-femmes a été organisé en novembre 2006 dans le cadre du programme d'études universitaires du deuxième et du troisième cycles de l'Espace européen de l'enseignement supérieur. Son principal objectif était de définir le contenu des matières concernant ces questions qui pourraient être introduites dans le système espagnol d'enseignement supérieur ainsi que d'élaborer une stratégie tendant à faire en sorte que les études féministes, les études sur la problématique hommes-femmes et les études féminines soient intégrées à la conception du nouveau système d'enseignement supérieur.

171. Pendant la période couverte par le présent rapport, l'Institut de la femme a signé avec l'Université Complutense de Madrid plusieurs accords de collaboration en vue de la réalisation de diverses activités pédagogiques concernant le féminisme, les politiques d'égalité et la violence sexiste, et il a également signé un accord semblable avec l'Université autonome de Madrid en vue de l'organisation du programme de maîtrise d'études pluridisciplinaires sur la problématique hommes-femmes.

172. Par ailleurs, il a été créé sous l'égide du Ministère de l'éducation un Service des affaires féminines et scientifiques (UMYC) chargé d'introduire des mesures d'action positive dans les domaines scientifique, technologique et pédagogique. L'UMYC a pour vocation de veiller à ce que les données publiées par les établissements publics de recherche et d'enseignement spécifient quelle est la position occupée par les femmes dans chaque domaine ainsi que d'orienter le milieu professionnel de sorte que le travail scientifique et l'enseignement soient organisés de manière à pouvoir concilier la vie professionnelle et la vie personnelle.

## **Article 11. Emploi**

### **I. Situation actuelle**

173. L'emploi est un des domaines auxquels les pouvoirs publics accordent une importance particulière dans le contexte des politiques d'égalité en raison de l'importance clé qu'il revêt pour la situation des femmes en Espagne. Les différences entre hommes et femmes demeurent marquées sur le marché du travail, comme l'a signalé le Comité, bien que le rythme soutenu de la création d'emplois, ces dernières années, ait également bénéficié aux femmes.

	2004		2006		2007 (deuxième trimestre)	
	Hommes et femmes	% de femmes	Hommes et femmes	% de femmes	Hommes et femmes	% de femmes
<b>Population totale de plus de 16 ans (en milliers)</b>	36 038,3	51,13	37 235,5	50,97	37 591,9	50,93
Population active	20 447,5	41,27	21 812,4	42,26	22 127,3	42,21
Population occupée	18 288,1	39,43	20 001,8	40,85	20 367,3	41,04
Chômeurs	2 159,4	56,86	1 810,6	57,82	1 760,0	55,64
Population inactive	15 590,8	64,07	15 423,1	63,30	15 464,6	63,41

Source: Institut de la femme, sur la base de l'enquête sur la population active (quatrième trimestre).

174. Ces dernières années, les taux d'activité et d'occupation des femmes ont augmenté assez rapidement, ce qui a réduit les différences par rapport aux hommes, bien que l'écart continue de dépasser 10%. Aussi bien le taux d'activité que le taux d'occupation des femmes sont traditionnellement plus bas que la moyenne européenne.

### Taux d'activité, d'occupation et de chômage

		2004	2005	2006	2007
<b>Hommes et femmes</b>	Taux d'activité	56,74	57,72	58,58	59,12
	Taux d'occupation	50,75	52,70	53,72	54,03
	Taux de chômage	10,56	8,70	8,30	8,60
<b>Femmes</b>	Taux d'activité	45,79	46,95	48,56	49,37
	Taux d'occupation	39,13	41,50	43,05	43,94
	Taux de chômage	14,55	11,61	11,36	11,00
<b>Hommes</b>	Taux d'activité	68,19	68,95	69,00	69,23
	Taux d'occupation	62,90	64,37	64,81	64,51
	Taux de chômage	7,76	6,64	6,06	6,83

Source: Institut de la femme, sur la base de l'enquête sur la population active (quatrième trimestre).

175. Le taux de chômage, quant à lui, a eu tendance à baisser nettement pendant la période considérée mais il demeure deux fois plus élevé pour les femmes que pour les hommes (quel que soit le niveau d'instruction), le taux de chômage des femmes étant également supérieur à la moyenne de l'Union européenne (9,10%).

### Taux de chômage, par niveau d'instruction et par sexe

	2004		2006		2007 (deuxième trimestre)	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
<b>Total</b>	<b>14,55</b>	<b>7,76</b>	<b>11,36</b>	<b>6,06</b>	<b>10,50</b>	<b>6,10</b>
Analphabètes	33,40	17,42	23,00	10,77	30,10	21,40
Enseignement primaire	17,02	8,87	14,43	7,77	14,50	8,10
Enseignement secondaire, premier cycle	17,56	8,66	15,48	7,21	14,20	6,80
Enseignement secondaire, deuxième cycle	15,55	7,26	11,34	5,37	10,60	5,80
Formation professionnelle de niveau secondaire (deuxième cycle)	24,17	10,98	9,33	3,60	27,50	15,00
Enseignement supérieur, sauf études de doctorat	10,36	5,99	7,38	4,26	6,20	4,10
Doctorat	4,13	2,29	3,05	3,20	3,60	2,30

Source: Institut de la femme, sur la base de l'enquête sur la population active (quatrième trimestre).

176. L'un des phénomènes les plus notables de la période considérée a été l'augmentation du nombre de migrants, qui représentent déjà 10% du nombre total d'affiliés à la Sécurité sociale espagnole. L'on trouvera de plus amples informations à ce sujet dans la section consacrée à l'exclusion sociale.

177. L'on continue d'observer une ségrégation horizontale, en ce sens que les femmes tendent à être concentrées dans le secteur des services et surtout dans certaines activités économiques (administration, éducation, santé, services sociaux, hôtellerie et assistance personnelle).

#### Poulation occupée, par branche d'activité

	2004		2006		2007 (deuxième trimestre)	
	Hommes et femmes (en milliers)	% de femmes	Hommes et femmes (en milliers)	% de femmes	Hommes et femmes (en milliers)	% de femmes
<b>Total</b>	<b>18 288</b>	<b>39,43</b>	<b>20 002</b>	<b>40,85</b>	<b>20 367</b>	<b>41,04</b>
Agriculture	980	27,76	922	27,19	921	26,55
Industrie	3 247	24,76	3 320	24,68	3 244	24,97
Construction	2 331	5,30	2 623	5,39	2 714	5,66
Services	11 730	51,30	13 137	52,97	13 489	53,02

Source: Institut de la femme, sur la base de l'enquête sur la population active (quatrième trimestre).

178. Ces dernières années, la situation a évolué dans un sens positif et le nombre de femmes appartenant aux professions libérales et aux professions techniques ou occupant des postes de direction a augmenté, mais il apparaît difficile de remédier à leur concentration dans des domaines comme les emplois de services ou les emplois administratifs et à la faible proportion qu'elles représentent dans des branches comme l'agriculture, les industries extractives, la pêche, l'industrie et la construction, dans des professions comme les opérateurs et monteurs d'installations et de machines ou dans les forces armées, traditionnellement dominées par les hommes.

#### Personnes occupées, par type d'occupation et par sexe

	2004		2006		2007 (deuxième trimestre)	
	Hommes et femmes (en milliers)	% de femmes	Hommes et femmes (en milliers)	% de femmes	Hommes et femmes (en milliers)	% de femmes
<b>Total</b>	<b>18 288</b>	<b>39,43</b>	<b>20 001,8</b>	<b>40,85</b>	<b>20 367</b>	<b>41,04</b>
Direction des entreprises et des services de l'administration publique	1 362	32,99	1 467	31,76	1 501	31,59
Professions libérales, professions techniques, scientifiques et intellectuelles	2 278	50,74	2 460	52,90	2 539	52,34
Techniciens et spécialistes d'appui	1 937	44,22	2 305	44,51	2 447	44,79
Employés de type administratif	1 623	64,94	1 870	64,49	1 867	65,30
Travailleurs des services de restauration, des services aux particuliers et des services de protection et de vente	2 664	62,34	3 097	63,36	3 144	63,92
Travailleurs qualifiés de l'agriculture et de la pêche	614	22,04	523	22,49	501	21,98
Artisans et travailleurs qualifiés des industries manufacturières, de la construction et des industries extractives	3 146	7,16	3 314	7,01	3 349	5,99
Opérateurs d'installations et de machines, monteurs	1 769	12,95	1 859	12,90	1 873	13,55
Travailleurs non qualifiés	2 806	51,08	3 020	53,34	3 060	54,16
Forces armées	89	12,20	86	9,29	87	11,14

Source: Institut de la femme, sur la base de l'enquête sur la population active (quatrième trimestre).

179. La participation des femmes au monde du travail continue d'être caractérisée par une ségrégation verticale en ce sens qu'à mesure que le niveau s'élève, la proportion de femmes diminue.

<b>% de femmes occupant des postes de direction</b>	<b>2004</b>	<b>2006</b>	<b>2007 (deuxième trimestre)</b>
Postes de direction d'entreprises et de services de l'administration publique	32,99	31,76	31,59
Postes de direction de services de l'administration publique et d'entreprises de 10 salariés ou plus	19,83	24,20	23,31
Gérance d'entreprises de moins de 10 salariés	27,19	27,14	27,81
Gérance d'entreprises unipersonnelles	49,25	45,06	44,41

Source: Institut de la femme, sur la base de l'enquête sur la population active (quatrième trimestre).

180. Les femmes occupées représentent 40% des personnes qui travaillent, mais cette proportion tombe à 31% pour la catégorie des travailleurs indépendants, les salariées représentant néanmoins 42% du total. Dans le secteur public, les femmes constituent 51% du montant total des salariées.

181. L'une des principales différences entre homme et femmes a trait à la rémunération. L'Inspection du travail est l'organisme compétent pour contrôler les rémunérations et, le cas échéant, sanctionner les différences, surtout lorsqu'il s'agit d'un travail de même valeur ou de valeur semblable.

	<b>2005</b>		<b>2006</b>	
	Personnes salariées	Salaire annuel moyen	Personnes salariées	Salaire annuel moyen
<b>Total</b>	<b>18 359 870</b>	<b>16 018</b>	<b>19 070 349</b>	<b>16 849</b>
Femmes	7 660 844	12 800	8 082 441	13 497
Hommes	10 699 026	18 321	10 987 908	19 314

Source: Service des impôts (*Mercado de Trabajo y pensiones: 2006*).

182. S'agissant des contrats enregistrés par le Service public de l'emploi et par les Services de l'emploi des Communautés autonomes, les données disponibles, par groupe d'âge et par sexe, sont les suivantes:

<b>Contrats enregistrés, par type et par durée</b>	<b>2004</b>		<b>2006</b>	
	Hommes et femmes	% de femmes	Hommes et femmes	% de femmes
<b>Total</b>	<b>16 350 784</b>	<b>44,43</b>	<b>18 526 772</b>	<b>44,85</b>
Durée indéfinie	1 419 718	45,37	2 177 245	44,71
Contrats temporaires	14 931 066	44,34	16 349 527	44,87

Source: Institut de la femme, sur la base des données du Ministère du travail et des affaires sociales, Annuaire des statistiques du travail, variations de l'emploi.

183. Ces dernières années, le marché du travail en Espagne a été caractérisé par un pourcentage élevé de contrats temporaires, pourcentage nettement supérieur à la moyenne européenne.

Population occupée, par situation au regard de l'emploi et par horaires de travail	2004		2006		2007 (deuxième trimestre)	
	Hommes et femmes (en milliers)	% de femmes	Hommes et femmes (en milliers)	% de femmes	Hommes et femmes (en milliers)	% de femmes
<b>TOTAL</b>	<b>18 288,10</b>	<b>39,43</b>	<b>20 002</b>	<b>40,85</b>	<b>20 367</b>	<b>41,04</b>
<b>Travailleurs indépendants</b>	3 246,90	31,36	3 524,20	31,33	3 578,70	31,42
Plein temps	3 023,50	28,70	3 160,60	27,22	3 211,90	27,79
Temps partiel	223,30	67,35	363,60	67,05	366,80	63,17
Temps partiel par suite d'obligations familiales	30,70	98,05				
<b>Salariés</b>	15 022,40	41,15	16 466,20	42,89	16 779,40	43,09
Plein temps	13 654,50	37,06	14 458,30	37,50	14 708,20	37,66
Temps partiel	1 367,90	82,03	2 007,80	81,73	2 071,20	81,66
Temps partiel par suite d'obligations familiales	126,30	99,05				
<b>Autres situations</b>	18,80	52,66	11,50	34,78	<b>9,30</b>	46,24

Source: Institut de la femme, sur la base de l'enquête sur la population active (quatrième trimestre).

184. Les femmes dominent très largement dans le travail à temps partiel, représentant 81% des salariés.

### Emploi dans les forces armées

185. Par ailleurs, selon les données publiées en 2006 par l'Observatoire des femmes dans les forces armées, l'Espagne est, de tous les pays d'Europe, celui qui compte le plus fort pourcentage de femmes dans ses forces armées. Les forces armées espagnoles comptent actuellement 125 155 membres, dont 15 046 femmes, soit 12% du total. Les chiffres ci-dessous illustrent l'évolution de la représentation des femmes dans les forces armées.

Année	1991	1995	2000	2005
%	0,1	0,7	8,9	11,5

Source: Observatoire des femmes dans les forces armées.

186. La répartition des femmes dans les différentes armes et dans les corps communs est la suivante:

	Infanterie	Marine	Armée de l'air	Corps communs
<b>Effectif total</b>	79 977	20 044	21 599	3 535
<b>% de femmes</b>	12,0	10,8	12,2	17,9

Source: Observatoire des femmes dans les forces armées.

187. D'autres progrès importants sont à signaler en ce qui concerne les forces armées:

- Il a été créé un Observatoire des femmes dans les forces armées en tant que centre d'études chargé d'analyser les processus de sélection ainsi que les mécanismes d'intégration des femmes dans les forces armées ainsi que l'impact de la problématique hommes-femmes.
- Il a été approuvé un programme visant à créer 25 écoles maternelles dans des casernes de plusieurs Communautés autonomes.
- En 2005, il a été alloué un montant de 33 millions d'euros à la réalisation de projets d'aménagement des quartiers afin de protéger l'intimité et d'améliorer la qualité de vie des femmes qui servent dans les forces armées.
- Il a été créé le prix "Soldat Idoia Rodríguez", qui est décerné pour rendre hommage à l'œuvre menée par les personnes physiques ou morales ayant joué un rôle exemplaire en s'efforçant de



promouvoir le renforcement du rôle des femmes et d'appuyer l'égalité des chances et l'égalité entre les sexes au sein des forces armées.

188. Afin d'accroître la participation des femmes au sein des Forces et des corps de sécurité de l'État, 5% au moins des postes sont réservés à des femmes et aussi bien la Police nationale que la Garde civile ont, pour favoriser l'intégration des femmes, réduit la taille minimum que doivent avoir les candidats.

## II. Modifications apportées à la législation

189. Les décrets royaux No. 205/2005 du 25 février 2005 et No. 393/2006 du 31 mars 2006 réglementent, pour 2005 et 2006 respectivement, les programmes d'allocations d'insertion dont peuvent bénéficier les chômeurs économiquement faibles et ayant peine à trouver un travail qui s'engagent à rechercher activement un emploi, à travailler et à participer aux programmes offerts par les services nationaux de l'emploi. Ces programmes s'adressent aux groupes qui éprouvent des difficultés particulières à trouver un travail, qui sont les mineurs, les personnes de plus de 45 ans, les chômeurs de longue durée ou les émigrés rapatriés, les chômeurs de tous âges, les handicapés ou les victimes de violences sexistes.

190. Le Décret royal No. 1369/2006 du 24 novembre 2006 réglemente le programme d'allocations d'insertion dont peuvent bénéficier les chômeurs économiquement faibles qui éprouvent des difficultés à trouver un emploi.

191. La Loi No. 43/2006 du 29 décembre 2006 relative à la promotion de la croissance et de l'emploi, fruit du dialogue social, a introduit de nouvelles incitations visant à encourager l'octroi de contrats de durée indéterminée et d'emplois à plein temps en favorisant surtout le recrutement de femmes, et en particulier de femmes handicapées et de victimes de violences sexistes.

192. La Loi organique sur l'égalité vise tout particulièrement à remédier aux inégalités dans le domaine des relations du travail. Elle prévoit que, pour garantir l'égalité des chances dans le contexte de l'exercice du droit au travail, des mesures doivent être adoptées pour garantir l'égalité entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, la formation et la promotion professionnelles et les conditions de travail. La Loi encourage l'adoption de mesures concrètes tendant à promouvoir l'égalité au sein des entreprises dans le contexte des négociations collectives. La politique de l'emploi a notamment comme objectifs prioritaires l'amélioration de la formation et des possibilités d'accès à l'emploi des femmes et leur non-exclusion du marché du travail.

193. La Loi a reconnu le droit à la conciliation de la vie personnelle, familiale et professionnelle et encourage un plus large partage des responsabilités entre hommes et femmes en ce qui concerne les obligations familiales. En particulier, la Loi:

- Reconnaît le droit des travailleurs, hommes et femmes, d'adapter la durée et les plages de leurs horaires de travail et stipule que les femmes doivent être autorisées à accumuler leurs droits à des congés d'allaitement de manière à pouvoir prendre des journées de congé complètes, en accord avec l'entreprise ou comme stipulé par les négociations collectives.
- Prévoit qu'en cas de naissances multiples, les droits à des congés d'allaitement se trouvent accrus proportionnellement.
- Reconnaît le droit des travailleurs de réduire la durée de leurs horaires de travail dans des proportions comprises entre un huitième et la moitié pour pouvoir s'occuper d'enfants de moins de 8 ans ou de personnes handicapées.

- Reconnaît le droit des travailleurs de prendre leurs congés annuels en dehors du calendrier établi de manière qu'ils coïncident avec un congé pour cause de grossesse, d'accouchement, d'allaitement ou de maternité.
- Autorise l'octroi d'un congé sans traitement volontaire de quatre mois à cinq ans.
- À porté à deux ans la durée du congé sans traitement accordé aux travailleurs pour leur permettre de s'occuper de proches, cette période pouvant être fractionnée.
- Reconnaît le droit du père de jouir d'un congé de maternité en cas de décès de la mère même si celle-ci ne travaillait pas.
- Autorise le père à jouir du congé que lui a cédé la mère lorsque celle-ci n'est pas à même de travailler.
- A porté à deux semaines la durée du congé accordé en cas de naissance, d'adoption ou d'accueil d'un enfant handicapé.
- A porté à 13 semaines la durée du congé de maternité en cas d'accouchement avant terme, lorsque le nouveau-né doit être hospitalisé.
- Reconnaît le droit des travailleurs à un congé de paternité indépendant de celui de la mère, d'une durée de 13 jours par naissance, adoption ou accueil d'un enfant handicapé (qui vient s'ajouter au congé existant de deux jours, ou au congé prévu par les conventions collectives, s'il est de plus longue durée). La durée du congé est prolongée de deux jours dans le cas d'accouchement, d'adoption ou d'accueil de plusieurs enfants. Le père peut prendre ce congé à plein temps ou à temps partiel, en accord avec l'employeur, pendant toute la durée du congé de maternité ou après l'expiration de celui-ci. (À l'expiration d'un délai de six ans suivant l'entrée en vigueur de la Loi, la durée du congé de paternité doit être portée à quatre semaines).
- Reconnaît le droit du travailleur de bénéficier de toute amélioration des conditions de travail intervenue pendant la jouissance d'un congé de maternité ou de paternité.

194. En outre, la Loi organique sur l'égalité stipule que les entreprises ont l'obligation de respecter le principe d'égalité des chances, les entreprises de plus de 250 salariés devant négocier l'élaboration de plans de promotion de l'égalité avec les représentants des travailleurs. Les petites et moyennes entreprises peuvent adopter des mesures d'action positive – lesquelles doivent également être négociées – afin de promouvoir l'égalité entre hommes et femmes.

195. La Loi organique sur l'égalité définit les plans susmentionnés comme étant un ensemble de mesures convenu, à la suite d'un diagnostic, afin de garantir l'égalité au sein des entreprises.

196. Afin de favoriser aussi bien l'élaboration de plans que l'adoption de mesures, l'État peut privilégier les entreprises les plus égalitaires en leur accordant le label d'"entreprise notable pour son égalité".

197. La Loi stipule en outre que, dans le cadre de leur responsabilité sociale, les entreprises peuvent volontairement adopter dans les domaines économique et commercial ainsi que dans les domaines du travail, de l'assistance ou autres, des mesures visant à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes au sein de l'entreprise ou dans leur milieu social, en informant les représentants des travailleurs et, le cas échéant, en encourageant leur participation. La Loi réglemente par ailleurs la participation des femmes aux conseils d'administration des sociétés commerciales, les sociétés devant publier un compte de résultat étant tenues de parvenir à une représentation équilibrée à leurs conseils d'administration dans un délai de huit ans.

198. Par ailleurs, la Loi stipule que les organes de l'administration générale de l'État chargés de la passation des marchés peuvent fixer dans les dossiers d'appels d'offres des conditions stipulant que, dans

l'attribution des marchés, la préférence sera accordée aux soumissions présentées par les entreprises qui respectent les normes d'égalité entre hommes et femmes. De même, les administrations publiques déterminent les domaines dans lesquels, en raison d'une situation d'inégalité des chances entre hommes et femmes, les critères applicables à l'octroi de subventions peuvent comprendre la mesure dans laquelle les entités bénéficiaires s'emploient activement à assurer l'égalité entre les sexes.

199. Les dispositions applicables en matière d'infractions et de sanctions et les mécanismes de contrôle de l'inobservation des normes interdisant la discrimination ont été adaptés, et le rôle de l'Inspection du travail et de la Sécurité sociale a été renforcé. Un aspect novateur à cet égard est que l'élaboration de plans visant à promouvoir l'égalité peut donner lieu à un sursis à l'application des sanctions.

200. La Loi organique sur l'égalité comprend également des dispositions relatives à l'emploi dans le secteur public.

201. Les administrations publiques, dans leurs domaines de compétence respectifs et en application du principe d'égalité entre hommes et femmes, doivent:

- Éliminer les obstacles reflétant la persistance de discriminations de tous types afin de garantir l'égalité entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi dans le secteur public et le développement de leur carrière.
- Encourager la formation à l'égalité, tant lors du recrutement que tout au long de la carrière professionnelle des fonctionnaires.
- Favoriser une représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein des organes de sélection et de notation.
- Adopter des mesures efficaces de protection contre les harcèlements sexuels et les harcèlements fondés sur le sexe.
- Adopter des mesures efficaces pour éliminer toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe en matière de rémunération.
- Évaluer périodiquement l'efficacité du principe d'égalité dans leurs différents domaines d'activités.

202. Les mesures spécifiques que l'administration générale de l'État doit adopter en matière d'emploi sont les suivantes:

- Approbation au début de chaque législature d'un Plan de promotion de l'égalité entre hommes et femmes dont la mise en œuvre doit être évaluée chaque année par le Conseil des Ministres.
- Approbation d'un programme d'action en vue de prévenir les harcèlements sexuels et les harcèlements fondés sur le sexe.
- Obligation d'élaborer un rapport d'impact sexospécifique lors de l'organisation des concours d'accès à la fonction publique.
- Adoption de mesures d'action positive dans le domaine de la formation, par exemple octroi pendant une période d'un an d'un droit préférentiel de participer aux cours de formation aux personnes ayant repris leur service actif à l'issue d'un congé de maternité ou de paternité ou ayant repris leur emploi après un congé sans traitement motivé par la nécessité de s'occuper d'une personne âgée à charge ou d'une personne handicapée, et mesures visant à réserver aux fonctionnaires de sexe féminin au moins 40% des places

disponibles dans les cours de formation en vue de faciliter leur promotion professionnelle et leur accès à des postes de direction.

- Obligation d'incorporer à tous les concours de recrutement de la fonction publique l'application du principe d'égalité entre hommes et femmes.
- Obligation de dispenser à l'ensemble du personnel des cours de formation à l'égalité de traitement et à l'égalité des chances et à la prévention de la violence sexiste.
- Obligations pour tous les départements ministériels de communiquer chaque année aux Ministères du travail et des affaires sociales et des administrations publiques des informations sur l'application effective du principe d'égalité dans leurs domaines d'activités respectifs, en spécifiant, au moyen d'une ventilation par sexe des données, la répartition des effectifs, la catégorie, les affectations et la rémunération.

203. La Loi No. 7/2007 du 12 avril 2007 relative au statut des fonctionnaires consacre les dispositions établies en matière de conciliation de la vie familiale et professionnelle prévues par les 54 mesures adoptées en 2005 en vue de promouvoir l'égalité entre hommes et femmes au sein des administrations publiques ainsi que par toutes les mesures prévues par la Loi organique sur l'égalité

204. La Loi No. 20/2007 du 11 juillet 2007 relative au statut des travailleurs indépendants prévoit des mesures de nature différente, comme suit:

- Réduction des cotisations à la Sécurité sociale pour les jeunes de moins de 30 ans et les femmes de moins de 35 ans qui entreprennent une activité indépendante (30% pendant 30 mois).
- Promotion de la culture d'entreprise.
- Appui au financement de projets d'investissement.
- Aide aux programmes d'innovation technologique et organisationnelle.
- Accès à la formation professionnelle.
- Aménagement de la politique fiscale en vue de favoriser le travail indépendant.

205. La Loi No. 46/2007 du 13 décembre 2007, portant modification de la Loi No. 42/1999 du 25 novembre 1999 définissant le régime applicable au personnel de la Garde civile, étend à ce personnel le régime applicable en matière de mises en disponibilité et de congés approuvés dans la Loi organique sur l'égalité ainsi que les mesures spéciales en faveur des victimes de violence sexiste.

### **III. Politiques et programmes**

206. Dès la déclaration concernant le dialogue social, la compétitivité, la stabilité de l'emploi et la cohésion sociale signée en 2004 entre le gouvernement et ses interlocuteurs sociaux, il a été convenu de rechercher des solutions en vue de promouvoir l'intégration des femmes au marché du travail, d'améliorer leurs conditions de travail et d'adopter des mesures pour qu'elles puissent concilier leur vie personnelle, familiale et professionnelle. Pour la première fois, la question de l'égalité entre hommes et femmes a été abordée dans une optique transversale.

207. Le Plan national de réforme (2005-2010), stratégie adoptée pour mettre en œuvre le cadre constitué par les objectifs européens définis à Lisbonne, met en relief la nécessité d'accroître le taux d'emploi des femmes (pour le porter à 57%) et de réduire le chômage féminin.

208. En ce qui concerne la formation visant à promouvoir l'intégration des femmes au marché du travail, le Plan national pour l'emploi de 2004 prévoit que 60% des mesures adoptées doivent être orientées vers les femmes.

Participants aux programmes de formation technique et professionnelle	2004		2006	
	Hommes et femmes (en milliers)	% de femmes	Hommes et femmes (en milliers)	% de femmes
<b>TOTAL</b>	<b>252 578</b>	<b>60,25</b>	<b>275 835</b>	<b>61,54</b>
Programmes de formation professionnelle et technique	234 066	60,67	263 195	61,74
Programmes de stages de formation professionnelle	8 053	39,25	4 029	33,83
Maisons des arts et métiers	1 341	53,17	478	42,05
Ateliers d'emploi	9 118	68,85	8 133	69,9

Source: Institut de la femme, sur la base des données publiées dans l'Annuaire des statistiques du travail.

209. L'Accord du 7 février 2006 relatif à la formation professionnelle pour l'emploi a pour principal objectif d'améliorer les possibilités réelles d'emploi de travailleurs, surtout des femmes, des jeunes, des immigrants et des handicapés à la lumière des exigences du marché du travail.

210. Dans ce contexte, l'Institut de la femme a poursuivi ses programmes INNOVA et C-TEST, cofinancés par le Fonds social européen. Il a également réalisé, en collaboration avec le Conseil supérieur des Chambres de commerce, d'industrie et de navigation et les Chambres de commerce de différentes localités, son programme d'appui aux entreprises dirigées par des femmes (PAEM). En 2006 seulement, des services consultatifs ont été fournis à 10 748 femmes et il a été créé au total 2 313 entreprises, pour la plupart des micro et des petites entreprises, principalement dans le secteur tertiaire et plus particulièrement dans celui du commerce de détail. La création de ces entreprises a permis, la même année, de créer 633 emplois salariés.

211. En 2006, le service de conseils en ligne de l'Institut (e-empresarias.net) a répondu dans un délai maximum de 48 heures à 12 981 demandes d'informations ou de conseils émanant de 5 233 femmes.

212. Le Programme d'appui au microcrédit continue d'être réalisé en collaboration avec différentes associations de femmes chefs d'entreprise, le Ministère de l'industrie, du tourisme et du commerce et les caisses d'épargne. Il a été ouvert une ligne de crédit de 6 millions d'euros qui a permis d'accorder des prêts d'un montant allant de 12 000 euros en 2004 à 15 000 euros au maximum en 2005 et 2006, et ce à des conditions extrêmement favorables, sans qu'aucun aval ne soit exigé, sur simple présentation du projet visé par l'une des entités coopérantes. Entre 2004 et octobre 2006, il a été accordé 458 microcrédits et il a été investi 640 000 euros.

213. Dans le cadre du programme d'accompagnement des entreprises, il est fourni des services consultatifs techniques individualisés aux bénéficiaires du Programme de microcrédit afin d'éliminer les risques de mortalité des entreprises, surtout aux premiers stades de leurs activités. En outre, il est fourni depuis 2005 des services de suivi et d'assistance pour consolider les entreprises nouvellement créées et améliorer leur compétitivité. Ces activités ont représenté un effort d'une durée de huit mois au moins; en tout, 170 femmes ont participé à ce programme, qui a été réalisé pendant la fin de 2005 et toute l'année 2006.

214. Par ailleurs, le programme "Entreprendre au féminin" a accru le montant des subventions qui peuvent être accordées aux femmes souhaitant créer une entreprise, qui peut varier entre 6 000 euros et 12 000 euros au maximum. En 2004, ce programme devait être réalisé dans le cadre de ce qu'il était

convenu d'appeler les "nouveaux gisements d'emplois" ou porter sur des occupations ou professions au sein desquelles les femmes étaient sous-représentées mais, les années suivantes, la priorité a été accordée aux branches d'activités ci-après: industrie, bâtiment, environnement, conciliation de la vie professionnelle et familiale et nouvelles technologies.

215. L'Institut de la femme a signé un accord avec la Fondation de l'Institut des Chambres de commerce pour la création et le développement des entreprises (INCYDE) et la Fondation des écoles d'organisation industrielle (EOI) en vue de promouvoir l'esprit d'entreprise parmi les femmes qui ont une idée de projet en leur fournissant une formation spécifique et en leur proposant un vaste programme d'accompagnement de leurs projets. En 2006, 339 femmes ont participé à ces deux programmes.

216. Le Complexe virtuel pour femmes chefs d'entreprise "Soyempresaria.com", inauguré en juillet 2005, est un instrument technique mais aussi personnel visant à faciliter les échanges de données d'expérience. Il comporte ce qu'il est convenu d'appeler des "pavillons permanents d'entreprises" servant à l'exposition et à la commercialisation de produits et de services, des espaces de formation comme la salle de classe virtuelle, le service consultatif en ligne et le palais des congrès, espace réservé à l'organisation de séminaires, conférences et journées. En 2006, 4 921 femmes ont utilisé ce site web.

217. En 2007, l'Institut de la femme a lancé l'"École virtuelle pour l'égalité", par l'entremise de laquelle sont dispensés en ligne des cours de différents niveaux concernant l'égalité des chances qui s'adressent aussi bien aux hommes et femmes sans formation préalable qu'aux professionnels appelés à intervenir dans les domaines des services sociaux, de l'emploi et des services aux entreprises. Cette première édition a été suivie par 2 500 personnes.

218. Le "Programme Optima", ainsi que l'appellation "Entité collaborant à la réalisation de l'égalité des chances des hommes et des femmes", sont les prédécesseurs des plans pour l'égalité mis en œuvre par les entreprises et du label d'entreprise respectueuse de l'égalité prévus par la Loi organique sur l'égalité. À l'heure actuelle, 62 entreprises de divers secteurs, pour la plupart des entreprises multinationales, comptant au total 178 000 travailleurs, continuent de participer à ce programme.

219. S'agissant de l'action menée dans ce domaine par l'Inspection du travail et de la Sécurité sociale, il y a lieu de signaler que le paragraphe 2.3.3 du Quatrième Plan pour l'égalité des chances des hommes et des femmes (2003-2006) stipule que "l'action de l'Inspection du travail et de la Sécurité sociale devra tendre en priorité à éliminer toutes les formes de discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe, une attention spéciale devant être accordée aux différences de rémunération et aux harcèlements sexuels".

220. Conformément à cette directive, la Direction générale de l'Inspection du travail et de la Sécurité sociale a élaboré un Plan national d'action contre la discrimination à l'égard des femmes dans le monde du travail qui prévoit notamment des mesures de lutte contre la discrimination en matière de rémunération.

221. Parmi les mesures prévues par le Plan d'action, il y a lieu de citer les suivantes:

- Les inspections dans ce domaine ont un caractère obligatoire et prioritaire; il doit être donné suite aux plaintes reçues dans un délai maximum de 24 heures, et les investigations doivent être menées dans un délai de deux mois ou plus.
- Une formation spécialisée doit être dispensée aux inspecteurs du travail et de la Sécurité sociale.

- Les Inspections provinciales du travail disposant d'un personnel de 20 personnes ou plus devront avoir une personne spécialisée dans l'égalité entre les sexes, ce chiffre devant être accru selon les besoins dans le cas des Inspections provinciales dont les effectifs sont égaux ou supérieurs à 40 personnes.

222. En 2004 et 2005, les investigations menées par l'Inspection du travail et la Sécurité sociale sur des cas de discrimination fondée sur le sexe ont été les suivantes:

<b>Discrimination fondée sur le sexe</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>
Nombre de plaintes	195	170
Nombre d'investigations	637	621
Nombre d'infractions ayant fait l'objet d'un procès-verbal	35	28
Montant des sanctions proposées (en euros)	280 435	217 127
Nombre de travailleurs affectés par les infractions	84	1.410
Nombre d'ordonnances rendues	39	55

Source: Direction générale de l'Inspection du travail et de la Sécurité sociale.

## Article 12. Santé

### I. Situation actuelle

223. Selon les données publiées par l'Observatoire de la santé des femmes du Ministère de la santé et de la protection du consommateur publiées dans le rapport "Santé et sexe" de 2006, l'espérance de vie des femmes est de 83,8 ans et celle des hommes de 77,2 ans, de sorte que les femmes vivent en moyenne 6,6 ans de plus que les hommes.

224. Selon les données recueillies lors de l'enquête nationale sur la santé de 2006, les femmes représentent 56% de la population souffrant de différentes incapacités dans leurs activités quotidiennes. En fait, le taux d'invalidité chez les femmes dépasse de près de 10% celui des hommes.

225. Les principales causes de la mortalité, aussi bien chez les hommes que chez les femmes, sont les tumeurs – du sein chez les femmes et du poumon chez les hommes – et les maladies du système circulatoire. Les taux de mortalité due à des tumeurs chez les hommes sont généralement deux fois plus élevés que ceux des femmes et trois fois plus élevés dans le cas des maladies du système circulatoire.

### **Taux de mortalité par cause de décès, par sexe et par groupe d'âge (pour 100 000 habitants)**

Causes	45 à 49 ans		50 à 54 ans		55 à 59 ans		60 à 64 ans	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
<b>Tumeurs</b>								
- Tumeur maligne du sein	0,06	22,81	0,07	30,29	0,252	39,56	0,49	47,52
- Tumeur maligne du col de l'utérus	-	3,30	-	4,47	-	3,20	-	4,12
- Tumeur maligne des ovaires	-	5,68	-	8,73	-	10,81	-	17,30
<b>Maladies du système circulatoire</b>	70,26	21,23	113,11	31,05	181,41	50,71	281,67	91,19
- Infarctus aigu du myocarde	27,59	4,69	43,02	6,98	66,7	11,85	97,07	21,33
- Autres maladies ischémiques du cœur	8,24	1,72	17,44	2,2	27,27	3,76	43,37	9,79
- Maladies cérébrovasculaires	13,03	7,01	17,59	9,94	31,38	15,3	53,99	24,53
<b>Maladies du système respiratoire</b>	13,43	4,89	23,95	8,04	42,2	11,53	78,48	21,51
<b>Maladies du système digestif</b>	31,91	7,93	45,82	10,249	58,06	16,02	76,91	23,6
<b>Cirrhose et autres maladies chroniques du foie</b>	21,34	5,09	31,16	6,3	33,0 1	8,81	50,65	12,06

Source: Enquête sur la mortalité de 2005, INE. Ministère de la santé et de protection du consommateur.

226. En ce qui concerne le tabagisme, il ressort des données publiées par le Ministère de la santé et de la protection du consommateur en 2005 que les personnes qui fumaient tous les jours ou à l'occasion représentaient en 2003 38,7% des hommes et 24,1% des femmes. Néanmoins, le pourcentage de fumeurs parmi les femmes se rapproche de celui enregistré parmi les hommes, surtout parmi le groupe des 25 à 44 ans.

227. S'agissant de la consommation d'alcool, et selon les mêmes sources, la tendance a été nettement à la baisse au cours des dix dernières années. Le pourcentage de la population adulte qui ne boit pas du tout d'alcool s'est accrue de plus de 6% entre 1993 et 2003, aussi bien parmi les femmes que parmi les hommes. En 2003, 55,9% des femmes et 31,3% des hommes n'ont pas consommé d'alcool du tout. Il y a lieu de souligner néanmoins que 40% des hommes qui ont bu de l'alcool au cours des 12 mois écoulés en ont consommé tous les jours, contre 18,56% pour les femmes.

228. L'Espagne vient au quatrième rang des pays de l'Union européenne en ce qui concerne le pourcentage de consommation de cannabis, d'amphétamines et d'ecstasy et c'est le pays où la consommation de cocaïne est la plus élevée. La tendance enregistrée entre 1994 et 2004 a été à une augmentation de la consommation de cannabis et de cocaïne. Selon le rapport pour 2004 de l'Observatoire espagnol des drogues, l'âge moyen du premier usage de drogues est un peu plus précoce chez les hommes que chez les femmes, mais ces dernières sollicitent un premier traitement beaucoup plus tôt que les hommes.

229. Les méthodes anticonceptionnelles les plus utilisées par les femmes, sans perdre de vue qu'une femme peut utiliser plus d'une méthode, sont le préservatif (45,93%) et la pilule (21,53%).

230. Selon les données publiées par l'Institut national de la statistique concernant la santé et les habitudes sexuelles en 2004, 41% des personnes ayant eu des relations sexuelles occasionnelles au cours de l'année écoulée n'avaient pas utilisé de préservatif. Parmi les moins de 30 ans, il n'y a pas de différence entre les sexes en ce qui concerne la fréquence de l'utilisation des préservatifs lors de relations occasionnelles. En revanche, l'utilisation de cette mesure de prévention est moins fréquente parmi les personnes plus âgées et la différence est particulièrement marquée dans le cas des femmes. Aussi bien les hommes que les femmes déclarent que la femme ne prend pas l'initiative de veiller à ce qu'un préservatif soit disponible: dans près des trois quarts des cas, le préservatif est fourni par l'homme.

231. Selon les données du Ministère de la santé et de la protection du consommateur, le nombre d'interruptions volontaires de grossesse est passé de 51 002 interventions en 1996 à 84 985 en 2004. Les interruptions de grossesse parmi les adolescentes (15-19 ans) ont représenté au total 7 211 interventions en 1996 et 11 677 en 2004.

232. En Espagne, et bien que les données reflètent une tendance à la baisse, le pourcentage de femmes par rapport au nombre total de cas diagnostiqués de VIH/sida s'est accru, atteignant 24,46% en 2004, l'âge moyen des femmes lors du diagnostic étant de 30,9 ans. Les personnes infectées à la suite de relations hétérosexuelles non protégées représentent 29,2% du nombre total de cas. Ce mode de transmission est très important pour les femmes et a été à l'origine de 52% des diagnostics d'infection par le VIH enregistrés en 2004.



## II. Modifications apportées à la législation

233. La Loi No. 14/2006 du 26 mai 2006 relative aux techniques de reproduction assistée a actualisé et amélioré les normes précédemment en vigueur et régleme les différentes questions liées à l'affiliation, y compris les cas de mariage entre personnes du même sexe.

234. La Loi No. 14/2007 du 3 juillet 2007 relative à la recherche biomédicale régleme les dons et les utilisations d'embryons et de fœtus humains, l'interruption de la grossesse ne pouvant avoir un tel but et les membres de l'équipe chargée de l'interruption de grossesse ne devant aucunement intervenir dans l'utilisation des embryons ou des fœtus après l'avortement. En outre, la Loi stipule qu'un don n'est valable qu'avec le consentement informé du donateur et que les embryons ou fœtus doivent avoir été expulsés par la femme enceinte sans qu'il soit possible de les maintenir en vie.

235. La Loi organique sur l'égalité dispose que les administrations publiques doivent encourager l'intégration du principe d'égalité au secteur de la santé par le biais d'initiatives visant à:

- Favoriser spécifiquement la promotion de la santé des femmes.
- Encourager la recherche scientifique sur les différences qui existent entre hommes et femmes en ce qui concerne la protection de la santé.
- Éliminer les harcèlements sexuels et les harcèlements fondés sur le sexe dans le cadre des programmes de protection, de promotion et d'amélioration de la santé sur les lieux de travail.
- Intégrer le principe d'égalité à la formation du personnel employé par les organisations sanitaires pour les préparer à détecter les cas de violence sexiste et à y remédier.
- Assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes aux postes de direction et de responsabilité au niveau de l'ensemble du système national de santé.
- Ventiler par sexe, dans tous les cas où cela est possible, les données provenant de registres, d'enquêtes, de statistiques et d'autres systèmes d'informations médicales et sanitaires.

## III. Politiques et programmes

236. Le Plan d'amélioration de la qualité du système national de santé élaboré par le Ministère de la santé et de la protection du consommateur est articulé autour de six principaux axes d'intervention, dont la promotion de l'équité. L'Observatoire de la santé de la femme, organe créé en 2004 sous l'égide de la direction générale de l'Agence de qualité du système national de santé, a pour mission de rassembler et de diffuser les informations sur les inégalités qui existent entre hommes et femmes dans le domaine de la santé.

237. La promotion de l'égalité comporte essentiellement deux volets:

- Formulation de politiques de santé fondée sur les pratiques optimales;
- Analyse des politiques de santé et formulation de propositions visant à atténuer les inégalités entre hommes et femmes.

238. La formulation des politiques de santé doit être fondée sur des données ventilées par sexe de manière que leur mise en œuvre puisse être suivie et évaluée.

239. S'agissant du deuxième volet, les mesures adoptées ont été les suivantes:

- Réalisation et publication d'un rapport annuel sur la santé dans une perspective sexospécifique.
- Diffusion d'informations accessibles et de qualité concernant la santé et la problématique hommes-femmes par le biais de la page web du Ministère de la santé et de la protection du consommateur.
- Incorporation d'une perspective sexospécifique au système d'information sanitaire et aux stratégies de santé.
- Formation des ressources humaines du système national de santé, aux niveaux aussi bien de l'enseignement universitaire que de la formation continue, l'accent devant être mis sur les inégalités entre hommes et femmes en matière de santé.
- Octroi d'une attention particulière à la prévention des grossesses non désirées.
- Amélioration des connaissances sur l'ampleur et l'évolution de la violence sexiste en tant que problème de santé et formulation de directives concernant les sources d'information et indicateurs à utiliser.
- Renforcement des services de prévention, de détection et d'appui aux femmes qui sont victimes de violences sexistes ou qui risquent de l'être.
- Réalisation d'études sur l'état de santé des femmes d'âge mûr (double journée de travail, soins informels, médicalisation du vieillissement) et diffusion d'informations concernant les moyens de rationaliser leurs modes de vie et de mieux évaluer elles-mêmes leur état de santé.
- Réalisation d'études concernant les différences entre hommes et femmes en ce qui concerne les schémas de consommation d'alcool et de drogues chez les jeunes.
- Établissement d'indicateurs sur les soins de santé sexuelle et génésique ainsi que sur la diffusion de pratiques optimales.
- Publication de rapports et d'études en vue de faciliter l'accès aux services de santé des groupes exposés à l'exclusion et élaboration de stratégies de promotion des soins de santé dans une optique pluriculturelle.

240. En 2007, le Ministère de la santé et de la protection du consommateur a signé avec les principaux fabricants d'habillement du pays un accord volontaire visant à promouvoir des canons de beauté sains parmi la population espagnole. La taille 46 ne devra plus être considérée comme extraordinaire, les mannequins utilisés dans les devantures des magasins devront s'adapter à la réalité du corps des Espagnoles et devront correspondre au minimum à la taille 38 et, peu à peu, les tailles devront être unifiées. Toutes ces mesures, qui devront être appliquées de façon progressive, sont fondées sur l'accord signé pour une durée de quatre ans, renouvelable chaque année, qui prévoit notamment la création d'une commission de suivi chargée de veiller à son application.

241. L'Institut de la femme a signé les accords suivants:

- a) Avec le Ministère de la santé et la protection du consommateur, en vue de promouvoir la recherche, de formuler des projets et des programmes d'information et de promotion de la santé des femmes, de rassembler des statistiques tenant compte du sexe comme variable et d'encourager l'analyse des données dans une perspective sexospécifique. Les programmes de prévention du VIH/sida s'inscrivent dans le cadre de la recommandation générale No. 15 adoptée par le Comité. Ces programmes sont notamment les suivants:
  - Programme d'intervention psychosociale visant à améliorer la qualité de vie des femmes souffrant d'un cancer du sein pour les aider à affronter le diagnostic et le traitement.

- Programme de prévention du VIH/sida chez les femmes, réalisé en collaboration avec le secrétariat du Plan national sur le sida et avec les Conseils de santé et organismes chargés de l'égalité entre les sexes des Communautés autonomes, qui a pour but de sensibiliser et de former le personnel sanitaire. Dans ce contexte, il a été élaboré et publié un protocole de prévention de la transmission hétérosexuelle du VIH dans le contexte d'une perspective sexospécifique au niveau des soins de santé primaire.
  - Programme de prévention des grossesses, des maladies sexuellement transmissibles et du VIH/sida chez les jeunes, dont le but est de former le personnel sociosanitaire des services de soins de santé primaire pour les aider à satisfaire les besoins spécifiques des jeunes. Ce programme est réalisé en collaboration avec les Communautés autonomes intéressées et le secrétariat du Plan national sur le sida du Ministère de la santé et de la protection du consommateur.
- b) Avec la délégation gouvernementale chargée du Plan national sur la drogue, dans le but d'entreprendre une analyse spécifique, différenciée par sexe, des résultats de l'étude sur la consommation de drogues parmi la population pénitentiaire. Dans ce contexte, il a été organisé une table ronde à l'intention des professionnels du secteur et il a été publié une nouvelle édition du guide sur la femme et la drogue, élaboré pour appuyer les professionnels dans leur travail.
- c) Avec l'Institut de santé Carlos III, pour la réalisation de programmes de formation et de recherche concernant les services de prévention et de détection précoce offerts aux femmes.
- d) Avec la Fondation de l'Université d'Alcalá de Henares afin de renforcer la formation du troisième cycle et de préparer le personnel des services sanitaires à la réalisation d'activités visant à améliorer les services de promotion, de prévention et de soins de santé offerts aux femmes dans une perspective sexospécifique.
- e) Avec l'Université européenne de Madrid pour l'organisation d'un programme d'études sur la santé intégrée des femmes, sanctionné par un diplôme de maîtrise.

242. Le Ministère de la santé et de la protection du consommateur, agissant par le biais de l'Institut d'information sanitaire et de l'Observatoire de la santé des femmes, s'est attaché à réviser les structures de l'enquête nationale sur la santé afin de rassembler des données plus précises concernant l'état de santé des femmes et les inégalités entre les sexes, plusieurs questions concernant spécifiquement la violence sexiste ont été ajoutées aux questionnaires utilisés dans le cadre de l'enquête.

243. Entre autres activités, il y a lieu de mentionner:

- L'organisation du premier Colloque international sur le tabagisme chez les femmes
- L'élaboration d'un programme de traitement du mal-être des femmes dans le cadre des services de soins de santé primaire et des programmes de formation des médecins généralistes.

244. Pendant la période visée par le présent rapport, les subventions accordées pour la réalisation de programmes de santé ont été les suivantes:

**Subventions au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques**

	2004	2005	2006
Nombre d'entités	4	4	4
Nombre de programmes	4	4	4
Montant total des subventions	581 609 €	611 047 €	614 555 €

**Subventions au titre du régime général**

	2004	2005	2006
Nombre d'entités	9	8	4
Nombre de programmes	12	9	6
Montant total des subventions	122 165 €	89 804 €	63 715 €

**Article 13. Avantages sociaux et économiques****Article 13a: Prestations économiques et allocations familiales**

245. Le type de prestations que les femmes et les hommes reçoivent de la Sécurité sociale pour faire face à des besoins spécifiques varie, de sorte que les femmes bénéficient surtout de pensions de veuvage ou d'allocations familiales, tandis que les hommes touchent pour la plupart des pensions d'invalidité ou des pensions de retraite, comme le montrent les chiffres ci-après concernant les pensions contributives et non contributives:

Pensions contributives en vigueur et montants moyens	2004				2005			
	Hommes et femmes	% de femmes	Montants moyens, femmes	Montants moyens, hommes	Hommes et femmes	% de femmes	Montants moyens, femmes	Montants moyens, hommes
<b>Total</b>	<b>7 887 961</b>	<b>50,34</b>	<b>447,53</b>	<b>717,41</b>	<b>8 107 268</b>	<b>51,01</b>	<b>469,10</b>	<b>761,02</b>
Pension d'invalidité permanente	795 361	31,34	537,85	732,08	845 667	32,77	567,58	768,56
Pension de retraite	4 634 658	33,59	460,56	753,18	4 777 953	34,77	479,68	800,07
Pension de veuvage	2 153 557	93,27	440,02	354,96	2 183 358	93,28	461,07	369,15
Allocations familiales	40 502	79,47	338,26	304,64	39 570	79,48	362,04	326,70
Pension d'orphelin	263 883	49,31	254,48	250,10	260 720	49,25	273,16	269,62

Source: Institut national de la Sécurité sociale et Institut de la femme.

Pensions non contributives	2004		2005		2006	
	Hommes et femmes	% de femmes	Hommes et femmes	% de femmes	Hommes et femmes	% de femmes
Pension d'invalidité permanente	207 025	58,62	205 319	57,23	204 844	57,20
Pension de retraite	281 447	83,77	279 189	81,71	276 920	82,35

Source: Institut national de la Sécurité sociale et Institut de la femme.

246. Pour ce qui est des allocations de chômage, l'on trouvera ci-après un aperçu des groupes de bénéficiaires, par type de prestation

	2004		2005		2006	
	Hommes et femmes	% de femmes	Hommes et femmes	% de femmes	Hommes et femmes	% de femmes
<b>Total</b>	1 262 391	50,59	1 295 201	51,90	1 330 432	53,22
Contribution	663 154	45,65	687 033	46,57	720 384	47,76
Assistance	559 984	54,83	558 501	56,33	558 702	58,02
Allocation d'insertion	39 253	73,79	49 666	75,79	51 346	77,44

Source: Institut de la femme, sur la base des données provenant de l'Annuaire des statistiques du travail du Ministère du travail et des affaires sociales.

## I. Modifications apportées à la législation

247. La Loi No. 8/2005 du 6 juin 2005, visant à harmoniser les pensions non contributives d'invalidité et le travail rémunéré, a répondu à une exigence unanime des groupes d'handicapés. Cette même loi permet de percevoir simultanément une pension d'orphelin, si celui-ci est frappé d'une incapacité de travail totale et l'allocation pour enfant à charge aussi longtemps que certaines circonstances concernant le degré d'invalidité sont réunies.

248. Par ailleurs, la Loi No. 9/2005 du 6 juin 2005 harmonise le régime des pensions versées au titre de l'assurance obligatoire vieillesse et invalidité (SOVI) et le régime des pensions de veuvage du régime de la Sécurité sociale. Le caractère résiduel des pensions SOVI et le fait que celles-ci constituent le principal moyen de subsistance pour un large groupe de femmes âgées justifient leur compatibilité avec les pensions de veuvage.

249. Le Décret royal No. 1335/2005 du 11 novembre 2005 portant réglementation des allocations familiales de la Sécurité sociale a pour but de donner application aux dispositions nouvelles concernant les mesures de protection de la famille prévues par la Sécurité sociale figurant dans la Loi No. 52/2003 du 10 décembre 2003 et de regrouper dans un seul et même texte les dispositions, précédemment dispersées, réglementant les allocations familiales. En outre, ce décret royal assouplit les causes d'extinction du droit à la pension d'orphelin lorsque celui-ci est frappé d'invalidité et prévoit, en cas de décès de la mère pendant l'accouchement ou par la suite, la possibilité pour l'autre parent de percevoir les prestations de maternité.

250. Les mesures de protection de familles nombreuses sont réglementées spécifiquement par le Décret royal No. 1621/2005 du 30 décembre 2005, qui détermine les conditions applicables à la reconnaissance du statut de famille nombreuse et définit les avantages sociaux auxquels celle-ci a droit dans différents domaines, comme les domaines de l'éducation, des transports et du logement.

251. Le Décret royal No. 1775/2004 du 30 juillet 2004 prévoit la possibilité pour les salariées ou travailleuses indépendantes de déduire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPF) un montant de 1 200 euros par an ou de 100 euros par mois pour chaque enfant de moins de 3 ans.

252. À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2007, la Loi No. 35/2007 du 15 novembre 2007 prévoit l'application d'un abattement au titre de l'IRPF et le versement d'une allocation ponctuelle de la Sécurité sociale pour chaque naissance ou adoption:

- Un droit à un dégrèvement unique de 2 500 euros pour chaque naissance ou adoption pour tout salarié ou travailleur indépendant qui, à la date de la naissance ou de l'adoption, a perçu au cours de l'exercice fiscal précédent des rentes ou plus-values sujettes à retenue

d'impôt ou des gains ayant donné lieu à paiements périodiques. Cette déduction peut être combinée avec le dégrèvement autorisé en cas de maternité.

- Les personnes qui ne travaillent pas ou qui n'ont pas perçu les gains susmentionnés peuvent prétendre à une allocation non contributive de 2 500 euros pour chaque naissance ou adoption. Cette prestation peut être combinée avec les autres allocations familiales de la Sécurité sociale mais pas avec le dégrèvement susmentionné.

253. La Loi No. 39/2006 du 14 décembre 2006 relative à la promotion de l'autonomie personnelle et à l'aide aux personnes dépendant d'autrui prévoit des prestations de services et des allocations qui sont expliquées de manière plus détaillée dans la section du présent rapport consacrée à l'exclusion sociale.

254. La Loi organique sur l'égalité a également apporté une série de modifications à la Loi portant régime général de la Sécurité sociale:

- Reconnaissance du droit aux prestations de paternité et de risque pendant l'allaitement.
- Calcul comme période de cotisation effective au titre du congé de maternité et de paternité qui subsiste à la date d'extinction du contrat de travail ou prenant naissance pendant une période de versement de l'allocation chômage.
- Prolongation jusqu'à sept ans de la période durant laquelle sont exigés 180 jours de cotisation pour avoir droit à la prestation de maternité (ce droit existe également lorsque l'intéressée a cotisé pendant un an tout au long de sa vie professionnelle). Les travailleuses de moins de 21 ans n'ont pas à apporter la preuve de périodes de cotisation antérieures (bien qu'elles doivent être déclarées à la Sécurité sociale) pour avoir droit à la prestation de maternité; les travailleuses de 21 à 26 ans ont droit à cette prestation dès lors qu'elles peuvent apporter la preuve qu'elles ont cotisé pendant 90 jours.
- Création d'une nouvelle subvention à la maternité pour les travailleuses indépendantes répondant aux conditions de durée minimum de cotisation pour avoir droit à l'allocation de maternité. Le montant de cette subvention représente 100% de l'IPREM, et elle est versée pendant une durée de 42 jours civils suivant l'accouchement.
- Assimilation à une période de cotisation correspondant à une journée de travail complète, aux fins des prestations de la Sécurité sociale, d'un horaire réduit pour permettre à l'intéressée de s'occuper de ses enfants (pendant les deux premières années) ou de proches (pendant la première année).
- Assimilation à une période de cotisation correspondant à une journée de travail entière des périodes de mise en disponibilité accordée pour permettre à l'intéressée de s'occuper de ses enfants ou de proches immédiatement après un travail à horaire réduit.
- Élargissement jusqu'à 100% au maximum de la prestation pour risque pendant la grossesse.
- Versement intégral de l'allocation chômage pendant le congé de maternité et de paternité, et extension des prestations de paternité aux contrats de formation.
- Octroi de la subvention à la maternité et du congé de paternité aux travailleurs indépendants et bonification de 100% de la cotisation de travailleuses autonomes à la Sécurité sociale pendant la durée du congé de maternité.

255. En outre, la Loi organique sur l'égalité proclame l'égalité de traitement en ce qui concerne l'accès aux biens et aux services en stipulant que, d'une manière générale, les compagnies d'assurance ne peuvent pas considérer le sexe comme un élément devant intervenir dans le calcul des primes et des indemnités ni solliciter d'informations au sujet d'une grossesse éventuelle.

256. La Loi No. 18/2007 du 4 juillet 2007 portant intégration des travailleurs indépendants relevant du régime agricole spécial de la Sécurité sociale au régime spécial de la Sécurité sociale applicable aux travailleurs indépendants prévoit que les personnes soumises à ce régime à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, ayant 40 ans ou moins à la date de leur nouvelle affiliation et ayant la qualité de conjoint ou de descendant du titulaire de l'exploitation agricole peuvent, si celui-ci est inscrit au régime agricole et au régime spécial, bénéficier d'une réduction de 30% de la cotisation pendant une période de cinq ans.

257. La Loi No. 20/2007 du 11 juillet 2007 relative au statut du travail indépendant prévoit toute une série de mesures tendant à améliorer la protection sociale: extension à tous les travailleurs autonomes de la protection garantie en cas de maladie, versement d'une prestation pour cessation d'activité visant à protéger les travailleurs autonomes au chômage pour des raisons indépendantes de leur volonté, octroi du droit à un congé de paternité et amélioration des mesures de protection de la maternité et de protection contre les risques pendant la grossesse ou l'allaitement.

258. Le Décret royal No. 1618/2007 du 7 décembre 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Fonds de garantie du paiement de l'obligation alimentaire a été approuvé pour mettre en place un minimum de garanties concernant la perception des pensions alimentaires ordonnées par un tribunal pour subvenir aux besoins des enfants lorsqu'elles ne sont pas versées par la personne tenue de le faire. Les dispositions de ce texte s'appliquent aux enfants mineurs ainsi qu'aux enfants majeurs frappés d'une invalidité de plus de 65%. Les quantités accordées à titre d'avances remboursables ne sont versées que pendant 18 mois et leur montant maximum est de 100 euros par enfant mineur.

259. La Loi No. 41/2007 du 7 décembre 2007 portant modification de la Loi No. 2/1981 du 25 mars 1981 relative à la réglementation du marché hypothécaire et aux autres normes applicables au système hypothécaire et financier, à la réglementation des hypothèques en viager et au statut de personne dépendante, stipule que l'État se trouve subrogé dans les droits du bénéficiaire en cas d'intervention du Fonds de garantie de paiement de l'obligation alimentaire. Elle dispose en outre que l'État a un privilège sur les créances liées à une obligation alimentaire afférentes à des périodes antérieures au versement des avances.

260. La Loi No. 40/2007 du 4 décembre 2007 relative aux prestations de Sécurité sociale a introduit plusieurs importants éléments nouveaux:

- Possibilité d'octroi d'une pension de veuvage dans le cas des unions de fait de plus de cinq ans d'existence lorsque le bénéficiaire dépendait économiquement du défunt.
- Création d'une prestation temporaire de veuvage (deux ans) dans les cas exceptionnels où le décès a été causé par une maladie commune, lorsque le couple n'a pas eu d'enfants et lorsqu'il ne peut pas être apporté la preuve que le concubinage a duré au moins un an.
- Le droit à la pension de veuvage reconnue aux personnes séparées ou divorcées est subordonné à l'extinction, du fait du décès de l'ayant droit, du droit à la pension compensatoire visée par l'article 97 du Code civil.
- Avec l'assentiment des bénéficiaires ayant des droits à pension, l'État garantit le versement de 40% de la prestation de base au conjoint survivant ou à la personne qui, sans avoir la qualité de conjoint, vivait avec l'ayant droit dans une union de fait et remplit les conditions requises.
- Perte du droit à une pension de veuvage dans le cas de toute personne faisant l'objet d'une condamnation définitive du chef d'un délit d'homicide volontaire, sous toutes ses formes, ou de coups et blessures. En pareil cas, la pension de veuvage qui aurait été versée vient s'ajouter à la pension d'orphelin.

**Article 13b: Sport, art et culture****I. Situation actuelle**

261. Il ressort des statistiques concernant l'emploi du temps que les hommes ont plus de temps libre pour les loisirs que les femmes.

**Pourcentage de personnes réalisant une activité pendant la journée et temps moyen consacré à cette activité (\*)**

	2003			
	% de femmes	Durée quotidienne moyenne	% d'hommes	Durée quotidienne moyenne
Soins personnels	100	11:20	100	11:24
Travail	26,0	6:51	43,5	8:18
Études	15,2	5:19	14,9	5:32
Foyer et famille	92,7	4:50	70,1	2:06
Travail bénévole et réunions	15,2	1:42	9,9	1:51
Vie sociale et loisirs	64,5	1:58	64,3	2:08
Sports et activités en plein air	35,4	1:36	40,6	2:11
Violons d'Ingres et jeux	12,7	1:30	22,5	1:55
Médias	87,5	2:31	88,0	2:54
Déplacements et emploi du temps non spécifié	82,2	1:21	87,3	1:27

\* Total de la semaine.

Source: INE. Enquête sur l'emploi du temps.

**Sports et activités en plein air**

	2003			
	% de femmes	Durée quotidienne moyenne	% d'hommes	Durée quotidienne moyenne
<b>Total</b>	<b>38,1</b>	<b>1:43</b>	<b>42,7</b>	<b>2:12</b>
Exercice physique	37,9	1:43	42	2:08
Exercice physique non spécifié	0,4	1:10	1,4	1:24
Marche, promenade	32,1	1:41	31,5	2:05
Jogging	0,3	1:05	1,1	1:01
Cyclisme, ski et patinage	0,3	1:37	1,5	1:59
Sports de balle ou de ballon	0,7	1:33	4,7	1:47
Gymnastique	3	1:06	1,9	1:07
Culturisme	0,6	0:59	1,4	1:20
Sports aquatiques	2,6	1:18	2,7	1:25
Autres exercices physiques spécifiés	0,5	1:41	0,8	2:16
Exercices productifs *	0,1	2:14	1	3:55
Activités liées aux sports	0,6	0:25	1,1	0:28

\* L'exercice productif englobe des activités comme chasse, pêche, cueillette, etc.

Source: INE. Enquête sur l'emploi du temps.

262. Dans son étude sur les attitudes et les activités sportives des femmes espagnoles (1990-2005), l'Institut de la femme est parvenu, entre autres, aux conclusions suivantes: les femmes s'intéressent moins à la pratique des sports que les hommes mais, au cours des 15 dernières années, l'on assiste à un regain d'intérêt de leur part par suite, principalement, d'un changement de mentalité, d'une plus grande égalité entre les sexes, d'un allongement du temps libre ou du développement des installations sportives.



**Personnes qui réalisent habituellement des activités, par sexe et par domaine d'intérêt**  
(en pourcentage)

	Femmes	Hommes
<b>Musées (visiter)</b>	31,3	31,0
<b>Bibliothèques (consulter)</b>	19,5	15,6
<b>Lecture</b>		
Quotidiens	68,1	79,8
Ouvrages liés à la profession ou aux études	22,5	27,9
Ouvrages non liés à la profession ou aux études	56,7	48,1
Revue	47,4	33,6
<b>Spectacles (assister)</b>		
Théâtre	21,0	17,0
Opéra	2,8	2,6
Opérette	2,1	1,7
Ballet/danse	6,2	4,0
<b>Musique (assister)</b>		
Concerts de musique classique	8,0	8,7
Concerts de musique actuelle	24,0	28,9
<b>Écouter de la musique</b>	85,3	88,6
<b>Cinéma</b>	50,1	54,3
<b>Audiovisuel (voir ou écouter)</b>		
Radio	78,9	84,3
Vidéo	47,5	56,5
Télévision	98,0	98,1
<b>Nouvelles technologies (utiliser)</b>		
Ordinateur	39,7	50,7
Internet	34,5	44,7

Source: Ministère de la culture, enquêtes sur les habitudes et les pratiques culturelles en Espagne (2006-2007).

263. En ce qui concerne l'accès aux nouvelles technologies, il y a lieu de signaler que si le taux d'utilisation de l'ordinateur et de l'Internet est assez semblable pour les femmes et pour les hommes, ce sont surtout ces derniers qui utilisent l'Internet.

	2004		2006 (deuxième semestre)	
	% de femmes	% d'hommes	% de femmes	% d'hommes
Personnes ayant utilisé l'ordinateur au cours des trois mois écoulés	40,31	50,86	50,90	57,40
Personnes ayant utilisé l'Internet au cours des trois mois écoulés	32,86	42,27	45,2	52
Personnes ayant utilisé l'Internet au moins une fois par semaine au cours des trois mois écoulés			36	44,6
Personnes ayant fait des achats par Internet au cours des trois mois écoulés	3,36	6,71	9,5	13,80
Personnes qui utilisent un téléphone cellulaire			83,4	86,30

Source: INE, enquêtes sur les technologies de l'information au foyer.

## II. Modifications apportées à la législation

264. La Loi organique sur l'égalité stipule que le principe d'égalité de traitement et d'égalité des chances est également applicable dans le domaine de la création et de la production artistiques et intellectuelles ainsi que dans le domaine sportif et stipule qu'il devra être adopté à cette fin différentes mesures, parmi lesquelles il y a lieu de citer les suivantes:

- Adoption d'initiatives visant à promouvoir spécifiquement la contribution des femmes à la culture et à combattre les causes structurelles de discrimination à leur égard.

- Formulation de politiques visant à soutenir activement la création et la production artistiques et intellectuelles.
- Promotion d'une représentation paritaire des hommes et des femmes dans les programmes artistiques et culturels de caractère public.
- Garantie d'une représentation égale des hommes et des femmes au sein des différents organes artistiques et culturels.
- Promotion du sport féminin et de l'ouverture des disciplines sportives.

### **III. Politiques et programmes**

265. Depuis 2005, à l'occasion de la Journée internationale de la femme, il est organisé chaque année un festival culturel intitulé "Elles créent" qui présente de nombreuses nouveautés articulées autour du monde de la femme, œuvres musicales, littéraires et cinématographiques, tableaux et photographies rassemblés par des femmes de divers pays et de diverses régions qui se sont signalées par leur trajectoire professionnelle et personnelle ainsi que par leur engagement et leur rapport au mouvement féministe.

266. À l'occasion de la célébration du soixante-quinzième anniversaire de la reconnaissance du droit de vote des femmes en Espagne, l'Institut de la femme a relancé cette exposition. Il a également organisé une autre exposition sur le thème "Toujours de l'avant: les femmes et le sport".

267. Afin d'encourager la création d'œuvres littéraires et théâtrales par des femmes, l'Institut de la femme a, en collaboration avec la Fondation des auteurs de la Société générale des auteurs et éditeurs, organisé en 2006 un concours à l'issue duquel a été décerné le Prix María Teresa León à la dramaturge de l'année.

268. Le programme "Ingenio 2010" est une stratégie de développement économique fondée sur la diffusion des technologies de l'information et de la communication au niveau de l'ensemble de la société. Dans le cadre de ce programme, le "Plan Avanza" a été doté d'un budget de 37 millions d'euros pour promouvoir l'égalité entre les sexes et l'application de ce principe dans le cadre de la société de l'information ainsi que d'un budget supplémentaire de 40 millions d'euros pour encourager la diffusion des services d'accès à Internet sur bande large et les centres d'accès à l'Internet en milieu rural.

269. Le Conseil supérieur des sports a approuvé un plan d'action visant à encourager l'égalité entre hommes et femmes dans ce domaine qui prévoit notamment:

- Des mesures visant à encourager l'égalité entre les sexes dans le domaine des sports.
- Des mesures tendant à promouvoir l'égalité par le biais de l'image projetée par le Conseil supérieur des sports.
- Des mesures tendant à encourager les études et recherches de nature à favoriser l'égalité entre hommes et femmes.

270. En 2005, la Commission pour la femme et le sport du Comité olympique espagnol, avec l'appui de l'Institut de la femme et du Conseil supérieur des sports, a rédigé une étude concernant la participation des femmes aux organes directeurs des organisations sportives espagnoles, axée notamment sur la comparaison entre la place occupée par les femmes dans le sport en général et leur représentation au sein des organes de gestion des activités sportives en Espagne.

## Article 14. Condition des femmes rurales

### I. Situation actuelle

271. Ces dernières années, le mouvement de dépeuplement des campagnes, très accusé en Espagne au cours des 40 dernières années, s'est quelque peu ralenti. Selon les registres de la population tenus par les municipalités, la population rurale (c'est-à-dire la population vivant dans des communes de moins de 2 000 habitants) était en 2005 de 2 892 154 habitants, soit 6,6% du total. Les femmes représentaient 48,4% de cette population, tandis que cette proportion dépasse 51% du total en milieu urbain, ce qui signifie que la proportion de femmes baisse parallèlement à la diminution des effectifs de l'habitat.

272. La femme a traditionnellement été reléguée au second plan dans le monde rural ou a été considérée comme une simple collaboratrice aux travaux réalisés par l'homme, sa contribution à la vie sociale et économique n'étant guère prise en considération. Un très grand nombre de femmes participent à l'exploitation agricole familiale mais, comme elles ne sont généralement pas affiliées à la Sécurité sociale, le rôle qu'elles jouent dans l'activité agricole se trouve artificiellement amoindri.

273. Selon le dernier recensement de l'agriculture de 1999, moins de 30% des exploitations agricoles sont dirigées par des femmes.

	<b>Exploitants agricoles Hommes et femmes</b>	<b>% de femmes</b>
En propriété	1 697 214	29,68
Sans propriété	23 364	24,97

Source: INE, Recensement de l'agriculture de 1999.

274. La population occupée dans l'agriculture, par sexe, se décompose comme suit:

	<b>2004</b>		<b>2006</b>		<b>2007 (deuxième trimestre)</b>	
	Hommes et femmes (en milliers)	% de femmes	Hommes et femmes (en milliers)	% de femmes	Hommes et femmes (en milliers)	% de femmes
Total	18 288	39,43	20 002	40,85	20 367	41,04
Agriculture	980	27,76	922	27,19	921	26,55

Source: Institut de la femme, sur la base de l'Enquête sur la population active.

275. Les femmes qui travaillent dans l'agriculture sont concentrées surtout dans l'élevage (en particulier les exploitations laitières) et l'horticulture irriguée.

276. Les salariées représentent une forte proportion des travailleurs de l'industrie agroalimentaire (31%), bien que généralement sur la base de contrats temporaires. Ces femmes travaillent souvent dans le cadre des exploitations familiales, mais l'on assiste actuellement à une nette augmentation des effectifs de la main-d'œuvre immigrée.

277. La féminisation du travail a été la plus visible dans l'agriculture intensive, par exemple l'horticulture intensive et la floriculture, et dans les secteurs de l'entreposage et de la manutention, c'est-à-dire dans les activités qui permettent le plus facilement de concilier la vie familiale et la vie professionnelle. Simultanément, il a été enregistré une augmentation du travail salarié sur la base de contrats temporaires par opposition aux contrats de durée déterminée, ce type de travail venant se substituer au travail familial, surtout dans le cas des activités agricoles les plus dynamiques.

278. Ce type d'activité dépend directement du caractère saisonnier des cultures, et il existe dans le secteur agricole un grand nombre de salariées qui ne représentent une offre réelle de main-d'œuvre que pour des travaux spécifiques n'exigeant qu'un faible niveau de qualifications (vendanges ou récolte des olives, des agrumes, des fruits et des légumes).

279. Un autre groupe est celui des femmes polyvalentes qui peuvent offrir leur collaboration en toute saison, qui se trouvent concentrées dans les régions de pépinières ou de cultures pérennes de fruits et légumes.

280. Les femmes, et surtout les jeunes femmes, qui travaillent dans des emplois non agricoles sont de plus en plus nombreuses, et elles encouragent la diversification de l'emploi en milieu rural en créant de petites entreprises ou des activités génératrices de revenus dans des domaines comme le tourisme rural, l'artisanat ou le traitement des produits de l'agriculture.

## **II. Modifications apportées à la législation**

281. Le Décret royal No. 620/2005 du 27 mai 2005 portant approbation du Plan de restructuration du secteur laitier fait une place prioritaire aux femmes qui travaillent dans les exploitations laitières, qu'elles en soient ou non propriétaires, de sorte que les exploitations appartenant à une personne physique mais dans laquelle travaillent les deux conjoints voient leur contingent divisé entre les deux aux fins des critères de dimension ouvrant droit à la qualification d'exploitation privilégiée. En outre, un point supplémentaire est accordé, aux fins de l'application du barème, aux exploitations appartenant à une femme.

282. La Loi organique sur l'égalité prévoit que le Ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et le Ministère du travail et des affaires sociales doivent appliquer le concept juridique de propriété partagée de sorte que les femmes qui travaillent dans le secteur agricole puissent voir leurs droits et leur travail pleinement reconnus et jouir de la protection correspondante de la Sécurité sociale.

283. Cette même loi stipule en outre que les programmes de développement rural doivent comporter des mesures tendant à élever le niveau d'instruction et de formation des femmes et en particulier à faciliter l'intégration des femmes au marché du travail et aux organes de direction des entreprises et associations. En outre, les administrations publiques doivent encourager la réalisation de nouvelles activités productives de nature à accroître l'emploi des femmes en milieu rural ainsi que le développement d'un réseau de services sociaux d'aide aux mineurs, aux personnes âgées et aux handicapés. Par ailleurs, les pouvoirs publics doivent encourager l'égalité des chances en ce qui concerne l'accès aux technologies de l'information et de la communication en mettant en œuvre des politiques et des activités axées sur la femme rurale et en appliquant des solutions novatrices dans les cas où l'extension desdites technologies n'est pas possible.

284. La Loi No. 45/2007 du 13 décembre 2007 relative au développement rural durable reflète le principe d'égalité de traitement et d'égalité des chances entre hommes et femmes en stipulant que les services sociaux doivent être orientés en priorité vers des groupes de population spécifiques afin d'encourager un développement rural socialement juste et viable, surtout pour ce qui est de l'intégration des femmes et des jeunes. Cette loi prévoit la possibilité d'adopter des mesures d'action positive en faveur des femmes rurales afin de prévenir et d'éliminer les situations de discrimination de fait fondée sur le sexe.

### III. Politiques et programmes

285. Le Ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation encourage la formation et l'esprit d'entrepreneuriat des femmes et les aide à se préparer à assumer un rôle de direction dans le but de faciliter la diversification de leurs activités professionnelles.

286. Le Plan visant à favoriser l'égalité entre hommes et femmes en milieu rural prévoit l'intégration de la problématique hommes-femmes aux politiques de développement rural en tant que principe transversal, encourage activement une représentation accrue des femmes aux postes de responsabilité et envisage l'adoption de mesures d'action positive à cette fin. Il tend également à rehausser la visibilité du travail des femmes, à encourager la propriété ou la copropriété des exploitations agricoles par des femmes, à faciliter l'intégration des femmes au marché du travail en milieu rural, à promouvoir l'emploi des femmes et la diversification de leurs activités ainsi qu'à encourager la formation des femmes et leur accès aux nouvelles technologies.

287. Des prêts bonifiés et des primes d'exploitation continuent d'être accordés pour encourager l'accès des femmes à la propriété des exploitations agricoles. Pendant la période 2000-2005, le nombre de personnes ayant bénéficié de telles mesures a été le suivant:

Communautés autonomes	Total	N° de femmes	% de femmes
Andalousie	3 049	938	31
Aragon	1 372	285	21
Asturies	882	310	35
Baléares	227	64	28
Canaries	431	172	40
Cantabrie	353	151	43
Castille et Léon	2 548	353	14
Castille-La Manche	2 478	364	15
Catalogne	2 442	640	26
Estrémadure	2 288	426	19
Galice	3 026	1 239	41
Madrid	124	33	27
Murcie	459	114	25
La Rioja	276	43	16
Valence	1 507	341	23
<b>Total national</b>	<b>21 462</b>	<b>5 473</b>	<b>24</b>

Source: Sous-Direction générale pour l'égalité et la modernisation du Ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

288. L'initiative communautaire "Leader Plus (2000-2006)", qui fait suite aux programmes Leader I et Leader II, a pour but d'encourager et d'appuyer la formulation de stratégies intégrées de développement rural ayant pour objectif générique d'atténuer les problèmes qui affectent le monde rural, comme le vieillissement et l'exode rural, qui se traduisent par la disparition des emplois de qualité dans les villages, afin de pouvoir mener simultanément à bien une stratégie de développement viable. Dans ce contexte, la priorité est accordée aux projets d'investissement présentés par des femmes ou des associations ou coopératives ayant au moins 25% de membres de sexe féminin.

289. Le programme "Proder 2 (2000-2006)", financé au moyen de ressources communautaires et de fonds de l'administration générale de l'État, des Communautés autonomes et, le cas échéant, des administrations locales et du secteur privé, est un ensemble de projets de développement rural fondés sur le concept de développement endogène. Les projets sélectionnés sont en priorité les projets

d'investissement présentés par des femmes ou par des associations ou coopératives dont 25% au moins des membres sont des femmes.

290. Pendant la période visée par le présent rapport, les principales subventions accordées par le Ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation ont eu les objectifs suivants:

- Appui au mouvement coopératif agraire et à l'intégration des coopératives au plan national, la priorité étant accordée aux demandes de subventions ayant notamment pour but de promouvoir une participation accrue des femmes.
- Formation des professionnels du secteur de l'agroalimentaire et du développement rural: 20% au maximum des subventions disponibles devant être allouées à des activités de formation réalisées par des organisations féminines statutairement liées à des organisations professionnelles agraires. En outre, la priorité sera accordée aux programmes de formation s'adressant aux femmes ou auxquels participent une majorité de femmes.
- Appui à l'intégration des coopératives d'envergure nationale, la priorité devant être accordée à la promotion de la participation des femmes.
- Innovation technologique en milieu rural, le montant des subventions et des critères de sélection devant être fondé, entre autres, sur les services technologiques fournis aux groupes pour lesquels l'intégration au marché du travail est la plus difficile (femmes, jeunes et handicapés).
- Élaboration de projets de nature à aider les femmes rurales à créer des entreprises pouvant offrir des emplois aux femmes.
- Élaboration d'un plan d'assurances agraires mixtes constituant une subvention supplémentaire pour les jeunes femmes qui travaillent dans l'agriculture.
- Amélioration du matériel agricole: augmentation de 10 euros/CV du montant des subventions et relèvement du plafond applicable au montant total de l'investissement.

291. L'Institut de la femme, pour sa part, a subventionné des programmes visant à aider les femmes rurales et les femmes des communautés de pêcheurs en encourageant l'entrepreneuriat, les programmes de formation et d'emploi, la commercialisation des produits de l'agriculture et de la pêche, la création et la gestion de coopératives et la gestion de ressources naturelles.

#### **Subventions au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques**

	2004	2005	2006
Nombre d'entités	9	6	6
Nombre de programmes	10	6	6
Montant total des subventions	€720 942	609 000€	715 500€

#### **Subventions au titre du régime général**

	2004	2005	2006
Nombre d'entités	5	6	6
Nombre de programmes	9	10	10
Montant total des subventions	148 628€	208 536€	220 965€

292. Dans le cadre du prix à la meilleure entreprise agroalimentaire espagnole décerné par le Ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, il a été introduit en 2005 une nouvelle modalité appelée "La femme dans le monde de l'entreprise" qui s'adresse aux femmes qui, par leur travail, constituent un exemple d'égalité dans le secteur agroalimentaire. Il est également accordé un prix littéraire "La femme, le milieu rural et la pêche" visant à encourager la production littéraire mettant en relief l'apport social et humain des femmes dans ces secteurs.

293. La Stratégie espagnole de développement durable a été approuvée en novembre 2007; elle vise à instaurer une société qui soit plus cohérente dans l'utilisation rationnelle des ressources et socialement plus équitable en reflétant le principe transversal de l'égalité entre les sexes.

294. Le Ministère de l'environnement a introduit un cours sur le thème "Les politiques d'égalité entre les sexes" qui a pour but d'analyser la gestion publique dans la perspective de la problématique hommes-femmes afin d'éliminer les inégalités. Dans sa publication intitulée "L'environnement en Espagne", ce Ministère a introduit une section consacrée aux mesures visant à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes qui rend compte de l'action menée par le Ministère dans ce domaine.

295. Dans le contexte de la sélection des projets de recherche scientifique, de développement et d'innovation technologique dans le domaine de l'environnement auxquels seront octroyées des subventions, il est accordé des points supplémentaires aux projets menés par des équipes de chercheurs ou comportant des femmes.

296. L'Institut de la femme a continué de mener son programme annuel de subventions:

Entité	Titre de l'activité	Année	Montant
Université de Salamanque	Séminaire "L'environnement et la problématique hommes-femmes", organisé dans le cadre du cours extraordinaire sur "L'environnement au XXI <sup>e</sup> siècle: une vision pluridisciplinaire"	2005	1 000€
Université de Valladolid	Séminaire: Les femmes et le développement durable	2005	1 500€

### **Articles 15 et 16. Égalité en matière civile**

#### **I. Modifications apportées à la législation**

297. La Loi No. 13/2005 du 1<sup>er</sup> juillet 2005 portant modification des dispositions du Code civil relatives au droit de contracter mariage autorise le mariage entre personnes du même sexe, avec les mêmes droits et les mêmes obligations que dans le cas du mariage entre personnes de sexe opposé, y compris pour ce qui est d'être parties à une procédure d'adoption.

298. La Loi No. 15/2005 du 8 juillet 2005 portant modification du Code civil et de la Loi relative à la procédure civile en matière de séparation ou de divorce a pour but de faire en sorte que le principe de liberté, valeur suprême de l'ordre juridique espagnol, soit reflété comme il convient dans le mariage. Ainsi, cette nouvelle loi a éliminé l'élément de culpabilité en matière de séparation ou de divorce, a permis le prononcé d'une ordonnance de divorce sans condition préalable de séparation judiciaire ou de fait, a consacré le principe du consentement mutuel entre les parties en pareil cas et a reconnu le principe de l'autonomie de la volonté des parties dans l'exercice des responsabilités familiales, la considération primordiale étant dans tous les cas l'intérêt supérieur du mineur, la loi réglant expressément, à cette fin, le régime de garde partagée.

299. Le Décret royal No. 820/2005 du 8 juillet 2005 portant modification du régime du registre de l'état civil, approuvé par décret du 14 novembre 1958, a introduit une modification visant un triple objectif:

- Introduire une procédure spéciale permettant d'omettre toute référence à la filiation originelle en cas d'adoption;
- Autoriser l'inscription au registre de la naissance avec notion d'une seule filiation, ce qui a éliminé la nécessité pour la mère ou le père de l'enfant d'inventer l'existence d'un autre parent aux seules fins de l'identification de l'enfant;
- Élargir les motifs d'élimination ou de modification d'une inscription au registre dans le cas de rectification ou de modification du sexe ou de la filiation.

### Exclusion sociale

#### I. Situation actuelle

300. L'exclusion sociale est un phénomène qui comporte de multiples aspects et englobe des problèmes aussi divers que la pauvreté au sens des revenus économiques, les difficultés d'intégration au marché du travail et d'accès à l'éducation, l'absence de logement décent, le manque de soins de santé, des incapacités physiques ou mentales, l'absence ou l'insuffisance d'appui familial ou communautaire et des problèmes d'accès aux nouvelles technologies.

301. Les personnes les plus exposées à la pauvreté sont celles qui font partie d'un ménage dont le revenu total est inférieur à 60% du revenu national moyen. Les taux de pauvreté relative en Espagne et dans le reste de l'Union européenne sont les suivants:

Année	Espagne		Moyenne UE	
	2000	2005	2000	2005
Femmes	19%	21%	17%	17%
Hommes	17%	19%	15%	15%
<b>Total</b>	<b>18%</b>	<b>20%</b>	<b>16%</b>	<b>16%</b>

Source: Eurostat

302. La publication "Les hommes et les femmes en Espagne en 2008", éditée par l'Institut national de statistique en collaboration avec l'Institut de la femme, décompose ces chiffres comme suit:

#### *Taux de pauvreté, par âge et par sexe (%)*

	Hommes et femmes	Hommes	Femmes
<b>Total</b>	<b>19,9</b>	<b>18,5</b>	<b>21,2</b>
Moins de 16 ans	23,8	23,6	24,1
De 16 à 24 ans	19,4	17,7	21,2
De 25 à 49 ans	15,5	14,7	16,3
De 50 à 64 ans	16,4	15,4	17,4
65 ans et plus	30,6	28,0	32,6

Source: Enquête sur les conditions de vie, 2006. INE.

303. Quel que soit le groupe d'âge, le taux de pauvreté est plus élevé pour les femmes que pour les hommes, différence qui est encore plus marquée pour les femmes âgées, dans le cas desquelles elle a atteint 4% (32,6% pour les femmes contre 28,0% pour les hommes).



*Personnes sans domicile fixe, par sexe et par niveau de revenu*

	Hommes et femmes		Hommes		Femmes	
	Total	%	Total	%	Total	%
	<b>21 900</b>	<b>100,0</b>	<b>18 111</b>	<b>100,0</b>	<b>3 790</b>	<b>100,0</b>
Mons de 300 euros	10 872	49,6	9 373	51,8	1 499	39,6
De 301 à 450 euros	2 392	10,9	1 742	9,6	650	17,2
De 451 à 600 euros	1 947	8,9	1 490	8,2	457	12,1
600 euros et plus	1 406	6,4	1 174	6,5	232	6,1
Ne sait pas/Ne répond pas	5 283	24,1	4 331	23,9	952	25,1

Source: Enquête sur les personnes sans domicile fixe, 2005. INE.

304. En 2005, 83% des personnes sans domicile fixe étaient des hommes. Ces personnes avaient un revenu moyen de l'ordre de 300 euros par mois, ce chiffre étant un peu plus élevé pour les femmes que pour les hommes. Néanmoins, ces chiffres doivent être analysés avec précaution étant donné le niveau élevé de non-réponse en ce qui concerne la variable qu'est le niveau de revenu.

305. Les chômeurs de longue durée sont les personnes qui se trouvent sans travail depuis un an au moins. Le pourcentage de femmes est nettement plus élevé que chez les hommes parmi ce groupe.

	2004		2006		2007 (deuxième trimestre)	
	Hommes et femmes (en milliers)	% de femmes	Hommes et femmes (en milliers)	% de femmes	Hommes et femmes (en milliers)	% de femmes
<b>Total</b>	<b>749,1</b>	<b>61,02</b>	<b>452</b>	<b>64,09</b>	<b>433,7</b>	<b>62,53</b>
De 16 à 19 ans	20,7	53,14	15	52,67	12,9	62,02
De 20 à 24 ans	101,6	55,51	52,9	62,76	42,3	64,07
De 25 à 29 ans	125,4	61,24	62,5	65,28	54	66,67
De 30 à 34 ans	103,9	67,37	52,2	62,84	53	68,49
De 35 à 39 ans	106,7	70,1	58,5	68,55	49	65,71
De 40 à 44 ans	80,3	70,73	55,5	71,89	53,4	62,92
De 45 à 49 ans	79,8	64,16	45,6	63,16	52	69,81
De 50 à 54 ans	58,4	51,54	50,5	67,72	49,1	59,06
De 55 à 59 ans	49,1	43,79	39,5	55,44	44	47,73
De 60 à 64 ans	22,6	35,4	19,1	50,26	22,6	50,44
De 65 à 69 ans	0,8	62,5	0,3	0	1,0	30
70 ans et plus	0	0	0,2	0	0,3	0

Source: Institut de la femme, sur la base des données provenant de l'Enquête sur la population active, INE.

306. S'agissant des données concernant le revenu annuel des ménages en 2004, par âge et par sexe de la personne de référence, il ne faut pas perdre de vue que les 10 383 000 ménages dirigés par des hommes comprennent la plupart des ménages constitués par un couple uni par le mariage ou une union de fait.

	Total	Moins de 9 000 euros	De 9 000 à 14 000 euros	De 14 000 à 19 000 euros	De 19 000 à 25 000 euros	De 25 000 à 35 000 euros	Plus de 35 000 euros	Pas de données
Hommes et femmes	15 141,3	18,3	16,2	14,9	16,0	17,5	16,8	0,4
Hommes	10 383,0	13,2	15,2	15,5	17,1	19,3	19,2	0,4
Femmes	4 758,3	29,4	18,2	13,7	13,5	13,6	11,4	0,4

Source: Enquête sur les conditions de vie, 2005, INE.

307. L'on constate les mêmes différences entre les ménages dirigés par des femmes et par des hommes lorsque l'on analyse la situation des ménages qui ne peuvent pas se permettre différents types de dépense, par âge et par sexe de la personne de référence:

	Total	Au moins une semaine de vacances par an	Consommation de viande, de poulet ou de poisson au moins tous les deux jours	Maintien d'une température adéquate dans le logement	Capacité de faire face à des dépenses imprévues
Hommes et femmes	15 141,3	40,4	2,5	9,0	33,8
Hommes	10 383,0	37,3	2,0	8,2	29,8
Femmes	4 758,3	47,2	3,4	10,8	42,5

Source: Enquête sur les conditions de vie, 2005, INE.

308. Toute tentative de quantification de la population gitane doit tenir compte du fait que les données concernant l'appartenance à un groupe caractérisé par l'origine ethnique sont protégées par la Constitution, de sorte que ces variables ne paraissent pas dans les statistiques officielles concernant la population, l'emploi, l'éducation, la famille ou la protection sociale. Quoi qu'il en soit, le Ministère du travail et des affaires sociales estime que la population gitane espagnole comporterait de 600 000 à 650 000 personnes, soit 1,5% du total de la population espagnole.

309. Selon l'Institut national de statistique, il y avait en Espagne en 2004 3 034 326 étrangers inscrits sur les listes municipales, dont 47,08% de femmes. En 2007, 46,99% des 4 519 554 étrangers officiellement inscrits étaient des femmes.

310. Par ailleurs, les femmes représentaient 45,75% des 3 536 347 étrangers titulaires d'une carte ou d'un permis de séjour en cours de validité au 30 juin 2007. Le tableau ci-après décompose, par âge et par localité d'origine, la population de migrants se trouvant dans cette situation.

Localité d'origine	Total	% de femmes	Groupe d'âge				Âge moyen
			Moins de 15 ans	De 16 à 64 ans	64 ans et plus	Pas de données	
<b>Total</b>	<b>3 536 347</b>	<b>45,75</b>	<b>446 241</b>	<b>2 939 694</b>	<b>150 231</b>	<b>181</b>	<b>33</b>
Communauté européenne	1 234 217	45,47	87 594	1 034 035	112 574	14	38
Autres pays d'Europe	109 046	55,11	13 091	94 604	1 351	0	34
Afrique	786 279	34,26	167 043	610 477	8 758	1	28
Amérique latine	1 166 810	53,84	141 172	1 006 106	19 528	4	32
Amérique du Nord	18 801	48,70	1 274	14 252	3 275	0	45
Asie	218 075	40,64	35 550	177 975	4 550	0	31
Océanie	1 962	44,16	253	1 552	157	0	38
Apatrides et personnes d'origine inconnue	1 157	32,83	264	693	38	162	29

Source: Secrétariat d'État à l'immigration.

311. Il y a lieu de relever l'important processus de régularisation entrepris en 2005 pour accorder un permis de résidence et de travail salarié aux étrangers se trouvant en Espagne depuis six mois au moins pouvant justifier d'une offre d'emploi ferme d'une durée de six mois ou plus et remplissant un certain nombre de conditions. À la suite de ce processus, il a été accordé 573 270 permis qui ont ensuite débouché sur l'inscription de 550 136 nouveaux affiliés à la Sécurité sociale, dont 44,1% de femmes.

312. Le taux d'activité est plus élevé pour les étrangers, surtout d'origine non communautaire, que pour les Espagnols.

2006	Total	Espagnols	Étrangers				
			Total	Union européenne	Autres pays d'Europe	Amérique latine	Reste du monde
Hommes et femmes	58,32	56,17	77,14	57,13	83,92	83,41	73,34
Femmes	47,95	45,62	68,38	47,91	77,10	78,79	46,36
Hommes	69,12	67,18	85,89	65,96	91,45	89,13	89,66

Source: Enquête sur la population active, 2006, INE.

313. Il y a également lieu de mettre en relief les chiffres concernant les travailleuses étrangères actives affiliées à la Sécurité sociale. Les immigrantes, bien que représentant en 2006 46,54% des étrangers inscrits sur les listes municipales, ne constituaient que 39,41% des étrangers affiliés à la Sécurité sociale.

	2004		2006	
	Hommes et femmes	% de femmes	Hommes et femmes	% de femmes
<b>Total</b>	<b>1 076 744</b>	<b>36,71</b>	<b>1 823 973</b>	<b>39,41</b>
Agriculture	125 658	21,46	175 512	25,20
Industrie	96 972	22,21	148 029	23,96
Bâtiment	190 536	3,84	377 900	4,19
Services	663 236	51,15	1 122 529	55,53
Pas de données	342	35,38	3	0

Source: Annuaire des statistiques du travail, Ministère du travail et des affaires sociales.

314. Les immigrantes, tout comme les Espagnoles, font l'objet d'une ségrégation aussi bien horizontale que verticale et occupent des emplois de niveau très fréquemment inférieur à celui de leurs qualifications professionnelles, principalement dans le secteur tertiaire et surtout en qualité d'employées de maison ou d'employées dans l'hôtellerie, parfois dans des conditions et sur la base de contrats précaires.

315. S'agissant de la santé des immigrantes, l'on constate des taux élevés d'interruption volontaire de grossesse provoquée par des difficultés d'accès aux méthodes anticonceptionnelles et aux services de santé sexuelle et génésique, par le manque d'information à ce sujet ainsi que par les barrières culturelles.

316. Selon les données figurant dans le Plan d'action de 2007 en faveur des handicapées, ces dernières représentent 58% du nombre total de personnes handicapées, représentant la majorité à partir de 65 ans et les différences se creusant parmi les personnes de plus de 80 ans, proportions parmi lesquelles les femmes représentent 69% et les hommes 31%. En outre:

- 74,79% des handicapées n'ont aucune instruction ou n'ont pas dépassé le niveau primaire; le pourcentage d'analphabétisme causé par des raisons autres que des problèmes rigoureusement physiques ou psychiques est de 6,74% pour les femmes handicapées, contre 3,66% pour les hommes;
- Les taux d'activité des femmes handicapées (21,7%) est inférieur à celui des hommes handicapés (34%);
- Parmi les handicapés, le taux de chômage des femmes (19,70%) est également supérieur à celui des hommes (12,80%);
- S'agissant des indicateurs d'impact des mesures tendant à encourager l'emploi, les femmes ne représentent que 29,54% des 43 088 personnes handicapées et ont bénéficié de mesures de ce type.

317. En Espagne, 7 484 392 personnes, parmi lesquelles les femmes représentent la majorité, ont plus de 65 ans.

	2004		2006	
	Hommes et femmes	% de femmes	Hommes et femmes	% de femmes
<b>Total</b>	<b>43 197 684</b>	<b>50,73</b>	<b>44 708 964</b>	<b>50,57</b>
De 65 à 69 ans	1 985 775	53,19	1 907 893	53,02
De 70 à 74 ans	1 957 443	54,92	1 978 398	54,65
De 75 à 79 ans	1 538 219	58,09	1 623 278	57,73
De 80 à 84 ans	1 026 585	62,44	1 123 199	61,83
85 ans et plus	792 987	70,07	851 624	69,92

Source: Institut de la femme, sur la base des données provenant des listes municipales révisées, INE.

318. Selon les données publiées dans le Livre Blanc de la dépendance, l'on estime qu'il y a aujourd'hui en Espagne plus de 1 125 000 personnes dépendantes et que leur nombre devrait augmenter ces prochaines années. En outre, 80% des personnes dépendantes ont plus de 65 ans.

319. Les familles monoparentales sont pour la plupart dirigées par des femmes: bien que leur nombre total ait augmenté, il y a lieu de souligner que le pourcentage de ménages dirigés par des femmes a légèrement diminué, le pourcentage de ménages dirigés par des hommes ayant augmenté en conséquence.

	2000	2006
<b>Total</b>	<b>273,00</b>	<b>382,12</b>
% de ménages dirigés par des hommes	12,23	13,12
% de ménages dirigés par des femmes	87,77	86,87

Source: Enquête sur la population active, INE.

***Familles monoparentales, par activité économique de la personne de référence***

	2004		2006		2007 (deuxième trimestre)	
	Hommes et femmes (en milliers)	% de femmes	Hommes et femmes (en milliers)	% de femmes	Hommes et femmes (en milliers)	% de femmes
<b>Total</b>	<b>307,20</b>	<b>88,93</b>	<b>393,30</b>	<b>88,33</b>	<b>405,50</b>	<b>86,86</b>
Actifs	257,50	87,61	328,50	87,40	341,20	86,25
Occupés	217,60	86,17	288,80	86,46	304,80	85,70
Chômeurs	39,90	95,49	39,70	94,21	36,40	90,93
Inactifs	49,70	95,77	64,80	93,06	64,30	90,05

Source: Chiffres tirés de l'Enquête sur la population active, INE.

320. Les femmes ne représentent qu'un pourcentage très réduit par rapport aux hommes parmi la population carcérale.

	2004		2006	
	Hommes et femmes (en milliers)	% de femmes	Hommes et femmes (en milliers)	% de femmes
<b>Total</b>	<b>59 375</b>	<b>7,70</b>	<b>64 021</b>	<b>7,98</b>
Détention préventive	13 112	8,76	15 065	9,94
Condamnés	45 384	7,44	48 073	7,42
Mesures de sécurité	520	5,38	612	6,21
Détentions pendant les fins de semaine	90	7,78	71	4,23
Non-paiement d'amendes	73	8,22	85	1,18
En transit	196	1,02	115	3,48

Source: Institut de la femme, sur la base des données communiquées par la Direction générale des établissements pénitentiaires.

## II. Modifications apportées à la législation

321. La Loi No. 39/2006 du 14 décembre 2006 relative à la promotion de l'autonomie individuelle et à l'aide aux personnes dépendantes a créé au sein de l'État espagnol un nouveau droit subjectif lié à la citoyenneté: le droit des personnes qui ne peuvent pas vivre seules, en particulier les personnes âgées et les personnes handicapées, de recevoir l'aide nécessaire des pouvoirs publics.

322. La Loi a créé un Système de promotion de l'autonomie et de l'aide aux personnes dépendantes (SAAD) dans le but d'encourager l'autonomie individuelle et de garantir aide et protection aux personnes se trouvant dans une situation de dépendance, sur l'ensemble du territoire national, avec la collaboration et la participation de toutes les administrations publiques, chacune dans son domaine de compétence, l'ensemble devant constituer un réseau public diversifié regroupant des centres de services publics et privés dûment accrédités et coordonnant leur action.

323. En outre, la Loi a créé un Conseil territorial du Système de promotion de l'autonomie et de l'aide aux personnes dépendantes, chargé de promouvoir la coopération en vue d'assurer le bon fonctionnement du système.

324. L'une des nouveautés les plus notables est la création de deux nouvelles prestations économiques:

- Une allocation pécuniaire visant à permettre à la personne dépendante d'obtenir les services requis sur le marché privé, dont le montant est fonction du degré de dépendance et des moyens de l'intéressé;
- Une indemnisation économique visant à rémunérer les soins et l'aide fournis dans le milieu familial.

325. La Loi organique sur l'égalité stipule que, dans leur action, les pouvoirs publics doivent notamment tenir compte des difficultés particulières auxquelles se heurtent les groupes de femmes particulièrement vulnérables, comme les femmes qui appartiennent à des minorités, les migrantes, les petites filles, les handicapées, les femmes âgées, les veuves et les femmes victimes de violence sexiste, en faveur desquelles ils peuvent adopter des mesures d'action positive.

326. La Loi stipule que le gouvernement doit élaborer des programmes spécifiques tendant à intégrer pleinement les femmes, et surtout celles qui sont menacées d'exclusion, à la société de l'information.

327. Par ailleurs, la Loi dispose que les politiques et les plans des administrations publiques concernant l'accès au logement devront comporter des mesures visant à garantir la jouissance concrète du droit à l'égalité; en outre, les politiques d'urbanisme d'aménagement du territoire doivent prendre en

considération les besoins des divers groupes sociaux et des divers types de structure familiale en vue de favoriser l'accès, sur un pied d'égalité, aux services et à l'infrastructure urbains. L'article pertinent de cette Loi ajoute que le gouvernement doit faciliter l'accès au logement des femmes dans le besoin ou exposées à un risque d'exclusion ainsi que des femmes ayant été victimes de violence sexiste, surtout, dans l'un et l'autre cas, lorsqu'elles ont des mineurs exclusivement à leur charge.

328. Le Décret royal No. 870/2007 du 2 juillet 2007 régleme les programmes d'appui à l'emploi des personnes handicapées et à leur intégration au marché ordinaire du travail, programmes qui comportent des mesures d'orientation et d'accompagnement individualisées en faveur des personnes handicapées éprouvant des difficultés particulières à s'intégrer au marché du travail, ces mesures devant également être un moyen de faciliter la transition vers un emploi ordinaire.

### **III. Politiques et programmes**

329. Le troisième Plan national d'action pour l'inclusion sociale (2005-2006), dont le budget estimatif pour 2005 s'est monté à 21 253 606 604 euros, a pour but d'améliorer la situation des groupes ou personnes pour lesquels l'intégration à la société soulève des difficultés, par exemple les personnes âgées, les handicapés, les familles vulnérables, les enfants, les jeunes, les toxicomanes, les malades du sida, les immigrants, les demandeurs d'asile et les réfugiées, les détenus, la population gitane, les femmes et les personnes sans domicile fixe. La problématique hommes-femmes est l'un des fils conducteurs de l'ensemble du document. Celui-ci tend en particulier à garantir l'égalité des chances, de lutter contre la discrimination dans les domaines de l'emploi, des conditions de travail, de la santé et de la répartition des responsabilités familiales, d'engager une action résolue pour éliminer la violence sexiste et de promouvoir la reconnaissance de l'identité culturelle et de la participation sociale, en particulier des femmes.

330. S'agissant des immigrantes, qui font l'objet d'une discrimination à propos de laquelle le Comité a manifesté une préoccupation particulière lors de l'examen du précédent rapport de l'Espagne, le budget général de l'État pour 2005 a comporté pour la première fois un Fonds d'appui à l'accueil, à l'intégration et au perfectionnement des compétences des immigrants.

331. Pendant l'exercice 2006, au titre duquel il a été ouvert des crédits budgétaires de 182 400 000 euros, la priorité a été accordée, entre autres, à l'appui aux programmes intégrés dirigés par les immigrantes (éducation pour adultes, formation professionnelle, services sociaux, intégration au marché du travail et éducation sanitaire) ainsi qu'à la formation, dans une perspective sexospécifique, du personnel des organismes chargés de fournir les services aux immigrants.

332. Le Plan stratégique pour la citoyenneté et l'intégration (2007-2010), qui repose sur le principe d'intégration de la problématique hommes-femmes, comporte trois objectifs pour la réalisation desquels il est prévu d'adopter des mesures d'intervention spécifiques en faveur des immigrantes en vue:

- D'intégrer une perspective sexospécifique dans tous les domaines d'application des politiques concernant les migrations;
- De favoriser systématiquement l'accès des immigrantes aux programmes en faveur des femmes;
- De faciliter l'intégration sociale des immigrantes qui se trouvent dans une situation particulièrement vulnérable grâce à un programme de lutte contre la violence sexiste et à l'adoption de mesures sociales et de mesures d'accompagnement en faveur des immigrées prostituées et des femmes victimes de la traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle.

333. L'Institut de la femme, pour sa part, a entrepris de nombreuses initiatives afin d'éliminer la violence contre les immigrantes et de garantir leur accès aux services et aux ressources.

334. Le nombre d'immigrantes bénéficiant du programme de microcrédit a considérablement augmenté, ce qui démontre que ce mécanisme de financement aide les groupes menacés d'exclusion à s'intégrer au marché du travail. Dans le même esprit, les critères applicables à l'octroi de subventions à l'emploi indépendant accordées dans le cadre du programme "Entreprendre au féminin" ont été assouplis afin d'y intégrer les immigrantes, qui peuvent ainsi rejoindre les rangs des femmes handicapées, des femmes au chômage de plus de 45 ans et des chômeuses de longue durée, des femmes chefs de ménage et des femmes victimes de la violence.

335. Dans le cadre de l'initiative communautaire pour l'égalité, le projet Bembea, qui a pour objectifs généraux d'encourager la promotion professionnelle des immigrantes et le perfectionnement de leurs compétences professionnelles en vue d'améliorer leurs perspectives d'emploi, d'analyser la portée et la caractéristique du phénomène de la violence sexiste dirigée contre les immigrantes et de formuler des protocoles d'intervention, a permis d'améliorer les compétences professionnelles des bénéficiaires et de créer et d'encourager des espaces de rencontres ainsi que des organes participatifs communautaires.

336. Le programme Sara, qui s'adresse aux immigrantes, consiste à mettre au point des itinéraires d'insertion dans une perspective sexospécifique et interculturelle qui soient adaptés aux besoins et aux caractéristiques propres à chacune, en s'attachant à motiver et à accompagner les femmes pour promouvoir leur participation et leur intégration. Ce projet est mené à bien dans le cadre d'accords conclus avec des organismes humanitaires bénévoles à but non lucratif. En 2006, 123 femmes y ont participé.

337. Dans le cadre du Programme d'appui biopsychosocial aux femmes immigrantes, il a été publié et diffusé un "Guide de santé de l'immigrante", brochure d'information qui s'adresse aux immigrantes et aux professionnels de la santé et des services sociaux et qui a pour but de faire mieux comprendre les facteurs qui influent sur la santé des immigrantes et qui sont directement liés à la construction de leur identité, ainsi que de proposer des suggestions en vue de modifier les comportements et les attitudes pouvant affecter leur santé et leur bien-être. En outre, il a été réalisé en 2006 dans le cadre de ce programme deux cours de formation des professionnels des soins de santé primaire concernant la protection de la santé des femmes immigrantes, et l'on travaille actuellement à la conception d'une page web qui sera spécialement consacrée à ce programme.

338. En 2005, il a été organisé sur le thème "Les droits sexuels et génésiques des femmes immigrantes: promotion et soins de santé", une table ronde à laquelle ont assisté 30 professionnels des services de santé, d'ONG et d'associations de femmes et d'immigrantes, d'institutions du secteur de la santé et des organismes chargés des services d'immigration.

339. En ce qui concerne le vieillissement, le Plan d'action pour les personnes âgées (2003-2007) comprend des programmes et des mesures spéciales comme les suivants:

- Campagnes de sensibilisation à l'apport de la femme à la société;
- Promotion de la participation des femmes âgées à la vie des associations, des ONG et du bénévolat, et appui aux services de gérontologie;
- Inclusion dans les campagnes susmentionnées de messages visant à encourager une répartition rationnelle des tâches et des responsabilités au sein de la famille;

- Appui aux programmes tendant à informer les femmes âgées de questions ponctuelles liées à leur santé.

340. Le deuxième Plan d'action pour les personnes handicapées (2003-2007) prévoit la mise en œuvre de mesures d'action et de prévention en faveur des femmes handicapées, qui sont victimes de multiples formes de discrimination en raison de leur handicap et de leur sexe.

341. Le Plan d'action en faveur des femmes handicapées élaboré en 2007 prévoit l'adoption de deux types de mesures: mesures d'action positive tendant à réduire le fossé entre hommes et femmes handicapés et mesures de caractère transversal englobant aussi bien les politiques s'adressant à la population générale que les politiques de caractère sectoriel.

342. Par ailleurs, l'Institut de la femme a publié un guide d'information intitulé "La santé et les femmes handicapées".

343. L'Institut de la femme a continué, en coopération avec les Communautés autonomes, à réaliser son programme de séjours de loisirs, organisé à l'intention des femmes économiquement faibles ayant des enfants exclusivement à leur charge. En 2006, 748 femmes et 1 238 enfants ont participé à ce programme, à un coût total de 461 256,75 euros.

344. Parmi les recommandations que le Comité a formulées à l'intention de l'Espagne lors de l'examen de son cinquième rapport périodique, il y a lieu de citer celle qui concernait la promotion et la protection des droits des femmes gitanes, en particulier dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement et de la santé.

345. Il a été créé un Conseil national du peuple gitan qui a pour mission de promouvoir la participation et la collaboration du mouvement associatif gitan à l'élaboration des politiques générales et à la mise en œuvre des mesures tendant à encourager l'égalité des chances et l'égalité de traitement pour le peuple gitan. En 2006, il a été lancée une Fondation de l'Institut de la culture gitane, sous l'égide du Ministère de la culture, qui a notamment pour but de formuler des propositions tendant à favoriser une coexistence harmonieuse, en mettant particulièrement l'accent sur l'égalité des chances, l'égalité de traitement et l'égalité entre hommes et femmes ainsi que sur l'élimination de la discrimination à l'égard de la population gitane.

346. Il a été mené dans le cadre de l'accord de collaboration conclu entre l'Institut de la femme et la Fondation du secrétariat général gitan différentes activités parmi lesquelles il y a lieu de mentionner les suivantes:

- Commémoration annuelle de la "Journée nationale de la femme gitane: participation, changement générationnel et image sociale", afin d'encourager un espace de rencontre, de dialogue et d'échange de données d'expérience entre les femmes gitanes.
- Organisation à l'intention des professionnels qui travaillent avec les gitanes de séminaires qui ont eu pour thème, en 2005, la "Nouvelle identité culturelle et sexospécifique des gitanes au XXI<sup>e</sup> siècle" et, en 2006, "Les gitanes créatrices de réseaux".
- Élaboration de matériels didactiques intitulés "Les services d'appui aux victimes de la violence et les femmes gitanes" et "Les femmes gitanes et les nouvelles technologies".

347. Le Comité a également, lors de la présentation du dernier rapport périodique de l'Espagne, exprimé des préoccupations au sujet des femmes détenues. Parmi les mesures mises en œuvre en 2005 et



en 2006 dans le cadre de l'accord de collaboration conclu avec la Direction générale des établissements pénitentiaires, il y a lieu de mentionner les suivantes:

- Programme d'interventions de santé dans une perspective sexospécifique en faveur des femmes privées de liberté:
  - Organisation à l'intention des femmes détenues dans des établissements pénitentiaires d'ateliers consacrés à des questions comme l'estime personnelle, la violence, des modes de vie simples, la prévention des maladies sexuellement transmissibles, la problématique hommes-femmes, la communication et les relations entre les sexes; en 2006, 111 femmes ont participé à de telles réunions;
  - Cours de programmation et d'évaluation tendant à améliorer la formation et les méthodes de travail des professionnels des établissements pénitentiaires qui participent au programme; en 2006, ces cours ont été suivis par 33 professionnels d'établissements pénitentiaires;
  - Élaboration d'un manuel des programmes et d'un guide pratique afin d'aider les professionnels à concevoir et à organiser des ateliers; en 2006, 28 professionnels d'établissements pénitentiaires ont participé à cette activité;
  - Création d'une page web consacrée au programme.
- Organisation dans les établissements pénitentiaires d'ateliers juridiques visant à dispenser aux détenues des connaissances pratiques concernant leurs droits et leurs obligations; en 2006, il a été organisé au total 5 ateliers auxquels ont participé environ 110 détenues;
- Organisation à l'intention de détenues ayant des enfants à charge d'ateliers de formation visant à améliorer dans une optique intégrée l'état de santé des détenues dont les enfants vivent avec elles dans l'établissement pénitentiaire; en 2006, 26 femmes ont pris part à cette formation.

348. Il a été créé au Centre pénitentiaire de Madrid II (Alcalá Meco), en collaboration avec l'association "Prisons ouvertes", le programme thérapeutique "Galilea" qui, dans le quartier des femmes, offre des services d'aide à la désintoxication. L'objectif général de ce programme est de lancer un processus de traitement des détenues toxicomanes en créant un environnement propice à leur épanouissement personnel et à une meilleure connaissance de soi afin de faciliter ainsi leur réinsertion dans la société. Pendant l'année écoulée, 53 femmes ont bénéficié de ce programme.

349. En outre, le Ministère de l'intérieur a créé en 2005 dans le cadre de son programme annuel le Prix national Victoria Kent, qui a pour but d'encourager les études pénitentiaires pluridisciplinaires, la priorité étant accordée aux questions liées à la toxicomanie chez les femmes, à l'organisation de régimes de détention ouverts et à l'application des principes de motivation dans les établissements pénitentiaires.

350. L'Institut de la femme, pour sa part, réalise différents programmes et initiatives qui s'adressent aux femmes exposées à l'exclusion. Il continue par exemple de réaliser son programme CLARA, qui a pour but d'améliorer les possibilités d'emploi des femmes pour qui l'intégration au marché du travail présente des difficultés particulières. En 2005 et 2006, le programme a été réalisé dans 20 localités et a été suivi par 603 femmes.

351. Les subventions accordées dans ce domaine au titre du régime général ont pour but d'encourager la réalisation par divers organismes publics et ONG de programmes et d'activités tendant à faciliter l'insertion sociale des femmes particulièrement vulnérables. Ces activités visent en particulier les

immigrantes et les prostituées. Entre 2004 et 2006, il a été approuvé 14 programmes de promotion de l'insertion sociale des femmes d'une valeur de 186 462 euros.

352. Dans le cadre des aides et subventions financées par l'allocation d'un pourcentage des recettes provenant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, il a été accordé pendant la période 2004-2006, dans le contexte du programme d'aides et de subventions aux activités de coopération et activités bénévoles dans le domaine social, pour 1 678 388 euros de subventions visant à appuyer l'exécution de 31 programmes de promotion de l'insertion sociale des femmes marginalisées ou menacées par l'exclusion sociale.

353. Dans le cadre du Plan national de recherche scientifique, de développement et d'innovation technologique, il est accordé des subventions à la réalisation de recherches et d'études sur les femmes, notamment sur les groupes de femmes exposées à l'exclusion sociale. À titre d'exemple, l'on peut citer certaines des études subventionnées en 2005 et en 2006, qui ont porté sur les thèmes suivants: "La femme, l'immigration et le marché du travail: les immigrantes et les travailleuses nationales sont-elles différentes?", "La représentation dans les médias des sportives handicapées: analyse de l'image projetée par la presse écrite espagnole" et "Les trajectoires sociales des immigrantes non communautaires en Espagne: facteurs de causalité de la diversification de la mobilité professionnelle d'une génération à l'autre".

354. En outre, l'Institut de la femme a édité en 2006 plusieurs publications intitulées "Les femmes immigrantes et l'éducation pour adultes", "La scolarisation des filles de familles immigrées", "La femme, les handicaps et la violence", "Numéro XVII du Guide de la santé. La santé des femmes handicapées" et "L'enseignement secondaire obligatoire: intégration et trajectoire des filles gitanes".

## **Violence contre les femmes**

### **I. Situation actuelle**

355. La lutte contre la violence à l'égard des femmes est l'un des axes d'intervention prioritaires dans le cadre des politiques de promotion de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes. Aux fins du présent rapport, l'on abordera ci-après les divers types de violence, sauf la traite de femmes à des fins d'exploitation sexuelle, question qui a été traitée sous la rubrique de la prostitution (article 6). Depuis l'approbation de la Loi organique No. 1/2004 du 28 décembre 2004 relative aux mesures de protection intégrée contre la violence sexiste, les politiques adoptées ont été axées presque exclusivement sur l'élimination de la violence dont sont victimes les femmes de la part de leurs conjoints ou ex-conjoints, de leurs compagnons ou anciens compagnons ou d'hommes auxquels elles sont ou ont été unies par des rapports affectifs du même ordre, même sans concubinage.

### Plaintes de maltraitance au sein de la famille, par auteur de l'acte

		2004	2005	2006	2007
<b>Femmes. Total (délits + infractions)</b>	Conjoint ou compagnon ou ancien conjoint ou compagnon (1)	57 527	59 758	62 170	63 347
	Mères	4 867	5 324	5 058	5 111
	Filles	3 964	4 303	3 954	3 742
	Autres proches	7 786	8 871	8 702	8 373
	<b>TOTAL</b>	<b>74 144</b>	<b>78 256</b>	<b>79 884</b>	<b>80 573</b>
<b>Hommes. Total (délits + infractions)</b>	Conjoint ou compagnon ou ancien conjoint ou compagnon (1)	9 518	11 080	10 801	10 902
	Mères	2 646	2 826	2 625	2 528
	Filles	2 796	2 886	2 695	2 480
	Autres proches	6 151	6 919	6 754	6 545
	<b>TOTAL</b>	<b>21 111</b>	<b>23 711</b>	<b>22 875</b>	<b>22 455</b>

Source: Institut de la femme, sur la base des données communiquées par le Ministère de l'intérieur.

(1) Nombre total de cas dont l'auteur est le conjoint ou ex-conjoint (y compris à la suite d'une séparation ou d'un divorce), la compagne ou le compagnon sentimental, l'ancienne compagne ou l'ancien compagnon sentimental, le fiancé ou la fiancée ou l'ancienne fiancé ou l'ancien fiancé.

Note 1: Au Pays Basque et en Catalogne, les données concernent uniquement les plaintes déposées devant les corps et forces de sécurité de l'État.

Note 2: Les chiffres comprennent depuis janvier 2004 de nouveaux types d'infractions issus des modifications apportées à la législation pendant le courant de l'année 2003, comme les délits de "mutilations génitales" et d'"enlèvement d'enfants". En outre, le nouveau texte de l'article 153 a éliminé le caractère habituel de la qualification de la "maltraitance", cet aspect étant désormais reflété à l'article 173, intitulé "Maltraitance habituelle dans le milieu familial". Enfin, la qualification du délit commis par celui qui force une personne à se prostituer a été élargie de manière à englober les comportements visant à tirer profit de la prostitution. Enfin, bon nombre des actes considérés jusqu'à présent comme des infractions sont désormais qualifiés de délits.

356. Selon les informations communiquées par le Ministère de l'intérieur, les corps et forces de sécurité de l'État ont reçu en 2007 80 573 plaintes de femmes victimes de maltraitance au foyer (de la part de son conjoint ou compagnon ou ancien compagnon, de ses parents, de ses enfants ou d'autres proches). Le nombre de plaintes de maltraitance déposées par des hommes a été bien inférieur (22 455).

357. Les cas de violence imputable au conjoint, à l'ex-conjoint ou au compagnon ou ancien compagnon a été en 2007 de 63 347, tandis que les plaintes déposées par des hommes pour le même motif se sont chiffrées au total à 10 902.

358. Dans le cas concret des femmes, la maltraitance au foyer est analysée périodiquement dans le cadre de la Macroenquête sur la violence à l'égard des femmes réalisée par l'Institut de la femme. L'on dispose actuellement des résultats pour les années 1999, 2002 et 2006. Aux fins de l'enquête, une différenciation est établie entre deux types de maltraitance: la maltraitance dite "déclarée", c'est-à-dire les cas dans lesquels les femmes de 18 ans ou plus se considèrent elles-mêmes comme victimes de mauvais traitements, et la maltraitance "technique", expression qui désigne la situation dans laquelle, qu'elles se considèrent ou non elles-mêmes comme victimes de maltraitance, elles sont considérées

comme pouvant être victimes de mauvais traitements sur la base des réponses données à différentes questions clés de l'enquête.

	1999	2002	2006
Femmes techniquement considérées comme victimes de maltraitance	12,4	11,1	9,6
Femmes se déclarant elles-mêmes victimes de maltraitance au cours de l'année écoulée	4,2	4	3,6

Source: Institut de la femme, troisième Macroenquête sur la violence contre les femmes.

359. Selon les données indiquées ci-dessus, 3,6% des femmes interrogées se sont dites victimes de mauvais traitements en 2006, mais ce pourcentage atteignait 9,6% sur la base du concept de maltraitance technique. L'évolution enregistrée depuis 1999 fait apparaître une diminution lente mais régulière, 9,6% des femmes étant considérées comme victimes de maltraitance technique en 2006, contre 12,4% en 1999, La maltraitance déclarée a elle aussi reculé, tombant de 4,2% à 3,6% pendant la même période. L'incidence de la maltraitance est plus élevée parmi les étrangères de 18 ans et plus qui résident en Espagne que parmi les Espagnoles du même âge. En 2006, 7% des étrangères ont déclaré avoir été victimes de mauvais traitements, soit deux fois plus que les Espagnoles (3,5%). Ces différences subsistent dans le cas de la maltraitance technique (17,3% contre 9,3% pour les Espagnoles).

#### Cas connus d'abus, de harcèlements et d'agressions sexuels

	2004	2005	2006	2007
<b>TOTAL</b>	<b>6 825</b>	<b>7 207</b>	<b>6 798</b>	<b>6 845</b>
Abus sexuels	2 179	2 350	2 182	2320
Abus sexuels avec pénétration	219	251	258	262
Harcèlements sexuels	419	402	409	431
Agressions sexuelles	2 521	2 605	2 468	2259
Agressions sexuelles avec pénétration	1 487	1 599	1 481	1573

Source: Institut de la femme, sur la base des données communiquées par le Ministère de l'intérieur.

#### Plaintes pour mauvais traitements de la part du conjoint ou de l'ex-conjoint ou compagnon, par groupe d'âge

		2002	2003	2004	2005	2006	2007
<b>Femmes. Total (délicts + infractions)</b>	Moins de 16 ans	168	250	323	356	380	389
	De 16 à 17 ans	345	462	607	771	838	960
	De 18 à 20 ans	1 659	2 037	2 583	2 911	3 122	3 336
	De 21 à 30 ans	13 601	16 091	18 776	19 831	20 734	21 338
	De 31 à 40 ans	16 017	18 290	20 487	20 742	21 433	21 567
	De 41 à 50 ans	7 831	8 869	10 125	10 448	10 978	11 055
	De 51 à 64 ans	2 955	3 277	3 658	3 680	3 725	3 734
	64 ans et plus	737	814	969	1 019	960	968
<b>TOTAL</b>	<b>43 313</b>	<b>50 090</b>	<b>57 527</b>	<b>59 758</b>	<b>62 170</b>	<b>63 347</b>	

		2002	2003	2004	2005	2006	2007
<b>Hommes. Total (délicts + infractions)</b>	Moins de 16 ans	48	64	68	88	63	59
	De 16 à 17 ans	27	25	33	36	43	45
	De 18 à 20 ans	155	141	190	177	196	213
	De 21 à 30 ans	1 824	1 889	2 115	2 629	2 652	2 690
	De 31 à 40 ans	3 181	3 539	3 695	4 177	4 111	4 154
	De 41 à 50 ans	1 837	1 980	2 157	2 542	2 409	2 443
	De 51 à 64 ans	922	957	986	1 136	1 044	1 039
	64 ans et plus	222	246	273	295	283	259
	<b>TOTAL</b>	<b>8 216</b>	<b>8 841</b>	<b>9 517</b>	<b>11 080</b>	<b>10 801</b>	<b>10 902</b>

Source: Institut de la femme, sur la base des données communiquées par le Ministère de l'intérieur.

(1) Nombre total de cas dont l'auteur est le conjoint ou ex-conjoint (y compris à la suite d'une séparation ou d'un divorce), la compagne ou le compagnon sentimental, l'ancienne compagne ou l'ancien compagnon sentimental, le fiancé ou la fiancée ou l'ancienne fiancé ou l'ancien fiancé.

Note 1: Au Pays Basque et dans les provinces de Gérone et de Lleida, les données concernent uniquement les plaintes déposées devant les corps et forces de sécurité de l'État.

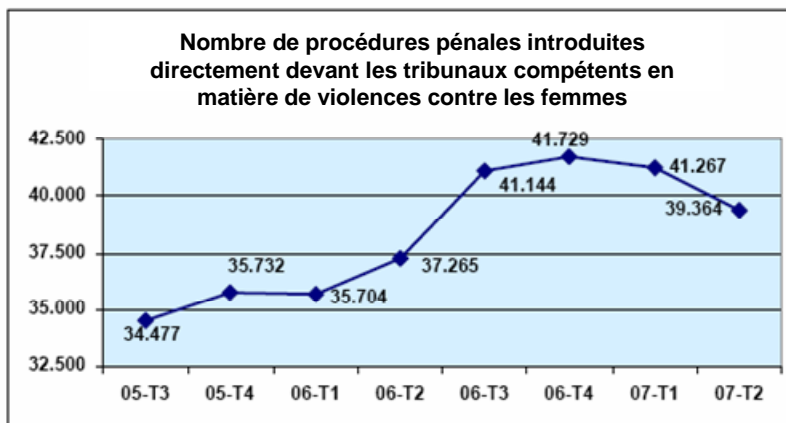
360. Les statistiques qui font apparaître la conséquence la plus extrême de la violence sexiste sont celles qui concernent le nombre de femmes qui ont perdu la vie à la suite de tels incidents. Le nombre de victimes est suivi continuellement et systématiquement par le Service spécial pour la lutte contre la violence sexiste.

#### **Femmes ayant trouvé la mort à la suite d'actes de violence de la part du conjoint ou de l'ex-conjoint ou compagnon, en fonction de la relation avec l'auteur de l'acte (couples en crise)**

	2004	2005	2006	2007
<b>Conjoint ou ex-conjoint ou compagnon</b>	<b>72</b>	<b>58</b>	<b>68</b>	<b>71</b>
Conjoint	34	21	31	29
Ex-conjoint	5	3	4	4
Compagne	14	11	15	20
Ex-compagne	6	6	9	9
Fiancée	8	12	4	6
Ancienne fiancée	5	5	5	3
En cours de rupture (1)	12	1	12	7
En cours de rupture + ex-couples	28	15	30	23
<b>% "en rupture" par rapport au nombre total de morts</b>	<b>38,89</b>	<b>25,86</b>	<b>44,12</b>	<b>32,39</b>

361. En 2007, il y a eu 3 morts de plus qu'en 2006 et 13 de plus qu'en 2005, les chiffres enregistrés ayant été semblables à ceux de 2003 et 2004, avant l'entrée en vigueur de la Loi organique No. 1/2004. En 2004, 72 femmes ont été tuées par leurs conjoints ou ex-conjoints.

362. L'Observatoire contre la violence au foyer et la violence sexiste du Conseil général de la magistrature a, dans son rapport, publié les chiffres suivants:



**Période allant du troisième trimestre de 2005 au deuxième  
trimestre de 2007**

363. Selon l'Observatoire national de la violence à l'égard des femmes, le nombre d'ordonnances d'éloignement rendues du 29 juin 2005 au 31 août 2007 a été le suivant.

PÉRIODE	ORDONNANCES D'ÉLOIGNEMENT					
	DEMANDÉES		ACCORDÉES		REFUSÉES	
	TOTAL	MOYENNE MENSUELLE	TOTAL	MOYENNE MENSUELLE	TOTAL	MOYENNE MENSUELLE
<b>TOTAL</b>	<b>110 936</b>	<b>4 267</b>	<b>90 242</b>	<b>3 471</b>	<b>20 694</b>	<b>796</b>
29 juin – 31 décembre 2005	23 643	3 941	20 152	3 359	3 491	582
2006	50 815	4 235	41 342	3 445	9 473	789
1er janvier – 31 août 2007	36 478	4 560	28 748	3 594	7 730	966

- Le nombre total de demandes d'ordonnances d'éloignement pour des raisons liées à la violence sexiste présentées entre le 29 juin 2005 et le 31 août 2007 a atteint 110 936; 90 242 d'entre elles ont été accordées et 20 694 refusées;
- Pendant toute la période considérée, le nombre mensuel moyen de demandes a été de 4 267, chiffre qui fait apparaître une augmentation progressive depuis fin juin 2005. Au cours des huit premiers mois de 2007, le nombre mensuel moyen de demandes a été de 4 560, soit 15,7% de plus que la moyenne mensuelle du dernier semestre de 2005 (3 941);
- Depuis le 29 juin 2005, les tribunaux ont fait droit à 81,35% du nombre total de demandes d'ordonnances d'éloignement présentées, 18,65% d'entre elles ayant été rejetées. Le nombre mensuel moyen de demandes acceptées est passé de 3 359 pendant le deuxième semestre de 2005 à 3 594 au cours des huit premiers mois de 2007.

364. Au 31 août 2007, le nombre d'affaires ayant donné lieu au prononcé de mesures de protection, toujours de caractère pénal, était de 33 841, chiffre qui correspond au nombre de victimes et de personnes contre lesquelles de telles plaintes ont été déposées. Ainsi, 5 898 affaires avaient donné lieu au prononcé de mesures de protection, et 27 943 à des ordonnances d'éloignement comportant également de telles mesures.

365. Au 31 décembre 2007, il y avait en Espagne 83 tribunaux s'occupant exclusivement d'actes de violence à l'égard des femmes et 375 tribunaux compétents pour connaître non seulement de telles affaires mais aussi d'autres types d'affaires pénales.

## II. Modifications apportées à la législation

366. La Loi organique No. 11/2003 du 29 septembre 2003 relative aux mesures concrètes à adopter dans les domaines de la sécurité des citoyens, de la violence au foyer et de l'intégration sociale des étrangers a introduit comme délit dans le Code pénal les mutilations génitales sous l'une quelconque de leurs manifestations.

367. La Loi organique No. 3/2005 du 8 juillet 2005 portant modification de la Loi organique No. 6/1985 du 1<sup>er</sup> juillet 1985 relative au pouvoir judiciaire a reconnu la compétence universelle de l'Espagne en matière de poursuites des mutilations génitales féminines.

368. Le Décret royal No. 2393/2004 du 11 janvier 2004 relatif aux droits et libertés des étrangers en Espagne et à leur intégration sociale prévoit la possibilité pour une personne qui a fait l'objet d'une ordonnance d'éloignement mais qui a néanmoins été victime d'un acte de violence de solliciter un permis de séjour temporaire. Ce Décret royal prévoit en outre qu'en cas de nullité du mariage, de divorce, de séparation légale ou de l'annulation de l'inscription comme couple de fait entre ressortissants d'un État de l'Union européenne ou de l'espace économique européen et membre ressortissant d'un autre État, la personne intéressée peut conserver son droit de séjourner en Espagne si elle peut apporter la preuve qu'elle a traversé des circonstances particulièrement difficiles, par exemple si elle a été la victime d'un acte de violence pendant le mariage ou l'union de fait.

369. L'approbation à l'unanimité par tous les groupes parlementaires de la Loi organique No. 1/2004 du 28 décembre 2004 relative aux mesures de protection intégrée contre la violence sexiste est une preuve du souci de tous les groupes politiques d'éliminer ce fléau social.

370. La Loi englobe dans la définition de la violence sexiste tout acte de violence physique ou psychologique, y compris les atteintes à la liberté sexuelle, les menaces, les actes de contrainte ou l'application arbitraire de liberté dont les femmes sont victimes de la part de leurs conjoints ou de leurs ex-conjoints ou de personnes auxquelles elles ont été unies par des liens affectifs semblables, même en l'absence de concubinage.

371. Cette Loi prévoit des mesures de protection intégrée en vue de prévenir, de réprimer et d'éliminer de tels actes de violence et de prêter assistance aux victimes, quelle que soit leur origine, leur religion ou toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale. Ainsi, elle prévoit:

- Le renforcement des mesures de sensibilisation dans les domaines de l'éducation, de l'assistance, de la santé, de la publicité et des médias;
- La reconnaissance d'une série de droits subjectifs garantissant un accès rapide, transparent et efficace aux services sociaux;
- Le renforcement et la coordination des services sociaux d'information, de secours d'urgence, de soins et de traitement des victimes;
- La reconnaissance pour les travailleurs et les fonctionnaires d'une série de droits visant à leur permettre de concilier les exigences de leur travail et les circonstances personnelles dans lesquelles ils peuvent se trouver;

- La reconnaissance de certains droits économiques dans le but de faciliter l'intégration sociale;
- La création d'un service gouvernemental spécial chargé de la lutte contre la violence à l'égard des femmes ainsi que de l'Observatoire national de la violence contre les femmes en vue de promouvoir l'adoption de politiques publiques dans ce domaine et de coordonner leur mise en œuvre, et création du poste de Procureur général pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes et de tribunaux spécialisés dans ce type d'affaire;
- Le renforcement du Code pénal et judiciaire;
- La promotion de la collaboration et de la participation des entités, associations et organisations qui opèrent dans ce domaine;
- L'encouragement de la spécialisation des groupes professionnels qui interviennent dans le processus d'information, d'appui et de protection des victimes.

372. Parmi les droits reconnus aux femmes victimes de violence sexiste, il y a lieu de souligner les suivants:

- Droit à l'information et à une assistance juridique gratuite;
- Réduction de la journée de travail, mobilité géographique, suspension du contrat de travail et droit à réintégration, résiliation du contrat de travail avec droit aux prestations de chômage, et assimilation des périodes de suspension du contrat de travail aux périodes d'affiliation;
- Accès prioritaire aux logements à loyer réglementé.

373. Les peines qui frappent les menaces et les actes de contrainte ont été alourdies et il a été établi des programmes spéciaux de rééducation et de traitement psychologique pour les personnes condamnées du chef de ce type de délit. En outre, quiconque fait l'objet d'une condamnation définitive pour avoir commis sur la personne du conjoint ou de l'ex-conjoint un délit d'homicide sous l'une quelconque de ses formes ou de coups et blessures perd le droit à la pension de réversion ainsi qu'aux pensions d'orphelin auxquelles peuvent prétendre les enfants. Le coupable ne peut pas bénéficier non plus des mesures prévues par la Loi No. 35/1995 du 11 décembre 1995 relative à l'aide et à l'assistance aux victimes de délits violents et d'atteintes à la liberté sexuelle.

374. Le Décret royal No. 237/2005 du 4 mars 2005 a porté création du Service gouvernemental spécial chargé de combattre la violence à l'égard des femmes, avec rang de Direction générale relevant du Secrétariat aux politiques d'égalité du Ministère du travail et des affaires sociales. Ce service a pour mandat de formuler les politiques publiques concernant la violence sexiste et de définir les mesures à adopter pour protéger les droits des femmes victimes de ce type de violence, en collaboration et en coordination avec les autres administrations publiques. En outre, ce service spécial est habilité à intervenir devant les organes juridictionnels pour défendre les droits et les intérêts protégés par la Loi organique.

375. Le Décret royal No. 513/2005 du 9 mai 2005 portant modification du Décret royal No. 355/2004 du 5 mars 2004 portant réglementation du Registre central pour la protection des victimes de la violence au foyer stipule que les organes judiciaires de caractère pénal ou civil pouvant avoir à statuer sur des affaires relevant du droit de la famille, les tribunaux spécialisés dans les affaires de violence à l'égard des femmes, le Ministère public, la police judiciaire et les administrations publiques compétentes peuvent avoir accès aux informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles et à la prestation des services publics de protection des victimes.



376. Le Décret royal No. 253/2006 du 3 mars 2006 régleme le fonctionnement de l'Observatoire national de la violence à l'égard des femmes, organe collégial interministériel relevant du Ministère du travail et des affaires sociales, qui, par l'entremise du Service gouvernemental spécial chargé de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, a pour mission de fournir des services consultatifs, de réaliser des évaluations, de promouvoir la collaboration interinstitutions et d'élaborer des rapports et des études ainsi que de formuler des propositions d'action tendant à éliminer la violence sexiste.

377. La Loi organique No. 2/2006 du 3 mai 2006 relative à l'éducation reprend intégralement les dispositions pertinentes de la Loi organique relative à la protection intégrée contre la violence sexiste. Cette Loi tend notamment à garantir la qualité de l'éducation pour tous, quelles que soient la condition et les circonstances personnelles des élèves; à promouvoir l'équité afin de garantir l'égalité des chances, l'inclusion dans le secteur de l'éducation et la non-discrimination ainsi que la diffusion de valeurs de nature à favoriser la liberté personnelle, la responsabilité, l'esprit civique, la solidarité, la tolérance, l'égalité, le respect et la justice; à encourager l'effort partagé de la part des élèves, des familles, des maîtres, des établissements, des administrations, des institutions et de la société dans son ensemble; à encourager l'éducation en vue de faciliter la prévention et le règlement pacifique des conflits ainsi que la non-violence dans tous les domaines de la vie personnelle, familiale et sociale; et à promouvoir l'égalité de droits et l'égalité des chances ainsi que la réalisation d'une réelle égalité entre hommes et femmes.

378. En outre, pendant la période considérée, les Communautés autonomes ont continué de créer des mécanismes institutionnels de protection. Tel est notamment le cas de la province de Cantabrie (Loi No. 1/2004 du 1<sup>er</sup> avril 2004 relative à la prévention intégrée de la violence à l'égard des femmes et à la protection des victimes), de la communauté de Madrid (Loi No. 5/2005 du 20 décembre 2005 relative à la lutte contre la violence sexiste) et de la province d'Aragon (Loi No. 4/2007 du 22 mars 2007 concernant la prévention de la violence et la protection intégrée des femmes victimes de violence).

379. Le Décret royal No. 660/2007 du 25 mai 2007 portant modification du Décret royal No. 355/2004 du 5 mars 2004 réglementant le Registre central pour la protection des victimes de la violence au foyer en ce qui concerne l'accès à l'information figurant dans le Registre central, a élargi les mécanismes de protection prévus en prévoyant l'adoption des mesures nécessaires pour éviter les actes de violence et faire en sorte que leur auteur ne puisse pas tirer, directement ou indirectement, un avantage de ses actes ou bénéficier des aides ou prestations.

380. Le Décret royal No. 255/2006 du 3 mars 2006 portant modification du Règlement général relatif au recrutement du personnel de l'administration générale de l'État, aux procédures de nomination aux postes de l'administration et à la promotion professionnelle des fonctionnaires, approuvé par le Décret royal No. 364/1995 du 10 mars 1995, ainsi que le Règlement relatif au statut administratif des fonctionnaires civils de l'administration générale de l'État, approuvé par le Décret royal No. 365/1995 du 10 mars 1995, reconnaissent le droit pour toute fonctionnaire victime d'actes de violence sexiste d'obtenir au sein de l'administration à laquelle elle appartient un autre poste de même classe et de mêmes caractéristiques se trouvant vacant et devant être pourvu afin de pouvoir ainsi garantir sa protection ou l'exercice de son droit à une assistance sociale intégrée.

381. Le Décret royal No. 1369/2006 du 24 novembre 2006 portant réglementation du Programme d'allocation active d'insertion dispose expressément que les victimes d'actes de violence sexiste ou les victimes d'actes de violence au foyer sont au nombre des personnes qui peuvent bénéficier de ce programme. Celui-ci prévoit l'adoption de politiques dynamiques dans le domaine de l'emploi afin d'améliorer les possibilités de réinsertion, ainsi que le versement d'une prestation économique, l'allocation active d'insertion, liée à la mise en œuvre des politiques relatives à l'emploi qui ne sont pas accompagnées de rémunération salariée.

382. La Loi No. 40/2006 du 14 décembre 2006 relative au statut des citoyens espagnols à l'étranger impose aux pouvoirs publics l'obligation d'adopter des mesures tendant à faciliter la protection et le rapatriement des Espagnoles victimes de violence sexiste qui résidaient à l'étranger et, le cas échéant, de leurs enfants, lorsque le pays de résidence ne garantit pas suffisamment leur protection.

383. La Loi organique sur l'égalité stipule que les pouvoirs publics doivent, dans l'action qu'ils mènent dans tous les domaines, adopter les mesures nécessaires pour éliminer la violence sexiste, la violence au foyer et toutes les formes de harcèlements sexuels et de harcèlements fondés sur le sexe.

384. En outre, cette Loi a introduit dans l'ordre juridique espagnol des définitions des harcèlements sexuels et des harcèlements fondés sur le sexe, considérant que ces actes constituent dans tous les cas une discrimination fondée sur le sexe:

"1. Sans préjudice des dispositions du Code pénal, constitue un harcèlement sexuel aux fins de la présente loi tout comportement verbal ou physique de nature sexuelle ayant pour but ou pour effet d'attenter à la dignité d'une personne, en particulier lorsqu'il est ainsi créé un environnement intimidant, dégradant ou offensant.

2. Constitue un harcèlement fondé sur le sexe tout comportement tenu en fonction du sexe d'une personne dans le but ou ayant pour effet d'attenter à sa dignité et de créer un environnement intimidant, dégradant ou offensant."

385. La Loi susmentionnée dispose également que l'obligation de négocier aussi bien les plans de promotion de l'égalité que les mesures que doivent adopter les petites et moyennes entreprises englobe celle de négocier des mesures visant spécifiquement à prévenir les harcèlements sexuels au travail.

386. La Loi organique sur l'égalité a modifié la Loi No. 5/1984 du 26 mars 1984 portant réglementation du droit d'asile et du statut de réfugié pour que le droit d'asile puisse être accordé aux étrangères ayant fui leur pays d'origine à la suite d'une crainte justifiée d'être l'objet de persécutions fondées sur le sexe.

### **III. Politiques et programmes**

387. Depuis l'approbation de la Loi organique, l'action du gouvernement a été axée en priorité sur la lutte contre ce type de violence, comme en témoigne en particulier le fait que des mesures à cette fin ont été adoptées à l'occasion de 40 réunions du Conseil des Ministres.

388. Toutes ces mesures se sont reflétées dans les budgets correspondants. Ainsi, le budget des mesures visant à combattre la violence sexiste dépassait 150 millions d'euros en 2007.

389. La campagne internationale menée par le Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes, qui doit se poursuivre jusqu'en 2008, a été présentée en Espagne le 27 novembre 2006 à l'occasion d'une manifestation à laquelle a participé le Président du Gouvernement espagnol.

390. La Commission pour la lutte contre la violence sexiste du Conseil interterritorial du Système national de santé mène son action par l'entremise de groupes de travail spécialisés dans le système de formation et de surveillance épidémiologique de la violence sexiste; les aspects éthiques et juridiques; l'évaluation des mesures adoptées et l'établissement de critères d'évaluation des travaux de la

Commission; et l'élaboration de protocoles et de guides d'intervention sanitaire. La Commission soumet chaque année un rapport à l'Observatoire de la violence contre les femmes.

391. En matière de formation des professionnels, l'on a renforcé les programmes organisés à l'intention des membres du personnel de toutes les institutions intéressées: forces et corps de sécurité de l'État, services socio-sanitaires et services de santé, personnel médical chargé des soins de santé primaire, personnel des tribunaux chargés de connaître des affaires violentes (essentiellement équipes de psychologues et de travailleurs sociaux), magistrats, personnel du Ministère public, personnel du Greffe et des tribunaux, professions juridiques, etc.

392. S'agissant des forces et des corps de sécurité de l'État, les effectifs spécialisés, qui étaient de 742 personnes en décembre 2004, ont été portés à 1 426 en décembre 2006 et, en décembre 2008, ils devraient atteindre 1 848, soit une progression de 149% en quatre ans.

393. La Direction générale des établissements pénitentiaires a, en 2007, affecté aux programmes de réaffectation d'auteurs d'actes de violence 145 professionnels, dont 130 (80 travailleurs sociaux et 50 psychologues) s'occupent des programmes de réadaptation en régime ouvert, tandis que 15 travailleurs sociaux fournissent un appui aux détenus qui suivent un programme de réadaptation en milieu fermé.

394. Il a été créé en 2004 un service de téléassistance mobile, service gratuit qui garantit une aide adéquate immédiate en permanence (24 heures par jour) en cas de situation d'urgence. En outre, les téléphones cellulaires peuvent être localisés par le biais des systèmes GPS et GSM. Il a été diffusé 150 000 brochures d'information et il a été signé des protocoles de collaboration avec le Conseil général de la magistrature, la Fondation du Conseil général de l'ordre espagnol des avocats, les services du Procureur général de l'État, le Ministère de la justice et le Ministère de l'intérieur. Il a également été signé des protocoles de collaboration avec les Communautés autonomes. Depuis la création de ce service, 660 corporations locales s'y sont jointes, et il a été fourni une assistance à près de 8 000 femmes.

395. L'Observatoire contre la violence au foyer et la violence sexiste du Conseil général de la magistrature analyse les jugements rendus au sujet d'affaires de ce type afin de formuler des suggestions en vue d'une modification de la législation en vigueur. En 2005, il a présenté les conclusions d'une analyse de 14 000 jugements. Depuis 2004, il accorde chaque année un prix récompensant la contribution la plus notable à l'éradication de la violence au foyer et de la violence sexiste.

396. Par ailleurs, il a été créé au sein des instituts de médecine légale relevant du Ministère de la justice 23 services d'évaluation chargés d'aider le juge saisi de l'affaire à évaluer de manière détaillée la situation et les risques de violence. Ces services se sont occupés de plus de 4 700 affaires en 2005 et de plus de 2 500 affaires au cours du premier semestre de 2006.

397. Il a été approuvé un Protocole de traitement et d'intervention judiciaires intégrés qui analyse des études techniques rigoureuses de l'ensemble de la situation des victimes, notamment afin de pouvoir suivre statistiquement les types d'interventions mises en œuvre.

398. Par ailleurs, l'Institut de la femme poursuit ses efforts dans ce domaine: prix contre la violence, projet "Relaciona", publication de matériels didactiques.

399. Le Plan de formation du personnel enseignant prévoit des activités spécifiques visant à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes en général et, en particulier, à faciliter une prévention précoce de la violence sexiste.

400. Parmi les mesures s'adressant aux éducateurs en général, il y a lieu de citer les prix Irene: "La paix commence chez soi" accordés à des professionnels de l'éducation afin de récompenser l'élaboration de programmes pédagogiques pouvant contribuer à prévenir et éliminer les comportements violents et à promouvoir l'égalité et une culture de paix.

401. S'agissant de la collaboration avec les Communautés autonomes et avec les organisations non gouvernementales, l'Institut de la femme a, en 2005, signé des accords spécifiques avec les Communautés autonomes d'Aragon, des Asturies, des Baléares, des Canaries, de Cantabrie, de Castille-La Manche, de Castille et León, de Catalogne, d'Estrémadure, de Galice, de Madrid, de Murcia et de La Rioja et avec la Communauté valencienne et les villes de Ceuta et Melilla. Dans le cadre des engagements pris dans ce contexte, l'Institut de la femme a affecté un montant de 1 million d'euros à la réalisation d'activités et de programmes conjoints, ainsi qu'un montant supplémentaire de 188 900 euros destiné à des investissements dans des projet d'aménagement et/ou d'équipement de foyers féminins.

402. Des subventions sont également accordées à des ONG et à des organisations à but non lucratif dans le cadre du programme de subventions du régime général de l'Institut de la femme ainsi que du programme de transfert de 0,52% de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour la réalisation d'activités visant à prévenir et à éliminer la violence sexiste et les délits contre la liberté sexuelle.

	2004	2005	2006
<b>Subventions accordées au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques</b>			
Nombre d'institutions	25	33	21
Nombre de programmes	32	31	29
Montant total des subventions	3 075 302€	3 354 126€	3 472 818€
<b>Subventions accordées au titre du régime général</b>			
Nombre d'institutions	13	12	13
Nombre de programmes	14	13	16
Montant total des subventions	308 760€	223 168€	265 715€

403. L'Institut de la femme gère le programme "Daphne II", programme de prévention visant à combattre la violence à l'égard des enfants, des adolescents et des femmes et en particulier à éliminer la violence, les abus sexuels, la violence au foyer, l'exploitation commerciale, l'intimidation à l'école, le trafic et la violence fondée sur la discrimination à l'égard des handicapés, des immigrants et des autres personnes vulnérables. Un appui a été apporté à des activités comme l'établissement de contacts entre organisations, l'échange de bonnes pratiques et des campagnes de sensibilisation. Le programme "Daphne II" est ouvert à la participation d'organisations et d'institutions publiques et privées à but non lucratif et son budget pour la période 2004-2008 se monte à 50 millions d'euros. La Commission européenne a, dans le cadre de ce programme de 2006, financé cinq projets espagnols.

404. Il y a lieu de signaler par ailleurs l'approbation en décembre 2006 du Plan national de sensibilisation et de prévention de la violence sexiste, doté d'un budget de 14 687 660 euros, qui prévoit la mise en œuvre de 102 mesures articulées autour de 12 axes d'intervention, parmi lesquelles il convient de relever:

- L'élaboration d'un protocole visant à améliorer les services d'assistance juridique, 24 heures sur 24, aux victimes d'actes de violence sexiste;
- La promotion, au niveau des Communautés autonomes et des administrations locales, de projets novateurs visant à garantir le droit à une assistance sociale intégrée et tenant compte de la situation des femmes handicapées, des immigrantes, des femmes âgées, des

- femmes rurales et des femmes appartenant à des minorités ethniques ainsi que de la nécessité d'assurer une protection spéciale aux mineurs;
- La création au sein des Inspections de l'enseignement de groupes de travail chargés de réviser le contenu des manuels et des matériels didactiques afin d'en éliminer les stéréotypes sexistes ou discriminatoires et d'encourager l'égalité entre hommes et femmes;
  - La réalisation de campagnes permanentes d'information et de sensibilisation ainsi que de campagnes spécifiques en faveur des femmes handicapées et des femmes rurales;
  - L'adoption de mesures visant à encourager les professionnels des médias à améliorer la teneur des nouvelles diffusées au sujet de la violence sexiste;
  - La signature avec les Communautés autonomes et les administrations locales de protocoles de coordination visant à améliorer la cohérence et à renforcer le caractère intégré des services fournis dans des situations violentes;
  - L'élaboration, chaque année, d'un rapport d'évaluation de l'application des mesures prévues par le plan et des progrès accomplis sur la voie de la réalisation de ces objectifs stratégiques;
  - La mise en place sur l'ensemble du territoire d'un service téléphonique gratuit permettant aux victimes d'obtenir une assistance spécialisée 24 heures par jour;
  - La conclusion d'accords de collaboration avec des entreprises afin d'encourager le recrutement de femmes victimes de la violence sexiste;
  - L'approbation d'un protocole commun concernant les interventions sanitaires en présence d'actes de violence sexiste;
  - La création au sein des services décentralisés de l'État de services de lutte contre la violence à l'égard des femmes chargés de coordonner toutes les informations et ressources existantes en vue de protéger les femmes en situation de risque et de permettre un suivi individualisé;
  - La création d'une Commission consultative sur l'image de la femme dans la publicité et les médias, avec la participation des organismes publics compétents, des entreprises annonceuses, des agences de publicité, des médias et des consommateurs, agissant, dans chaque cas, par l'entremise des associations les plus représentatives. Cette Commission s'attachera à encourager l'autoréglementation de la publicité et des médias et proposera les campagnes candidates au prix "Créer l'égalité";
  - L'introduction d'un protocole d'évaluation des risques permettant de déterminer les mesures de protection et de surveillance à adopter dans chaque cas particulier;
  - L'envoi à la mairie de toutes les municipalités de moins de 5 000 habitants de matériels d'information sur les mesures de protection à adopter et sur les droits des femmes victimes de la violence sexiste.

405. En septembre 2007, sur l'initiative du Service gouvernemental spécial pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes, il a été introduit le "Service 016 d'information et de conseils juridiques" qui a reçu entre sa création, le 3 septembre, et le 14 novembre 2007 6 897 appels qui ont représenté au total 11 658 consultations, chaque appel en comportant généralement plus d'une.

406. Parmi les campagnes menées dans les médias, il y a lieu de signaler celle qui a été organisée sur le thème "Avant", qui décrit le processus de maltraitance à ses différentes étapes, et la campagne "La loi sort gagnante du combat contre la maltraitance".

407. En 2005 et en 2006, il a été réalisé en collaboration avec la Ligue de football professionnel un certain nombre de campagnes contre la violence sexiste s'adressant au monde du sport, auxquelles ont participé des joueurs de football réputés.

408. Lors de l'exposition "18 secondes", organisé par l'Institut de la femme, 18 femmes du monde de la culture, du sport et des arts ont fait don de leur image pour représenter la dimension sociale de la violence à l'égard des femmes.

409. Le Service gouvernemental spécial pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes, en collaboration avec la Fondation générale de l'Université d'Alcalá, a organisé sur le thème "Pour une vie sans maltraitance" une exposition qui a mobilisé des spécialistes de la bande dessinée et des caricaturistes pour mener une œuvre de sensibilisation du public.

410. S'agissant des mutilations génitales féminines, l'Institut de la femme, en collaboration avec l'Institut des migrations et des services sociaux, a édité une brochure d'information en espagnol et en anglais sur la réglementation applicable en Espagne. Par ailleurs, l'Agence espagnole de coopération internationale pour le développement (AECID) et la Direction générale de l'immigration et de la coopération pour le développement de la communauté autonome de Madrid ont financé la manifestation qui a eu lieu à l'occasion de la Journée mondiale de tolérance zéro des mutilations génitales féminines, organisée par le programme VITA de coopération pour le développement des services de santé en Afrique et le Groupe d'études africaines de l'Université autonome de Madrid.

---